

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1538).
2. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1538).
3. — Bienvenue à une délégation de la Chambre des représentants du Maroc (p. 1538).
4. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1538).

Articles additionnels (*suite*) (p. 1538).

Amendement n° I-184 de M. Jean Ooghe : MM. Jean Ooghe, Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n°s I-114 de M. Michel Giraud et I-208 rectifié du Gouvernement. — MM. Michel Giraud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Art. 2 (p. 1540).

Amendements n°s I-161 rectifié de M. Jean Ooghe, I-136 rectifié de M. Camille Vallin, I-115 de M. Michel Giraud, I-176 rectifié de M. Jean Béranger, I-3 de la commission, I-169 rectifié de M. Pierre Vallon, I-104 de M. Henri Duffaut, I-185 du Gouvernement, I-53 de Mme Brigitte Gros, I-186 et I-187 du Gouvernement, I-105 de M. Henri Duffaut et I-188 du Gouvernement. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Camille Vallin, Michel Giraud, Jean Béranger, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur ; Henri Duffaut, Mme Brigitte Gros, MM. Josy Moinet, Georges Berchet, Jacques Descours Desacres, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s I-104, I-185 et I-3.

Adoption au scrutin public de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 1551).

Amendement n° I-4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1552).

Amendement n° I-194 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1552).

Art. 6 (p. 1552).

Amendements n°s I-7 de la commission, I-189 du Gouvernement et I-62 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s I-189 et I-7.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1553).

Amendement n° I-102 rectifié de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° I-8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Larché, Franck Sérusclat, Henri Duffaut, Camille Vallin, Michel Chauty, Jacques Descours Desacres, Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Michel Giraud, Franck Sérusclat, Raymond Bouvier.
Rejet au scrutin public de la première partie de l'amendement.
MM. le rapporteur, le ministre, Henri Duffaut.
Adoption de la seconde partie de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 (p. 1559).

Amendements n° I-9 de la commission, I-63 de M. Franck Sérusclat, I-177 de M. Jean Béranger, I-64 rectifié et I-65 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, Jean Béranger, le secrétaire d'Etat, Bernard Talon, Paul Girod, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° I-9 et I-64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1563).

Amendement n° I-178 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° I-178 repris par M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Réserve.

Amendement n° I-179 de M. Roger Romani. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Ooghe, Pierre Vallon, Franck Sérusclat, Jean-Pierre Fourcade. — Adoption.

5. — **Bienvenue à M. le ministre d'Etat du Venezuela** (p. 1566).6. — **Développement des responsabilités des collectivités locales.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1566).

Art. 8. — Adoption (p. 1566).

Art. 9 (p. 1566).

Amendement n° I-44 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 1567).

Articles additionnels (p. 1567).

Amendements n° I-11 de la commission, I-170 de M. Paul Séramy et I-190 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Séramy, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut, le président. — Adoption de l'amendement n° I-190 rectifié.

Amendements n° I-12 rectifié bis de la commission et I-66 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Henri Duffaut. — Adoption.

Amendement n° I-10 de la commission. — Adoption.

Art. 11 (p. 1570).

Amendement n° I-13 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1571).

Amendement n° I-116 de M. Michel Giraud. — Retrait.

Art. 12 (p. 1571).

Amendements n° I-167 rectifié de M. Jean Ooghe, I-180 de M. Jean Béranger, I-14 rectifié de la commission, I-106 et I-107 de M. Henri Duffaut. — MM. Jean Ooghe, France Léchenault, le rapporteur, Henri Duffaut, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public des amendements n° I-106 et I-107. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° I-14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1573).

Amendement n° I-137 de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1574).8. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1574).9. — **Dépôt de rapports** (p. 1574).10. — **Ordre du jour** (p. 1574).**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, un rapport sur l'application de cette loi au cours de l'année 1978, présenté par le Gouvernement.

Acte est donné au dépôt de ce rapport.

— 3 —

**BIENVENUE A UNE DELEGATION
DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU MAROC****M. le président.** Mes chers collègues, je suis heureux de saluer en votre nom la présence dans nos tribunes de M. Mohamad Moatassim, président de la commission de l'intérieur de la chambre des représentants du Royaume du Maroc, et de M. Sahib Ameskan, rapporteur de la commission de l'intérieur de la chambre des représentants du Royaume du Maroc.

En un moment où, dans le cadre de la nouvelle Constitution que s'est donnée le Royaume du Maroc, le régime de ses collectivités locales fait l'objet d'une étude attentive, nous sommes particulièrement sensibles au fait que les autorités les plus compétentes du Parlement marocain aient voulu suivre ce que faisait pour sa part sur le même sujet le Sénat de la République et je suis heureux de saluer leur présence en votre nom. (*Applaudissements.*)

— 4 —

**DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).Nous poursuivons l'examen des articles du titre I^{er}.**Articles additionnels (suite).****M. le président.** Par amendement n° I-184, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
« Le premier alinéa de l'article L. 122-21 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles L. 121-30 et L. 121-31. Elles sont passibles de recours en annulation dans les conditions fixées à l'article L. 121-32. »
La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement a pour objet de mettre sur le même pied les délibérations du conseil municipal et les décisions du maire.

Je ne dirai que quelques mots à ce sujet. Notre amendement s'inscrit dans la démarche cohérente que nous avons exposée hier. Nous voulons réduire au maximum les contrôles sur les décisions du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. N'ayant pas accepté hier la thèse de M. Ooghe et de ses collègues, la commission ne peut en accepter les conséquences aujourd'hui. Elle émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Le Gouvernement est du même avis que la commission. L'amendement n° I-2 ayant été adopté, l'amendement n° I-184 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° I-184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-114, M. Michel Giraud propose après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-28 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-28. — Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification, dans les conditions prévues au présent article.

« Les arrêtés sont adressés dans les huit jours à l'autorité compétente.

« Celle-ci peut suspendre l'exécution des arrêtés de police pris en application de l'article L. 122-22.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité compétente qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-208, par lequel le Gouvernement propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article L. 122-28 par l'amendement I-114 de M. Michel Giraud par l'alinéa suivant : « Les arrêtés sont adressés immédiatement à l'autorité compétente. Celle-ci peut annuler les arrêtés pris en application des articles L. 122-22, L. 122-23 et L. 122-27 et les arrêtés de police mentionnés à l'article L. 131-3 ou en suspendre l'exécution. Les autres arrêtés ne peuvent être annulés que pour illégalité. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° I-114.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons longuement évoqué hier les conditions d'exécution des délibérations des conseils municipaux et nous avons notamment souligné que le fait que ces délibérations soient exécutoires de plein droit traduisait cette volonté d'autonomie municipale qui sous-tend l'ensemble du texte que nous examinons.

Comment imaginer, mes chers collègues, que les arrêtés pris par le maire sous le contrôle du conseil municipal — c'est l'objet de l'article L. 122-19 du code des communes que nous avons évoqué, notamment à l'occasion de la présentation de l'amendement n° I-113 dont j'étais signataire — ne soient pas également exécutoires de plein droit ? C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement n° I-114, qui consiste à reprendre l'article L. 122-28 du code des communes en en proposant une rédaction différente.

Je me permets de vous rappeler le libellé actuel de l'article L. 122-28 du code des communes :

« Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

« Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Sous réserve des dispositions... »

La rédaction que je propose est la suivante :

« Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification, dans les conditions prévues au présent article.

« Les arrêtés sont adressés dans les huit jours à l'autorité compétente.

« Celle-ci peut suspendre l'exécution des arrêtés de police pris en application de l'article L. 122-22. »

Je reprends ensuite le dernier alinéa de l'article L. 122-28 dans sa rédaction actuelle :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité compétente qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate. »

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement qui s'inscrit, comme ceux que j'ai présentés précédemment, dans la démarche que je me suis efforcé de préciser depuis hier après-midi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° I-114 et défendre son sous-amendement n° I-208.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement de M. Giraud me donne l'occasion de rappeler qu'hier soir j'avais insisté sur la double nature des responsabilités du maire agissant tantôt en tant qu'agent de l'Etat, donc tout naturellement soumis au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure — c'est ce que nous avons retenu — et tantôt comme exécutif du conseil municipal.

Le Gouvernement n'est pas insensible à l'argumentation de M. Giraud et, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° I-208, il serait d'accord pour retenir la transmission immédiate. M. Giraud nous propose la transmission sous huit jours par souci de parallélisme avec d'autres délibérations qui sont transmises dans ce délai.

Un certain nombre d'arrêtés du maire, en particulier en matière de police, ont toujours une valeur exécutoire de plein droit et demandent à être transmis immédiatement, puisqu'ils doivent être exécutés aussitôt. Pourquoi ne seraient-ils pas transmis également aussitôt à l'autorité supérieure ? Chacun sait qu'il est difficile, parfois même impossible, de rapporter, en matière de police, une décision qui a déjà été exécutée.

Telle est donc la première réserve et tel est l'objet du sous-amendement n° I-208.

La seconde réserve consisterait à dire que les arrêtés pris par le maire en tant qu'exécutif du conseil municipal ne pourraient être soumis qu'à un contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 121-30 du code des communes que vous avez adopté hier, et que pour ceux des arrêtés pris par le maire en tant qu'agent de l'Etat, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de conserver les dispositions inscrites dans le projet de loi, d'où un sous-amendement très court : « Les arrêtés sont adressés immédiatement à l'autorité compétente. » On peut très bien retenir l'autorité compétente. « Celle-ci... » — c'est-à-dire l'autorité — « ... peut annuler les arrêtés pris en application des articles L. 122-22, L. 122-23 et L. 122-27 et les arrêtés de police mentionnés à l'article L. 131-3 ou en suspendre l'exécution. Les autres arrêtés ne peuvent être annulés que pour illégalité. »

Le Gouvernement va tout à fait, me semble-t-il, dans le sens de la proposition du président Giraud.

Je demanderai seulement à la présidence et au Sénat de bien vouloir ajouter — la complexité de nos travaux nous y conduit — après le mot « illégalité », les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 121-30 », si la commission des lois en est d'accord.

Je remercie le président Giraud des observations qu'il a présentées, bien que, finalement, elles fussent implicitement contenues dans le code, mais, à la réflexion, ce qui va sans le dire va mieux en le disant.

Le Gouvernement propose donc de suivre l'auteur de l'amendement, sous réserve des modifications qu'il suggère et que, je le souhaite, le Sénat acceptera.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de votre sous-amendement n° I-208 rectifié se lit donc ainsi :

« Les arrêtés sont adressés immédiatement à l'autorité compétente. Celle-ci peut annuler les arrêtés pris en application des articles L. 122-22, L. 122-23 et L. 122-27 et les arrêtés de police mentionnés à l'article L. 131-3 ou en suspendre l'exécution. Les autres arrêtés ne peuvent être annulés que pour illégalité, conformément aux dispositions de l'article L. 121-30. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aurais souhaité que soit éclairci un point, car, hier soir déjà et encore aujourd'hui, j'ai entendu déclarer que le maire avait deux casquettes, et deux casquettes seulement : celle d'exécutif du conseil municipal et celle d'agent de l'Etat. Je suis un peu troublé, parce qu'il me semblait qu'il existait une situation d'exception, à savoir les pouvoirs de police du maire. En la matière, il doit respecter l'ordre public, c'est évident, mais, dans ce cas, en tant que responsable de la police, ayant pouvoir pour prendre des arrêtés, il n'est ni l'exécutif du conseil municipal, ni agent de l'Etat.

J'aimerais que ce point me soit précisé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. En reconnaissant le bien-fondé de la nuance apportée par M. Sérusclat, je puis ajouter que, même dans ce cas, il est soumis au contrôle de l'autorité supérieure, pour reprendre les termes des amendements adoptés hier.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je remercie d'abord le Gouvernement d'accepter le premier alinéa de mon amendement, ce qui est, à mes yeux, essentiel.

Au-delà, le Gouvernement propose, par son sous-amendement n° I-208 rectifié, deux modifications, l'une concernant le délai de transmission — transmission immédiate au lieu du délai de huit jours — l'autre les conditions d'exécution. Chacune de ces deux modifications traduit un souci de cohérence que j'apprécie.

En ce qui concerne les conditions d'exécution notamment, le Sénat s'est prononcé hier sur les pouvoirs d'appréciation et d'annulation de l'autorité compétente, c'est-à-dire du préfet, à l'égard des délibérations des conseils municipaux.

Nous devons être logiques ou, en tout état de cause, accepter la logique, lorsqu'elle s'impose à nous, même si, pour ma part, j'étais disposé à aller plus loin. Dans ces conditions, j'accepte que mon amendement n° I-114 soit modifié par le sous-amendement n° I-208 rectifié du Gouvernement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Giraud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement et le sous-amendement, pour la raison bien simple que, ce sous-amendement ayant été déposé à la dernière minute, il n'a pu être examiné par la commission, ce qui n'est d'ailleurs pas une très bonne méthode de travail.

M. Guy Schmaus. C'est une très mauvaise méthode !

M. le président. Je souhaite, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement vous ait entendu.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais, comme la commission, être éclairé sur un point particulier du sous-amendement du Gouvernement. Je ne vois pas du tout l'intérêt des quelques mots que M. le secrétaire d'Etat a ajoutés à la fin de son sous-amendement et qui sont : « conformément aux dispositions de l'article L. 121-30. » article qui concerne les délibérations.

M. le président. Ce n'est pas « conformément », monsieur Descours Desacres, mais « dans les conditions de l'article L. 121-30 ».

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'en souhaiterais pas moins obtenir une explication sur le sens de cet ajout.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Nous entendons simplement rappeler les conditions dans lesquelles le contrôle de légalité pourra être exercé. Il se fera dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-30 voté hier soir.

Il existe un parallélisme entre les décisions du maire et les décisions du conseil municipal et puisque les délibérations du conseil municipal sont soumises au contrôle de légalité, les décisions du maire sont également soumises à ce même contrôle de légalité. Il s'agit de contrôle de légalité et non d'approbation puisqu'il se rapporte à des décisions qui sont exécutoires de plein droit, dans les mêmes conditions que les délibérations. C'est là, je le répète, une question de simple parallélisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-208 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-114, ainsi modifié, pour lequel la commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 7° de l'article L. 121-38 du code des communes est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de treize amendements et sous-amendements.

Avant de donner la parole à M. Vallon qui me l'a demandée sur l'article, je voudrais d'ores et déjà appeler les amendements, pour la clarté du débat.

L'article 2 stipule que « le 7° de l'article L. 121-38 du code des communes est abrogé. » Mais l'article 11 prévoit : « A l'article L. 121-38 du code des communes, le dernier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes ». Par conséquent, à l'article 2 du projet, on abroge le 7° de l'article L. 121-38 et à l'article 11 du projet, on remplace le 1° du même article L. 121-38.

C'est la raison pour laquelle votre commission, dans sa sagesse, a décidé de faire remonter, au niveau de l'article 2, tout ce qui concerne l'article L. 121-38 et de vous proposer la suppression de l'article 11, lorsque nous y parviendrons.

Il convient donc que les auteurs des amendements à l'article 11 ne soient point étonnés de me voir appeler leurs amendements à l'article 2 puisque, dans un souci de cohérence, j'ai moi-même fait remonter dans le dossier de séance tous les amendements présentés à l'article 11, au niveau de l'article 2.

La situation étant ainsi clarifiée, je vous donne connaissance de ces treize amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-161, rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit l'article 2 :

« Les articles L. 121-38 et L. 121-39 du code des communes sont abrogés. »

Le deuxième, n° I-136 rectifié, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit l'article 11 :

« L'article L. 121-38 du code des communes est abrogé. »

Le troisième, n° I-115, présenté par M. Michel Giraud, a pour objet de rédiger comme suit l'article 11 :

« Les dispositions de l'article L. 121-38 du code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-38. — Sont soumises à approbation par l'autorité compétente :

« 1° Les délibérations relatives aux budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser ;

« 2° Les délibérations relatives à l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type. »

Le quatrième, n° I-176, présenté par MM. Béranger et Moinet, vise à rédiger comme suit l'article 2 :

« L'article L. 121-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-38. — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et moyen termes :

« — lorsque le budget est soumis à approbation à cause du déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 ;

« — lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse de 100 p. 100 l'endettement moyen des communes de même catégorie de population. L'endettement de la commune se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette communale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget.

« Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, l'année de référence d'endettement moyen des communes sera celle précédant de trois ans l'exercice considéré. L'indice moyen de référence sera affecté du coefficient de progression de l'indice I. N. S. E. E. de la construction durant les trois années considérées.

« 2° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés. »

Le cinquième, n° I-3, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 121-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-38. — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation à cause du déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 ;

« — lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse de plus de 80 p. 100 l'endettement des communes de la même catégorie de population. L'endettement de la commune se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette communale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 2° ci-dessous l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi ;

« 2° La garantie des emprunts :

« — lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorés du montant net des annuités de la dette communale, excèdent en pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie ;

« 3° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type.

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B, hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 413-3.

« 5° Les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Le premier, n° I-169 rectifié bis, présenté par M. Pierre Vallon, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 2 :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-38 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont également soumises à approbation par le préfet les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants : »

Le deuxième, n° I-104, présenté par MM. Duffaut, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi qu'il suit le 1° du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-3 de la commission des lois :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme lorsque le budget est soumis à approbation à cause du déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37. »

Le troisième, n° I-185, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-38 du code des communes par l'amendement n° I-3 de la commission des lois, de remplacer les mots « du déficit » par les mots « d'un déficit ».

Le quatrième, n° I-53, présenté par Mme Gros et M. du Luart, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-38 du code des communes par l'amendement n° I-3 de la commission des lois.

Le cinquième, n° I-186, présenté par le Gouvernement, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-38 du code des communes par l'amendement n° I-3 de la commission des lois, à remplacer les mots « dépasse de plus de 80 p. 100 » par les mots « dépasse d'un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat ».

Le sixième, n° I-187, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer les deux dernières phrases du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-38 du code des communes par l'amendement n° I-3 de la commission des lois.

Le septième, n° I-105, présenté par MM. Duffaut, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi qu'il suit le 2° du texte proposé pour cet article par l'amendement n° I-3 de la commission des lois :

« 2° La garantie des emprunts lorsque le budget est soumis à approbation ; »

Le huitième, n° I-188, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 121-38 du code des communes par l'amendement n° I-3 de la commission des lois :

« Lorsque le montant moyen des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, dépasse d'un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement, défini par décret en Conseil d'Etat, le montant moyen net des annuités de la dette des communes considérées ; »

Je donne maintenant la parole à M. Vallon, sur l'article.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'effort de la commission des lois, dans la nouvelle rédaction proposée à l'article 2, tend manifestement à la réduction au strict nécessaire de la liste des délibérations soumises à approbation préalable.

Le rapport présenté par notre rapporteur, au nom de la commission des lois, prévoit dans le tome III, page 25 : « La philosophie de la commission des lois en matière d'approbation des délibérations du conseil municipal consiste à donner aux communes le pouvoir quasi total de décider de leurs affaires sans intervention de l'Etat. »

Or, la lecture de l'amendement n° I-3 proposé par la commission pour modifier le 3° de l'article L. 121-38 du code des communes pose le problème. En introduisant la notion de convention à côté de celle de concession, on ouvre la porte à l'omniprésence de l'Etat, dans la mesure où l'administration centrale aura la tentation d'établir des cahiers des charges types dans des domaines très nombreux. Quel est, en effet, le secteur d'intervention d'une collectivité locale qui n'a pas aujourd'hui d'incidence dans le domaine industriel et commercial ?

On ne peut que s'étonner d'une telle possibilité d'extension de la procédure du cahier des charges type : légitime, en effet, dans le cas de concession de service public, cette procédure reviendrait, dans le cas d'une généralisation, à faire peser un véritable carcan sur toutes les initiatives des collectivités locales.

Cela n'est-il pas à l'évidence antinomique de la volonté exprimée par tous de réduire au maximum l'intervention de l'Etat et ne conviendrait-il pas, dès lors, d'en revenir, pour la rédaction du code des communes, au 3° de l'article L. 121-38, comme le prévoyait d'ailleurs le projet de loi ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne pensais intervenir qu'après la discussion sur l'ensemble des amendements, mais comme la question posée par M. Vallon est particulière et que ses observations reposent, je crois, sur une confusion, je veux y répondre aussitôt.

Il fait allusion au texte du 3° de l'amendement de la commission qui a trait à l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial. Vous avez parfaitement relevé, mon cher collègue, que nous nous sommes bornés à maintenir le texte actuellement en vigueur, je dirai tout à l'heure pourquoi, sous réserve d'une adjonction.

Il existait des cas pour lesquels l'approbation n'était pas nécessaire, pour exemple la concession conforme à un cahier des charges type.

Or, il se trouve qu'aujourd'hui nombre d'interventions dans le domaine industriel et commercial se font, non pas par concession, mais par convention. Je m'explique. La notion de concession est une notion juridique très précise. L'Etat ou la collectivité charge un concessionnaire à la fois de construire et d'exploiter.

Ce sont, par exemple, les concessions de chemin de fer qui ont eu une si longue histoire, et la S. N. C. F. elle-même est concessionnaire du réseau de chemin de fer avec la charge de construire, d'entretenir et d'exploiter.

Il se trouve qu'avec le temps, cette formule a paru souvent trop lourde quand les collectivités locales ont décidé de construire elles-mêmes, par exemple les services d'eau, et ensuite de passer des conventions pour l'exploitation, ce qu'on appelle quelquefois l'affermage, mais il y a différents types.

Or, paradoxe, on était dispensé dans le texte actuel de toute approbation quand on faisait l'opération la plus complexe — c'est-à-dire la concession — et on n'en était pas dispensé, même s'il y avait un cahier des charges type dans le cas où l'on faisait simplement l'affermage ou la convention, si bien que le texte de la commission, loin de réduire la liberté locale, tend à supprimer l'approbation dans un cas où elle est aujourd'hui nécessaire.

J'espère que ces explications rassureront M. Vallon. En ajoutant le seul mot de « convention », la commission a bien été fidèle à sa philosophie telle qu'elle est exprimée — et je vous suis reconnaissant de l'avoir rappelée — dans notre rapport.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Tout à l'heure, vous avez fait mention de la nécessité dans laquelle s'était trouvée la commission des lois de rapprocher l'article 2 de l'article 11. Hier encore, M. le rapporteur a fait état de la nécessité de préciser, même succinctement, le contenu des articles quand on se référerait à un article, car il apparaissait à l'évidence que se retrouver dans les articles simplement cités était déjà difficile ; quand, en plus, il y a dispersion dans le texte, on se demande si ce n'est pas l'effet d'un malin plaisir ou d'une intention maligne.

Ma question est très simple ; je souhaiterais savoir pourquoi le Gouvernement a ainsi dispersé entre l'article 2 et l'article 11 des prescriptions fort différentes en elles-mêmes. Celles de l'article 2, comme je le disais tout à l'heure, visent à l'abrogation du 7° de l'article L. 121-38, qui nous donne liberté — et quelle liberté ! — de fixer les dates des foires et marchés. De ce fait, on n'accorde pas grande importance à cet article L. 121-38 et encore moins à l'article L. 121-37 qui est cité dans le premier alinéa de l'article L. 121-38. Mais ensuite, l'article 11 ne faisant plus mention suffisamment expresse de cela, on ne s'aperçoit pas qu'un petit membre de phrase « défini par décret en Conseil d'Etat » va bouleverser complètement l'article L. 121-37.

Je ne veux pas faire un procès d'intention et penser qu'il y a là une intention maligne, mais j'aimerais savoir la raison pour laquelle il y a eu dispersion, pourquoi il y a eu cette présentation qui rend très difficile le suivi de la pensée du Gouvernement dans ce projet qui, pour cette raison et d'autres, me paraît relativement pervers.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ce n'est pas tout à fait mon rôle de répondre au Gouvernement, mais je remercie M. Sérusclat d'appuyer la manière de faire de la commission qui a entendu regrouper en un seul article tout ce qui concernait l'article L. 121-38.

Je veux excuser le Gouvernement qui avait repris des dispositions, les unes à l'article 2, les autres à l'article 11 que vous avez cités, et à l'article 102, une autre concernant le personnel tout en laissant en place certains alinéas de l'article L. 121-38 que vous avez bien voulu, à la commission des lois, supprimer.

La philosophie du Gouvernement était de dire : je traite d'abord des questions de tutelle proprement dites : il s'agissait des foires et marchés ; puis à l'article 11, je traite d'autres sujets et à l'article 102, du personnel.

Il est apparu que c'était un mauvais système de rédaction. Le Gouvernement, après m'avoir fait comprendre qu'il adoptait maintenant le nôtre, m'a fait signe de plaider pour lui, ce que j'ai fait de mon mieux. Puisqu'il se range à notre avis, ne nous en plaignons pas !

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-161 rectifié.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste a déposé deux amendements sur cet article 2. Je vous informe dès maintenant qu'il a pris la décision de retirer l'amendement n° I-136 rectifié que devait défendre M. Vallin.

L'amendement n° I-161 rectifié vise à l'abrogation pure et simple de l'article L. 121-38, dont nous venons de débattre amplement, et de l'article L. 121-39.

Nous nous opposons à tout contrôle retardataire et inutile de la tutelle sur les délibérations des conseils municipaux. Ainsi que nous l'avons dit hier, nous n'acceptons qu'une seule exception en matière d'approbation, celle qui concerne les budgets. Notre proposition de suppression des articles L. 121-38 et L. 121-39 s'inspire de cette conception.

Nous entendons ainsi aller jusqu'au bout de notre volonté de rendre les décisions du conseil municipal effectivement exécutoires de plein droit dès leur publication.

M. le président. L'amendement n° I-136 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° I-115.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en matière de délibérations, nous sommes convenus que la règle générale est qu'elles sont exécutoires de plein droit. Afin d'introduire un premier degré de prudence pour les délibérations relatives aux budgets, aux avances, aux emprunts, aux garanties d'emprunt, aux marchés, nous avons retenu le principe du double délai de quinze jours. J'aurais, pour ma part, vivement souhaité que ce délai fût unique. Si, d'ailleurs, j'avais pu imaginer que la simple publicité de la deuxième délibération constituait un argument pour ne pas retenir ma proposition, je l'aurais volontiers supprimée.

Nous en arrivons maintenant au deuxième degré de prudence. C'est l'objet de l'article L. 121-38 du code des communes, qui prévoit les cas d'approbation explicite. J'avais proposé, par l'amendement n° I-115, une rédaction qui visait à retenir deux cas : celui concernant les délibérations financières des communes qui sont provisoirement en difficulté et celui tendant à protéger la liberté du commerce et de l'industrie.

A cet égard, le groupe auquel j'appartiens est particulièrement formel : il estime qu'il y a là un cas d'approbation fondamental tant les exemples d'échecs en matière d'ingérence des collectivités locales dans les entreprises sont nombreux et cuisants.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'ouvrir une parenthèse. C'est peut-être dans ce domaine plus que dans tout autre que la mission de l'établissement public régional peut s'exprimer de façon bénéfique, car le rôle d'animation économique constitue vraiment le prolongement naturel de la politique d'aménagement du territoire. Je ferme la parenthèse.

La commission, pour sa part, a retenu quatre cas. Il s'agit, outre les délibérations budgétaires des communes en difficulté et les délibérations relatives aux engagements dans le secteur commercial ou industriel, des garanties d'emprunts et des échelles de traitement de certains personnels communaux.

Je veux bien convenir que l'endettement excessif peut être source de difficultés financières à terme, ce qui justifie la position de la commission. De plus, ne souhaitant pas prendre dès à présent une position qui préjugerait celle que nous prendrions à l'occasion de la discussion du titre IV relatif aux personnels communaux, j'accepte volontiers de retirer l'amendement n° I-115 et de me rallier au texte proposé par la commission des lois.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je tiens à remercier M. Michel Giraud avec lequel je suis en parfait accord sur les risques que comportent les interventions économiques pour les collectivités locales et sur le fait que c'est sur le plan régional que doivent normalement se développer les interventions concernant l'économie.

M. le président. L'amendement n° I-115 est donc retiré.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° I-176.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit là d'un amendement de repli, l'amendement n° I-174, qui visait à limiter l'approbation des délibérations au seul budget ayant été rejeté, hier, par la majorité de cette assemblée.

Notre rapporteur a dit, au cours de la précédente séance, que les maires souhaitaient être contrôlés et conseillés. J'en ai pris acte, tout en le regrettant. Mon sentiment est que les résultats de l'enquête montrent que si les maires souhaitent être conseillés par la tutelle, préfet ou sous-préfet, ils ne souhaitent pas être contrôlés. Le contrôle et le conseil sont deux choses totalement différentes.

L'amendement n° I-176 est donc un amendement de repli. Il prévoit que les emprunts seront, dans les quinze jours, soumis à approbation. Il vise à donner toujours le maximum de liberté aux communes. En ce qui concerne les emprunts, compte tenu des règles qui nous sont proposées, la moyenne par strate de population est de 80 p. 100. Il s'agit, par cette délibération, de porter la limite d'approbation au double de l'emprunt moyen des communes, étant admis que, dans un délai de trois ans, un coefficient sera appliqué à cette moyenne d'emprunt par strate de population en fonction de l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. de la construction.

Les emprunts contractés par les communes visent principalement l'équipement, et l'indice du coût de la construction est un bon indice de référence.

Compte tenu des propositions qui sont présentées et qui prévoient des décrets, d'autres études, je crains, à partir du moment où nous prenons une année de référence, les textes tardant à sortir, que l'on n'obtienne, au bout de quatre ou cinq ans, un endettement moyen de 50 p. 100, 60 p. 100 ou 80 p. 100, et, finalement, que l'on ne soumette à approbation un emprunt moyen qui dépassera de 20 p. 100, 30 p. 100 ou 40 p. 100 seulement la moyenne des emprunts par strate de population.

Si cette référence est introduite dans l'article L. 121-38, c'est pour que les emprunts qui représentent le double de l'indice moyen des emprunts des communes soient soumis à approbation.

M. le président. Monsieur Béranger, sans préjuger le sort qui sera réservé à votre amendement, ne conviendrait-il pas, au cinquième alinéa, de remplacer l'expression : « Lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse de 100 p. 100... », par l'expression : « Lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse d'au moins 100 p. 100... » ?

M. Jean Béranger. J'admire votre purisme, monsieur le président, et me rallie à votre point de vue.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° I-176 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° I-3 et donner l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être soutenus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois préférable, afin de faire gagner du temps au Sénat, de donner l'avis de la commission à la fois sur les amendements que nous venons d'examiner et sur les sous-amendements qui viendront en discussion après l'amendement de la commission. Je me bornerai donc, pour l'instant, à défendre l'amendement n° I-3.

Cet amendement reprend, d'une manière complète, le texte de l'article L. 121-38, pour les motifs que M. Sérusclat a exposés tout à l'heure. La commission a pensé qu'il était bon non pas de disperser dans trois articles du projet des dispositions concernant cet article L. 121-38, mais de les classer en tête, puisqu'il s'agit d'une question de tutelle et que, pour y voir clair, il fallait envisager tous les cas possibles.

Dans son état actuel, l'article L. 121-38 du code des communes est fort long : il comprend huit paragraphes dont certains sont assez complexes.

Votre commission s'est efforcée de réduire au minimum la liste des cas soumis à approbation. Si, dans sa rédaction, cinq cas seulement apparaissent, c'est par un souci d'analyse très précis. En réalité, les décisions d'approbation ne seront exigées que pour trois objets. Comme il s'agit de matières juridiques délicates, il a été nécessaire d'entrer dans le détail et parfois de diviser en deux alinéas ce qui aurait pu figurer en un seul.

Quels sont les alinéas supprimés ? Bien sûr, il est des alinéas sur lesquels je ne m'étendrai pas à moins que le Gouvernement ne s'oppose à leur suppression. C'est le cas pour les droits de port perçus au profit des communes, que le Gouvernement maintenait, pour les surtaxes locales temporaires, qui résultaient d'une très vieille législation concernant les travaux exécutés par les communes, notamment dans les gares de chemin de fer ou dans certains ports. Tout cela paraît tellement désuet qu'il faut, à notre avis, le faire disparaître au même titre que le paragraphe 7 concernant « l'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ».

Que gardons-nous comme matières soumises à approbation ?

Nous avons retenu trois idées. La première concerne le cas des communes qui risquent de connaître de graves difficultés financières. Pourquoi ? Parce que, indirectement, lorsque des communes connaissent de graves difficultés financières, c'est l'Etat lui-même qui risque d'être amené à solder la facture.

La deuxième idée concerne le cas d'intervention dans le domaine économique, auquel M. Giraud a déjà fait allusion tout à l'heure.

Enfin — c'est la troisième idée — des cas importants concernant le personnel communal, car c'est une garantie pour ce personnel, comme je l'indiquerai tout à l'heure, que d'avoir un contrôle de l'Etat.

Je reprends ces trois points.

En premier lieu, il s'agit des emprunts et autres engagements à long et à moyen terme. Dans deux hypothèses, lorsque le budget est soumis à approbation en raison d'un déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 et lorsqu'une commune est en déficit, il existe une tentation évidente de combler ce déficit par des emprunts. Dès lors, il est normal d'exercer un contrôle à ce sujet et cela me paraît conforme à toute bonne gestion financière. Cela existait d'ailleurs déjà.

Le deuxième alinéa introduit une innovation du Gouvernement en matière d'emprunts.

Jusqu'à présent, il existait une distinction entre les emprunts auprès des caisses publiques, comme la caisse des dépôts et consignations ou le crédit agricole, pour lesquels aucune approbation n'était nécessaire, et ceux qui sont contractés auprès des caisses privées, des banques ou des caisses semi-publiques, lesquels étaient soumis à approbation.

Dans le souci de donner une liberté plus grande aux communes, on veut leur laisser le choix de leur prêteur, sauf dans un cas limite, celui où vraiment elles sont très endettées.

Il faut bien voir que ce « deuxièmement » constitue donc un progrès vers la liberté, et un progrès considérable, mais n'est-il pas sans danger — convenons-en — car il ne faudrait pas que les communes fussent conduites à emprunter à un taux trop élevé ?

Un article, que nous verrons ultérieurement, prend des précautions pour l'éviter, puisqu'il dispose qu'on devra informer le conseil municipal du taux pratiqué par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Avant de s'adresser à une banque ou à un établissement privé quelconque, le conseil municipal pourra savoir à quel taux il pourrait normalement emprunter s'il s'adressait à cet établissement semi-public qu'est la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Mais la seule précaution qu'on vous propose est d'informer le conseil municipal en lui laissant sa pleine liberté de choix. Vous voyez que cela va tout à fait dans le sens de la liberté.

Toutefois, il est une exception qui vise les communes très endettées. Je crois qu'elle est justifiée, car la fuite en avant est particulièrement dangereuse en matière d'emprunts.

Je ferai la même réflexion à propos des garanties d'emprunt. Que de surprises désagréables celles-ci ont causé ces dernières années ! Il ne coûte pas cher, en apparence, de donner une garantie d'emprunt et l'on a tendance à le faire trop libéralement. Mais on s'aperçoit, quand il se présente une difficulté, que cela risque de bouleverser complètement le meilleur des budgets communaux.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'il était normal qu'il existât un frein pour éviter que les garanties d'emprunt accordées ne fussent vraiment considérables.

Mais alors, le problème délicat est de savoir quand une commune est très endettée ou quand elle a donné trop de garanties d'emprunt. Le Gouvernement s'en remettait tout simplement au décret en Conseil d'Etat. C'est à la fois trop commode et trop peu constitutionnel, monsieur le ministre. Trop commode, car il faut bien que nous sachions le sens des textes que nous votons. Si nous nous en remettons purement et simplement au décret, autant dire que nous ne savons pas du tout quelle en sera la conséquence.

Un argument est d'ailleurs dirimant. Nous ne pouvons, en effet, imposer une obligation de contrôle et d'approbation que par la loi. Or, si nous nous en remettons au décret, le Gouvernement lui-même, en fixant la barre plus ou moins haut, déciderait d'approuver ou non tel ou tel budget, ce qui serait anticonstitutionnel. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a recherché une solution qui précisât les choses.

Le mieux aurait été, certes, que dès à présent, un pourcentage d'endettement fût fixé dans la loi. D'après les études que le Gouvernement a bien voulu nous faire parvenir à ce sujet, le problème est complexe. Nous avons notamment observé que, selon l'importance de la population de la commune, le taux d'endettement et le montant des garanties pouvait être plus ou moins élevé. Comme on ne pouvait pas se contenter de fixer un taux unique, il valait mieux se référer à une moyenne. C'est ce que votre commission a tenté de faire en proposant que si l'endettement moyen de la commune ne dépasse pas de plus de 80 p. 100 l'endettement des communes de la même catégorie de population, l'approbation ne soit pas nécessaire.

Autrement dit, c'est la moyenne qui définit la référence pour chaque catégorie de population. Si une commune est beaucoup plus endettée que la moyenne, alors il peut se poser un problème. Mettons, pour donner un ordre de grandeur, que leur

nombre puisse atteindre 5 p. 100 de celui des communes, bien que, sur ce point, malgré mes demandes, je n'aie pas reçu d'informations complètes du ministère des finances et que je sois gêné pour répondre à la suggestion qui m'a été faite tout à l'heure de retenir 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100.

Je crois très franchement qu'il faudra qu'un débat s'ouvre sur ce sujet au cours de la navette, au vu des conclusions des études qui sont, paraît-il, en cours. En fonction de ces études, nous pourrions dire s'il faut retenir 80 p. 100, 100 p. 100, ou bien 60 p. 100, d'ailleurs.

Pour l'instant, je suis donc obligé de m'en tenir au chiffre moyen tel qu'il est apparu à partir des résultats des premières études qui m'ont été fournies, mais je suis tout prêt, s'il résulte d'études ultérieures que ce chiffre est insuffisant ou exagéré, à le revoir. Il m'a paru le moins mauvais dans l'état actuel de mes informations.

Une autre précision que la commission a tenu à introduire, c'est qu'il ne s'agissait pas seulement de mesurer l'endettement. J'allais faire un mauvais jeu de mots et dire qu'il fallait vaincre l'entêtement du ministère des finances qui, jusqu'à présent, ne tient compte que de la dette et non des créances par annuité pour mesurer la situation financière des communes. C'est une vieille dispute qui dure depuis longtemps. On vous dit que vous êtes très endettés sans savoir si vous avez en contrepartie des recettes correspondantes. Il se trouve, pour prendre le cas de ma propre commune, que j'ai fait construire des maisons que je vends en location-vente. La contrepartie des emprunts contractés par la commune, c'est la propriété des maisons et les loyers que lui procure la location-vente. Cela ne lui coûte donc rien. Mais si l'on tient compte de l'endettement de la commune au titre de ces maisons, on fausse complètement le bilan.

Il en va de même pour de nombreuses autres opérations, pour les investissements dans les services publics, etc. Par conséquent, nous avons précisé dans la rédaction que l'ancienne interprétation, qui paraissait confirmée par le texte du Gouvernement, peut-être involontairement, devait être condamnée.

Voilà ce que je devais comme explications sur le deuxième point. La garantie des emprunts constitue un problème analogue et se rapporte au même système de référence à une moyenne.

Quant aux questions concernant le personnel communal, nous sommes là devant une question très épineuse. Donner toute liberté aux communes est dangereux. A l'heure actuelle, il existe déjà une approbation qui ne donne pas de pouvoir d'appréciation de l'opportunité. C'est un cas très particulier. On dit que c'est un cas où la compétence du préfet, puisque c'est lui qui intervient, est une compétence liée.

Il existe à cet égard une série d'arrêtés du Conseil d'Etat, auxquels je pourrais faire référence, mais c'est déjà la jurisprudence : 24 novembre 1944, Emanuel, p. 300 ; 30 avril 1948, Murzeau et Bernard, p. 185 ; 16 juillet 1948, Moreau, p. 331 ; 26 février 1969, Jemoli, p. 122.

En d'autres termes, c'est un pouvoir d'approbation qui est un très proche du contrôle de la légalité. Je crois cela nécessaire, car il s'agit de points très précis et très délicats qui sont ce qu'on appelle les emplois spécifiques, c'est-à-dire les emplois propres à la commune. A cet égard, il faut un contrôle limité à ceux de ces emplois des catégories A et B, dans la mesure où leurs échelles de traitement, par conséquent, ne sont pas fixées par les arrêtés généraux et où il existe une disposition propre à la commune ; il en est de même pour les indemnités afférentes aux mêmes emplois. C'est pour cela que j'ai dit que j'avais prévu deux numéros ; en réalité, cela se rejoint et aurait pu figurer sous un seul.

Tel est, monsieur le président, l'ensemble un peu complexe que la commission des lois vous soumet pour une refonte d'ensemble de l'article L. 121-38.

Inutile donc, pour répondre à votre appel, de dire que la commission ne se rallie pas à la suppression pure et simple proposée par M. Ooghe, qu'elle ne se rallie pas non plus à la suppression partielle initialement proposée par M. Giraud, mais qui, depuis, a bien voulu se rallier à notre texte. J'espère que c'est la force de nos arguments et non l'amitié qu'il nous porte qui l'a conduit à ce geste dont, en tout cas, il faut le remercier.

M. le président. Cela peut être les deux ! (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est vrai, et je souhaite qu'il en soit de même, tout à l'heure, pour le Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque vous avez traité de deux amendements, je vous demanderai également votre avis sur l'amendement n° I-176 rectifié de M. Béranger ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, je me réservais de le considérer comme un éventuel sous-amendement à l'amendement de la commission. En effet, il contient deux idées.

Peut-être faut-il aller à 100 p. 100 au lieu de 80, comme il le propose, mais alors ce doit être sous forme de sous-amendement au texte de la commission.

D'autre part, il fait également référence à l'endettement moyen. En réalité, il est très difficile de mesurer de façon rapide cet endettement moyen. Pendant un certain nombre d'années, celui-ci, qui est un pourcentage de l'endettement des communes de la même catégorie, varie relativement peu. Par conséquent, il m'avait semblé qu'au départ il fallait s'en tenir à la première année et, ensuite, reprendre le problème à la lumière de l'expérience puisque, dans deux ans, nous devons nous revoir à cet égard.

C'est une question si difficile, si délicate, que nous engager trop loin serait contraire à toute la politique que la commission des lois a suivie en la matière, à savoir : tranchons immédiatement ce qui peut être tranché et renvoyons à deux années plus tard les solutions des difficultés que nous ne sommes pas certains de pouvoir, dès à présent, régler de façon plus satisfaisante.

Pour me résumer, je n'accepte pas la partie qui concerne l'évolution progressive des années à venir, comme trop incertaine en revanche, je laisserai le Sénat juge de savoir s'il faut remplacer les mots : « plus de 80 p. 100 » par « plus de 100 p. 100 ».

M. le président. Il faut que tout soit clair. Je consulterai d'abord sur l'amendement n° I-161 rectifié et, bien évidemment, sur l'amendement n° 176 rectifié avant de mettre aux voix l'amendement n° I-3 de la commission. Mais, peut-être, d'ici là, M. Béranger transformera-t-il son amendement en sous-amendement à l'amendement n° I-3 de la commission ?

D'autre part, M. Vallon voudra sans doute considérer que son amendement n° I-169 rectifié est en fait un sous-amendement affectant l'amendement n° I-3 de la commission.

M. Pierre Vallon. J'en suis d'accord.

M. le président. Je vous donne la parole pour défendre ce sous-amendement, qui prend le n° I-169 rectifié bis.

M. Pierre Vallon. Cet amendement est motivé par une préoccupation identique à celle que j'ai exposée tout à l'heure. J'avoue d'ailleurs que la réponse de notre rapporteur ne m'a pas entièrement convaincu. L'intention est louable mais je crains que l'application n'aboutisse au résultat inverse de ce qui est souhaité.

Cela étant, je reviens à mon sous-amendement proprement dit.

Le présent projet de loi, ainsi que divers amendements, prévoient d'alléger la tutelle qui pèse actuellement sur les communes en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux.

C'est ainsi que le nombre des cas d'approbation prévus à l'article L. 121-38 du code des communes doit être sensiblement réduit.

Mais il y a un autre moyen d'alléger la tutelle, c'est de prévoir que, dans les cas où l'approbation resterait nécessaire, cette approbation serait obligatoirement du ressort du préfet ou de son délégué, alors qu'actuellement, l'article R. 324-1 du code des communes, qui est du domaine réglementaire, stipule que certaines délibérations doivent être approuvées par un arrêté du ministère de l'intérieur et du ou des ministères intéressés, ce qui entraîne une lourdeur et une centralisation peu compatibles avec les exigences d'une bonne gestion qui implique que, vis-à-vis des communes, la tutelle éventuelle n'ait qu'un seul visage.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je tiens à rassurer entièrement M. Vallon. En ce qui concerne l'article L. 121-38 du code des communes, les délibérations qui pourront émaner des conseils municipaux ne dépasseront pas le stade du préfet. Je pense que M. Vallon voudra bien retirer son sous-amendement compte tenu de cet apaisement et de cette assurance formelle que la procédure s'arrêtera au niveau préfectoral.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Je remercie M. le ministre des propos qu'il vient de tenir devant la Haute Assemblée et je retire immédiatement mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° I-169 rectifié bis est donc retiré.

La parole est à M. Duffaut, pour défendre le sous-amendement n° I-104.

M. Henri Duffaut. Je vais peut-être retenir un peu plus longuement que je ne le souhaiterais l'attention du Sénat, mais le sous-amendement que je défends me paraît extrêmement important au point de vue de l'endettement des communes.

Il existe deux sortes de maires : ceux qui ne font rien — le texte ne les gêne nullement — et les autres — c'est la très grande majorité d'entre eux — ceux qui investissent.

Or ceux-ci disposent, à cette fin, de deux méthodes de financement : l'autofinancement et l'emprunt. Il est bien certain que l'investissement ne concerne pas seulement les générations actuelles, mais aussi les générations suivantes ; il est donc souhaitable de faire supporter le poids des investissements par l'ensemble de ceux qui en seront les bénéficiaires.

Est-il d'ailleurs tellement opportun de pratiquer l'autofinancement à l'époque actuelle, et notamment depuis 1974 ? Je n'en suis pas certain. On peut même se demander si le meilleur gestionnaire n'est pas celui qui, compte tenu de l'érosion monétaire, a emprunté depuis 1974. Ne devrait-on pas même prendre quelques précautions à l'égard des maires qui ont la tentation d'autofinancer dans une trop grande mesure ? (*Sourires.*)

Cela dit, je voudrais vous faire part d'une expérience municipale personnelle déjà longue, hélas, puisqu'elle s'étale sur trente-deux ans dont plus de vingt en tant que maire.

Au cours de ces trente-deux années, j'ai pu observer l'évolution des attributions communales. Aux attributions traditionnelles que nous connaissions autrefois se sont ajoutées des attributions nouvelles dans les domaines les plus divers : dans le domaine social, et cela depuis l'enfance jusqu'au troisième âge, en passant par la jeunesse ; dans le domaine sportif, pour les équipements, notamment les stades et les piscines, ce qui n'était pas concevable autrefois ; dans le domaine culturel, avec l'exploitation de théâtres, l'organisation de festivals, la conservation et la mise en valeur d'un patrimoine trop souvent négligé ; dans le domaine des interventions économiques car celles-ci ressortissent souvent aux attributions communales et je pense notamment à la gestion d'un marché d'intérêt national et aux zones industrielles que, les uns et les autres, nous avons été conduits à garantir, parfois même à financer partiellement pour remédier à la situation de l'emploi.

De plus, nos cités ne sont pas des villes mortes, elles ont évolué. Je faisais allusion à mon expérience municipale. Au cours de ces trente-deux années, la population de ma cité est passée d'un peu plus de 50 000 à 100 000 habitants, ce qui signifie qu'elle a doublé. Cet accroissement démographique a impliqué d'équiper de nouveaux quartiers ; en outre, les équipements généraux qui convenaient à une ville de 50 000 habitants n'étaient plus suffisants pour une ville de 100 000 habitants et il a donc fallu les repenser.

Du fait également des nombreux changements intervenus dans le cadre des attributions traditionnelles des municipalités, par exemple en matière d'éducation, compte tenu des réformes scolaires du premier degré, du second degré et de l'enseignement supérieur, nous avons dû, dans nos communes, consentir un effort sans équivalent avec celui que nous faisons autrefois.

Certaines évolutions dans les habitudes de vie de nos habitants — par exemple la circulation automobile — peuvent conduire à réaliser certains investissements. De ce fait, dans ma commune, j'ai été amené à construire un deuxième pont sur le Rhône, dont la largeur est de près d'un kilomètre à cet endroit, pont qui a été financé à concurrence de 45 p. 100 par les collectivités locales, car l'Etat n'a fourni que 55 p. 100 du montant de l'investissement. Cette opération a nécessité un emprunt d'un montant élevé, à la suite de quoi, je le dis très franchement, ma commune est très endettée. Le pourcentage de 80 p. 100, ma commune l'a probablement déjà dépassé. Suis-je pour autant un mauvais maire ? Je ne le sais pas, ce n'est pas à moi d'en juger ; mes électeurs me le disent périodiquement. (*Sourires.*)

On rencontre cependant deux freins à la « boulimie » des maires : tout d'abord un contrat de prêt met en présence deux parties, un emprunteur, mais aussi un prêteur. Celui-ci, généralement, doit être assez prudent et ne doit consentir un prêt que lorsqu'il estime avoir l'assurance qu'il sera remboursé.

L'autre frein est l'existence d'une sanction que je me permets de rappeler : elle se produit tous les six ans, car ce sont les contribuables qui jugent la gestion d'un maire. Si elle a été désastreuse, ils ne lui renouvelleront pas leur confiance.

Je le répète, ma commune est endettée à plus de 80 p. 100. Pour le prêt globalisé de la caisse des dépôts qui lui est attribué, alors qu'autrefois il n'y aurait pas eu de limite, désormais il y en aura une, de telle sorte que nous serons en retrait sur la législation antérieure.

Doit-on pour autant, dans des villes comme celle que je viens de citer, arrêter l'investissement ou doit-on le poursuivre ?

Par ailleurs, combien y a-t-il de départements ou de villes où la première industrie est celle des travaux publics et du bâtiment ? Si l'on avait dû se priver des investissements départementaux et communaux, combien d'entreprises auraient fait faillite...

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Henri Duffaut. ... et combien de travailleurs auraient été mis au chômage ?

Va-t-on freiner également l'activité des communes ? Cette limitation de 80 p. 100 ne me paraît donc pas fondée.

En ce qui concerne la garantie des emprunts, c'est pire, et je dirai pourquoi. En effet, cette garantie peut être de plusieurs natures. Elle peut s'appliquer, par exemple, à des offices d'H. L. M. Mais lorsqu'une commune passe de 50 000 à 100 000 habitants, il est nécessaire de garantir la construction de milliers de logements : 7 000 à 8 000 dans ma commune. Si, demain, ma municipalité devait honorer une telle garantie, elle n'aurait plus qu'à déposer le bilan de la commune.

Si une gestion d'office est faite sérieusement, elle ne se traduit pas par des déficits. Il faut savoir à l'avance si l'on doit construire ou non ; il faut savoir, par exemple, lorsque 12 000 rapatriés s'installent dans la commune en six mois, si l'on va être en mesure de les loger ou non ; il faut savoir si l'on doit garantir les emprunts ou non.

Avec ce système, il faut faire la part des choses. Il existe, parfois, des recettes à terme. Dans une certaine mesure, la commission a essayé de pallier cet état de fait en introduisant la notion de créance, mais elle a omis d'introduire la notion de créance à terme.

Dans le cadre d'une société d'économie mixte, ma commune a construit 1 200 logements. La ville a financé l'opération à concurrence de 80 p. 100 environ ; de ce fait, à l'expiration de trente années — c'est-à-dire dans dix ans car l'opération a débuté voilà vingt ans — la ville sera propriétaire de ces 1 200 logements, ce qui représente un patrimoine non négligeable, et elle aura à sa disposition des ressources correspondant aux loyers puisque l'opération sera alors amortie.

C'est là une créance à terme, et cela résulte des garanties données. C'est pourquoi le fait de mettre « dans un même sac » toutes les garanties — excusez-moi pour cette expression familière — ne me paraît pas logique. Ainsi, la garantie d'une construction d'H. L. M. ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la limite des 80 p. 100.

Il est une deuxième catégorie de garanties, ce sont celles qui sont accordées aux sociétés d'économie mixte, aux sociétés de marché et aux sociétés d'équipement.

Je tiens à rappeler que ces sociétés sont dotées d'un contrôleur d'Etat et d'un commissaire du Gouvernement qui est le préfet. Par conséquent, si certaines d'entre elles sont actuellement en rouge dans leur comptabilité, c'est que, peut-être, certaines personnes n'ont pas fait correctement leur travail.

Il y a un troisième ordre de garanties, ce sont celles qui engagent la commune. Si celle-ci garantit l'emprunt d'une société sportive, cela présente évidemment quelques aléas et quelques dangers. Mais il s'agit de savoir précisément l'importance de ces garanties. Or celles-ci sont mineures. Dans le budget de garanties de ma commune, par exemple, elles ne représentent que 1 p. 100 du total.

Par conséquent, globaliser l'ensemble des garanties me paraît être un erreur. C'est pourquoi cette limitation, qui a été introduite dans un excellent esprit — je le reconnais — mais qui tend à faire considérer les maires comme des débilés — excusez-moi d'employer cette expression — ne me paraît ni fondée ni favorable à l'heureux développement et à la bonne administration de nos collectivités locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° I-185.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de forme qui consiste à remplacer, à l'article 2, « du déficit » par « d'un déficit ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'accepte immédiatement ce sous-amendement.

M. le président. Je prends bonne note de votre avis, monsieur le rapporteur, mais je vous interrogerai ultérieurement sur l'ensemble des sous-amendements.

La parole est à Mme Brigitte Gros, pour défendre son sous-amendement n° I-53.

Mme Brigitte Gros. L'amendement que nous présentons va tout à fait dans le sens de celui que M. Duffaut vient de défendre, avec le talent que nous lui reconnaissons tous.

Il s'agit, en effet, dans notre esprit, de faire confiance aux maires et aux conseils municipaux ; il s'agit aussi de savoir si les organismes financiers prêtent ou non et à quelles conditions ils prêtent. C'est cela le fond du problème. Cela engage la responsabilité, d'une part, des élus et, d'autre part, des organismes financiers prêteurs, qui examinent avec les élus municipaux les comptes de la commune et envisagent ce qui doit être engagé.

Les élus municipaux n'ont pas besoin d'un troisième interlocuteur qui serait un fonctionnaire d'une sous-préfecture, probablement moins compétent que les deux parties du dialogue. Ils ne souhaitent pas participer, comme l'on dit maintenant, à un « dialogue ».

Notre intention est de conférer la responsabilité et la liberté à ceux qui doivent en être dotés, c'est-à-dire aux élus et aux gestionnaires des organismes financiers.

Donc, M. Duffaut a eu tout à fait raison de poser ce problème. Etant donné la manière dont, depuis 1974, le franc se dégrade — nous sommes certainement unanimes à le regretter — les communes ont tout intérêt à emprunter.

Quand une commune est en déficit, que les représentants de l'Etat examinent ses comptes de plus près, c'est bien normal. Mais, quand elle n'est pas en déficit, faisons confiance aux élus de la population pour la gérer et, avec eux, aux responsables des organismes financiers pour la contrôler !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° I-186.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement retire le sous-amendement n° I-186 à la suite des explications que M. de Tinguy a données. J'expliquerai tout à l'heure plus longuement la position du Gouvernement quand je serai amené à m'exprimer sur l'ensemble des amendements et sous-amendements qui sont actuellement discutés.

Par voie de conséquence, le sous-amendement n° I-187 est également retiré.

M. le président. Les sous-amendements n°s I-186 et I-187 sont donc retirés.

La parole est à M. Duffaut pour défendre le sous-amendement n° I-105.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je n'insisterai pas davantage, car j'ai présenté longuement tout à l'heure les sous-amendements n°s I-104 et I-105.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° I-188.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est retiré, pour la même raison que je développerai dans un instant.

M. le président. Voilà de bonnes nouvelles !

Le sous-amendement n° I-188 est retiré.

Je voudrais interroger Mme Gros. Madame, n'avez-vous pas le sentiment que votre sous-amendement se trouverait satisfait si le sous-amendement n° I-104 de M. Duffaut était adopté ?

Mme Brigitte Gros. Absolument !

M. le président. Si donc le sous-amendement de M. Duffaut est voté, vous serez disposée à retirer le vôtre ?

Mme Brigitte Gros. Dès maintenant M. du Luart et moi-même retirons notre sous-amendement pour nous rallier à celui de M. Duffaut.

M. le président. Le sous-amendement n° I-53 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s I-104 et I-105 de M. Duffaut et n° I-185 du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'aurais aimé que le Gouvernement tirât le premier !

M. le président. J'insiste pourtant, monsieur le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je ne veux pas rester sourd à vos appels et avoir l'air de me dissimuler derrière la position gouvernementale, ce qui n'est nullement dans mes intentions.

Je dois, toutefois, remercier le Gouvernement de s'être rallié aux positions de la commission des lois en ce qui concerne le décret en Conseil d'Etat. C'est là une grande concession dont je vous remercie, monsieur le ministre, au nom de la commission. Mais c'est une concession qui était pratiquement obligatoire, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre, du point de vue constitutionnel.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ne diminuez pas mes mérites, monsieur le rapporteur !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne les diminue pas, je les constate, et je vous en remercie.

Je vais maintenant donner l'avis de la commission sur un certain nombre de sous-amendements de forme.

Evidemment, le sous-amendement de M. Duffaut va directement à l'encontre de l'opinion de la commission. Tout ce que je peux dire à M. Duffaut, c'est qu'une approbation, ce n'est ni un blâme ni une critique. De nombreuses communes sont très bien gérées, et je suis convaincu, sans le savoir exactement, qu'Avignon est du nombre. Je vous connais trop bien et depuis trop longtemps, monsieur Duffaut, pour ne pas douter que, pour vous, ce contrôle sera totalement inutile. Sur ce point, je vous rends les armes.

Malheureusement, tous les maires n'ont pas vos connaissances et vos capacités. Certains d'entre eux peuvent endetter exagérément leurs communes. Et alors qu'advient-il ? Vous qui êtes soucieux, je le sais, des finances publiques, vous savez qu'en cas de difficultés on se tourne toujours vers les contribuables de l'Etat. Alors, n'est-il pas préférable de prévenir que de guérir ?

Je suis convaincu que, quel que soit le préfet qui sera dans votre département, pour vous, l'approbation ne sera qu'une formalité sans conséquence. Mais il y a les autres communes, où emprunter est chose grave.

Mes chers collègues, j'ai fait une étude de législation comparée dont les résultats figurent dans les documents que vous avez reçus. Il n'est aucun pays où les emprunts des collectivités locales ne soient pas soumis à approbation. Ce n'est donc pas une maladie propre à la France de songer à cela. Partout à l'étranger, même dans les pays les plus libéraux, on considère que l'emprunt, qui engage l'avenir, doit être soumis à approbation.

On vous propose que 5 p. 100 à peu près — c'est un ordre de grandeur — des communes de France, qui sont déjà très largement endettées, aient à subir ce contrôle.

Alors, que M. Duffaut me permette de lui dire que son argumentation tombe à côté du problème. Je suis d'accord avec lui sur les principes de liberté, mais il devrait être d'accord avec moi quand je dis que nous devons aussi songer à l'Etat et à ses finances, qui, dans les cas limites, peuvent être mises en cause.

Qu'est-ce que cette approbation ? Peu de chose, en vérité ; croyez-moi, elle ne sera pas souvent refusée, l'expérience le montre.

Pour les mêmes raisons, je ne peux accepter le sous-amendement de Mme Gros et de M. du Luart, qui soutiennent une thèse identique à celle de M. Duffaut. J'en suis désolé, croyez-le bien.

Mme Brigitte Gros. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Gros avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le rapporteur, votre propos me gêne quelque peu vis-à-vis des maires de France. Vous avez indiqué qu'aucun pays, à votre connaissance, n'avait levé cette approbation. Et si la France montrait l'exemple de la confiance dans les maires !

Il existe, certes, des maires très compétents. C'est le cas de M. Duffaut, de vous-même, monsieur le rapporteur, et de tous les sénateurs-maires.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Ma commune est très endettée, tout comme la commune de M. Duffaut !

Mme Brigitte Gros. Mais les autres, les maires qui ne savent pas, ils demandent conseil. Je suis étonnée justement de voir la modestie des maires qui savent très utilement se faire conseiller par les fonctionnaires de l'Etat...

M. Maurice Schumann. ... et par les sénateurs !

Mme Brigitte Gros. ... et par les sénateurs, mais, en matière financière, ils sont surtout conseillés par les fonctionnaires de l'Etat.

Faisons donc confiance aux maîtres, monsieur le rapporteur, surtout puisque vous dites que l'approbation sera accordée dans 99,9 p. 100 des cas. Alors, l'approbation devient une procédure inutile.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pouvez poursuivre.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Malheureusement, madame, c'est le 0,1 p. 100 de cas qui reste qui entraîne de graves charges pour les finances de la République... (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Messieurs, ne protestez pas. Je connais la liste des communes qui ont eu droit aux subventions exceptionnelles, et je sais quels sont les maires — notamment de votre tendance — qui y ont recours ! Alors, ne criez pas. Vous savez mieux que quiconque que des problèmes sérieux se posent et qu'il est grave de recourir aux finances de la République.

M. Camille Vallin. Et les 35 milliards de déficit du budget de l'Etat !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le sous-amendement n° I-185 du Gouvernement, lui, est de pure forme. Au nom de la commission des lois, je le fais mien.

Quant au sous-amendement n° I-105, qui est le pendant du sous-amendement n° I-104 et qui concerne, lui, les garanties d'emprunt, la position de la commission ne peut qu'être identique à celle qu'elle a adoptée sur le sous-amendement n° I-104.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des lois a — comment nous en étonner ? — une approche juridique du problème qui nous occupe !

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur, que les communes de France n'ont pas la capacité juridique d'emprunter seules.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, c'est la situation actuelle ! Ce n'est pas la situation de demain.

M. Josy-Auguste Moinet. Vous traitez de la même façon, monsieur le rapporteur, l'ensemble des communes de France, qu'il s'agisse de la plus petite commune de la Charente-Maritime ou de la ville de Marseille.

Si vous me le permettez, je voudrais dire qu'il faut bien, tout d'abord, faire la distinction entre les emprunts, d'une part, et les garanties d'emprunt, d'autre part, et, ensuite, tenter de démontrer pourquoi, dans tous les pays qui nous entourent, les emprunts sont subordonnés à une autorisation de l'Etat.

Il me semble que, dans ces pays, si les communes, qui sont beaucoup plus importantes que chez nous, sollicitaient trop le crédit bancaire, voire le marché financier — et ce n'est pas une hypothèse d'école, souvenez-vous de ce qui s'est passé en République fédérale d'Allemagne avec les Länder — elles opéreraient des prélèvements sur l'épargne disponible, qui ne pourrait plus alors s'investir dans d'autres secteurs, notamment dans le secteur industriel. Il est donc normal que l'Etat soit appelé à se prononcer sur les emprunts, et notamment sur les emprunts des communes les plus importantes, car cela peut constituer un frein.

Mais cette situation n'est à l'évidence pas celle de notre pays, sauf pour certaines grandes villes, qui parfois ont fait appel au marché international des capitaux.

Le second point sur lequel je voudrais insister concerne les garanties d'emprunt, dont il n'est pas question dans l'amendement que M. Béranger et moi-même avons présenté.

En la matière, il faut avoir une approche non plus juridique mais financière du problème.

Comme un particulier, une commune peut, seule, après en avoir mesuré les risques, en estimant ses ressources et en évaluant sa capacité de supporter les remboursements consécutifs aux emprunts qu'elle contracte, emprunter ; elle s'expose alors à connaître peut-être quelques difficultés si elle s'endette trop, mais, au moins, elle sait ce qu'elle fait.

Mais lorsqu'il s'agit d'une garantie d'emprunt, la situation est tout à fait différente ; très souvent — notre collègue Duffaut a cité un certain nombre d'exemples tout à l'heure — ces garanties d'emprunt sont accordées à des organismes dont nous n'avons pas la faculté d'apprécier, seuls, les conditions de fonctionnement et la sécurité financière. Alors, de deux choses l'une : ou bien les communes assument la responsabilité de ces garanties d'emprunt — et c'est ce que nous proposons — mais il leur faut alors disposer d'un certain nombre de moyens d'investigation

qu'elles n'ont pas — il suffit d'un peu d'imagination pour les leur donner — ou bien elles font estampiller leurs délibérations par le préfet, et alors la responsabilité de l'Etat est engagée, de même que ma responsabilité personnelle est engagée lorsque je me porte caution auprès d'une banque pour un ami qui emprunte de l'argent et que je me substitue à lui s'il est défaillant.

Monsieur le rapporteur, le collègue qui vous parle ne vous expose pas là un cas théorique. Si ce cas ne s'est pas produit à l'échelon d'une commune, il s'est produit à l'échelon de mon département, qui a inscrit à son budget 1 200 000 francs au titre d'une garantie d'emprunt accordée à un organisme d'H. L. M. qui a connu des tribulations ; aujourd'hui, le département doit se substituer à cet organisme, et pourtant, croyez-moi, monsieur le rapporteur, il y avait tous les tampons nécessaires ! Depuis, le préfet est parti, un autre l'a remplacé, mais l'Etat est toujours là.

Si vous me dites — et j'attendrai vos explications sur ce point avec intérêt — que la garantie de l'Etat s'accompagne, le cas échéant, de la substitution de l'Etat à un emprunteur défaillant, c'est une toute autre affaire... (*Applaudissements.*) Mais, jusqu'à présent, il n'en est pas question. Si donc vous ne me donnez pas une explication de ce genre, je ne peux pas vous suivre. Et là, monsieur le rapporteur, je me range aux avis exprimés par Mme Gros et par M. Duffaut : nous ne sommes pas ici pour considérer les maires de France comme des mineurs. Dans les petites communes — c'est surtout vrai pour les petites communes rurales — le maire gère son propre budget comme un smicard gère son budget et évalue ses possibilités pour l'achat d'une voiture ou d'une maison ; de même un maire — et il existe des communes smicardes — sait apprécier ses capacités de remboursements.

Me permettez-vous d'ajouter un mot ? Il m'a été donné, avant d'être parlementaire, de servir dans un établissement public de l'Etat, dans un établissement bancaire plus précisément. Je peux vous dire que, généralement, on y est intéressé et qu'on y est vigilant.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Moinet s'est adressé à moi trop longuement et trop directement pour que je ne lui réponde pas avec la même franchise, et immédiatement.

Comment voulez-vous, mon cher collègue, que quelqu'un qui a passé près de trente années à la direction de l'association des maires de France, dont neuf années de présidence et je ne sais combien d'années comme trésorier national, membre du bureau ou secrétaire général, traite les maires avec mépris ? Sur ce point — excusez-moi de vous le dire très franchement — vous m'avez heurté, car jamais rien de tel n'a pu figurer dans ma pensée et si j'ai pu laisser croire le contraire, vraiment, c'est que je me suis très mal exprimé, puisqu'un tel mépris irait directement à l'encontre de toute mon action.

Vous m'avez ensuite reproché d'être théoricien. Oui, certes, j'ai quelquefois pratiqué la théorie, mais, en tant que maire depuis 1945 et, à l'échelon départemental en tant que conseiller général, j'ai aussi, croyez-moi, l'expérience des dures réalités que connaissent les maires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

J'ajouterais même que si je suis ici rapporteur, c'est précisément parce que j'ai senti ce besoin de toutes nos collectivités locales d'être aidées dans les difficultés auxquelles elles se heurtent. Si j'ai pris ce lourd rapport, si j'ai accepté tant de charges ingrates, il faut le dire, car la matière n'est pas spécialement réjouissante par elle-même, c'est précisément parce que je suis totalement convaincu qu'il nous faut aider les communes, toutes nos communes, les grandes et les petites, et c'est bien dans cet esprit que j'ai voulu agir. Je crois que sur ce point, au moins, vous devriez me rendre justice. (*M. Carous applaudit.*)

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le rapporteur, je serais désolé, à plus d'un titre, si mon propos avait été entendu comme il me semble qu'il l'a été de votre part. Je suis maire, moi aussi, depuis bientôt vingt ans. Je sais parfaitement l'action que vous avez poursuivie à la tête de l'association des maires. Je ne revendique pas l'expérience que vous en avez. Nous avons travaillé côte à côte de longues années et nous allons continuer de le faire.

Je me suis adressé au rapporteur de la commission des lois. J'ai parlé des propositions qu'il formule à ce titre ; et si vous aviez vu dans mes propos une atteinte quelconque ou une apprê-

ciation défavorable à l'action que vous avez pu conduire naguère et à celle que vous poursuivez aujourd'hui dans cette maison, j'en serais vraiment désolé...

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous remercie infiniment.

M. Josy-Auguste Moinet. ... et je vous prierais, monsieur le rapporteur, de m'en excuser.

Ajouterai-je que le sénateur de la Charente-Maritime serait, au surplus, tout à fait désolé d'avoir désobligé son collègue de la Vendée ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Merci, mon cher collègue.

M. le président. C'est donc dans une atmosphère parfaitement sereine maintenant que je vais donner la parole à M. le ministre de l'intérieur, en lui demandant d'exprimer son avis sur les amendements n° I-161 rectifié, I-176 rectifié, I-3, I-104 et I-105.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° I-161 rectifié de M. Ooghe supprime toute approbation préalable sur les délibérations du conseil municipal. Or, vous le savez, le projet de loi a considérablement réduit le nombre des cas d'approbation qui ont été fort bien énumérés, d'ailleurs, par l'amendement n° I-3 de votre commission des lois : les emprunts lorsque la commune dépasse un certain taux d'endettement, les garanties d'emprunts dans les mêmes conditions, l'intervention dans le domaine industriel et commercial, dont parlait tout à l'heure le président Michel Giraud et enfin la création des emplois spécifiques des catégories A et B.

Pour chacun de ces cas, il semble, en effet, nécessaire d'alerter la commune sur sa situation. Mais, quant à aller jusqu'à l'aspiration de M. Ooghe et des membres du groupe auquel il appartient, qui souhaitent la suppression de toute approbation sur les délibérations du conseil municipal, il ne saurait en être question pour le Gouvernement.

J'en viens à l'amendement n° I-176 rectifié présenté par MM. Béranger et Moinet.

Ses auteurs ne retiennent que deux hypothèses sur les cinq que la commission des lois a formulées par ailleurs. Ce texte supprime toute approbation en matière de garantie d'emprunt et M. Moinet vient de s'en expliquer avec talent. De ce fait, il rejoint des propositions semblables à celles de M. Ooghe, puisqu'il supprime également toute approbation en matière d'emprunts et adopte une position semblable à celle qu'a défendue M. Duffaut. En revanche, il maintient l'approbation des délibérations sur l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, ainsi que l'approbation des emprunts lorsque le budget a été exécuté en déficit ou lorsque son endettement a dépassé un certain seuil.

Le Gouvernement se rallie, dans cette affaire, à la synthèse de la commission des lois, dont l'amendement reprend des dispositions éparses du projet de loi, et vous demande de repousser la proposition formulée par MM. Béranger et Moinet sans retenir en matière d'emprunt, les deux innovations qu'elle apporte : fixation à 100 p. 100 du ratio de paiement à partir duquel il y a approbation et indexation de ce ratio sur l'indice I. N. S. E. E. de la construction qui enlèverait toute valeur à la notion même de seuil.

Le Gouvernement l'a laissé entendre et va le répéter : il s'en tient pour l'instant au pourcentage de 80 p. 100 proposé par la commission et reverra ce seuil en fonction des études complémentaires qui pourront être menées jusqu'à la seconde lecture.

Dans un souci de clarté, de simplification et d'allègement, la rédaction de la commission des lois reprend, dans un article 2, l'ensemble des dispositions du projet de loi relatives au cas d'approbation préalable des délibérations des conseils municipaux.

Pour répondre clairement, monsieur le président, à chacun des auteurs des amendements et sous-amendements, je commenterai successivement les cinq points d'approbation préalable qui sont maintenus par le projet de loi dont nous débattons.

Il s'agit tout d'abord des emprunts. En régime normal, les délibérations des conseils municipaux relatives aux emprunts sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur envoi à l'autorité compétente.

Cette règle ne souffre que deux exceptions. Premièrement, lorsque le budget d'une commune est soumis à approbation pour cause de déficit constaté à son dernier compte administratif, les emprunts suivent le sort du budget et sont soumis dès lors à approbation. Deuxièmement, lorsque l'endettement moyen de la commune dépasse un certain seuil, nous préférons que la décision d'emprunter soit soumise à approbation.

Mme Gros, qui a bien voulu retirer son amendement au bénéfice de la similitude qu'il présentait avec celui de M. Duffaut, nous propose de supprimer cette hypothèse d'approbation. Je leur répondrai, à l'un et à l'autre, que le Gouvernement n'est pas favorable à leur proposition et je dirai pourquoi.

D'accord en cela avec votre commission saisie au fond, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de mettre en place, non pas des contrôles, mais des clignotants ouvrant la voie à une concertation avec l'autorité concernée qui peut être extrêmement fructueuse, clignotants qui signalent l'approche de zones financières dangereuses, comme certains signes indiquent sur les voies maritimes l'approche de zones de récifs.

Si vous ne retenez pas cette proposition, vous allez vous trouver dans une situation que certains d'entre vous connaissent et redoutent plus que toute autre. Vous serez entre les mains d'une autre tutelle, la tutelle des établissements prêteurs, qui n'est pas comme la tutelle administrative, ou ce qu'il en reste, et qui est plutôt considérée comme une aide et comme un conseil par la plupart d'entre vous, une tutelle singulièrement compréhensive.

Tel est l'objectif que nous nous sommes fixé, en prévoyant que les emprunts devraient être approuvés lorsque la commune est déjà lourdement endettée. L'approbation est, si j'ose dire, un filet protecteur. Je disais tout à l'heure un clignotant. Elle n'a rien de blessant pour celui à qui elle s'adresse. Elle doit être conçue comme une aide et non pas comme une sanction.

Reste à définir sur ce point le seuil d'endettement à partir duquel se déclencherait le système de l'approbation. Nous étions au début de cette séance en présence de trois propositions. Celle de votre commission avançait le seuil de 80 p. 100. Nous avons enregistré ensuite la position de MM. Béranger et Moinet qui proposaient de porter ce chiffre à 100 p. 100. L'indexation d'ailleurs, comme je l'ai dit, dans la mesure où elle est fondée sur l'indice I. N. S. E. E. de la construction, aboutirait à des chiffres déraisonnables au bout d'un certain nombre d'années et la notion de seuil, dès lors qu'il s'agirait d'un seuil glissant, n'aurait même plus de raison d'être.

Quoi qu'il en soit, vous savez que le Gouvernement souhaitait vivement que le pourcentage fût arrêté par décret en Conseil d'Etat. Mais, dans un souci de conciliation, et compte tenu des difficultés auxquelles il a été fait allusion par plusieurs d'entre vous, notamment par votre rapporteur, de détermination des ratios d'endettement, compte tenu des études qui apparaissent souhaitables pour savoir où l'on en est et où l'on va, le Gouvernement, jusqu'à la seconde lecture, pour simplifier les choses, mais étant observé que se poursuivront jusqu'à cette seconde lecture des études sur ce point, se rallie à l'amendement de votre commission.

J'en viens maintenant au deuxième cas d'approbation qui concerne les garanties d'emprunt. Là encore, le régime normal est celui de la liberté.

Cependant, lorsqu'un seuil d'engagement de la commune vient à être franchi, il nous est apparu nécessaire de soumettre la délibération accordant la garantie au régime de l'approbation, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas puisque j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer, trop longtemps, sans doute, à votre gré en ce qui concerne les emprunts eux-mêmes.

M. Duffaut, que je retrouve avec plaisir dans cette enceinte, aurait, lui, souhaité une liberté totale. Le Gouvernement est d'un avis différent, car il lui apparaît souhaitable d'alerter — je dis bien : d'alerter — par un clignotant, par un signal d'alarme, une commune qui risque de se trouver dans une situation difficile.

Convenez que, pour un maire, il est toujours plus plaisant de converser avec son préfet ou son sous-préfet que de le faire avec le directeur de l'établissement de crédit, le plus souvent parisien, qui lui a consenti des facilités.

Là encore, nous retrouvons le problème du seuil. Le Gouvernement souhaitait que ce seuil fût arrêté par un décret pris en Conseil d'Etat, mais, dans un souci de conciliation et compte tenu des études en cours, il se rallie au texte de la commission.

M. le président. Il est donc opposé au sous-amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Effectivement, et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné l'occasion de le préciser.

J'aborde maintenant le troisième cas d'approbation. Il concerne l'intervention des collectivités locales dans les domaines économique et commercial. Le Gouvernement approuve la rédaction proposée par votre commission des lois pour une raison qui a été magistralement exposée tout à l'heure par le président Giraud lorsqu'il a retiré son amendement n° I-115.

Restent les deux cas d'approbation des délibérations concernant le personnel. Je les rappelle. Il y a à approbation pour la création des emplois spécifiques relevant des catégories A et B, ainsi que pour les indemnités y afférentes. C'est une

précision importante, destinée — je le dis en particulier à M. Béranger — à éviter les atteintes répétées aux garanties statutaires de nos fonctionnaires communaux. Il ne faut pas, en effet, qu'à travers des emplois spécifiques, notamment ceux des catégories A et B, les communes puissent aisément tourner le statut de la fonction publique locale. Il ne faut surtout pas que les communes puissent pénaliser par ce biais les fonctionnaires en place.

C'est la raison pour laquelle, sur ce point encore, le Gouvernement s'en remet à la rédaction de la commission des lois.

Je crois, monsieur le président, avoir résumé de mon mieux la position du Gouvernement sur cet article.

M. le président. Pour être tout à fait clair, monsieur le ministre, j'ai noté que le Gouvernement était contre l'amendement n° I-161 rectifié de M. Ooghe et l'amendement n° I-176 rectifié de MM. Béranger et Moinet, pour l'amendement n° I-3 de la commission, contre les amendements n°s 104 et 105 de M. Duffaut et que, sur votre sous-amendement n° I-185, la commission avait donné un avis favorable.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est exact, monsieur le président.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je remercie d'abord M. le ministre d'avoir donné son approbation à mon argumentation selon laquelle la conclusion d'un emprunt était l'affaire de l'emprunteur et du prêteur. D'ailleurs, quelle que soit la solution retenue, avec ou sans approbation, cette négociation se poursuivra, car ce n'est pas la bénédiction préfectorale qui rendra le prêteur plus souple s'il juge que le débiteur n'est pas bon.

M. André Méric. Très bien !

M. Henri Duffaut. J'ajoute d'ailleurs que, étant maire depuis vingt ans, j'ai connu dix préfets. Il n'est pas exclu que le maire, qui exerce ses fonctions pendant plus longtemps que le préfet ne reste dans son département, connaisse au moins aussi bien que lui la situation financière du département ou de la collectivité en cause.

J'ajoute, enfin, que le préfet aura tendance suivant une méthode chère à beaucoup d'entre eux, à communiquer le dossier à M. le trésorier-payeur général, dont nous savons que la réponse, dans tous les domaines, est toujours *Niet!* Cette situation présente un certain danger.

On n'a pas non plus répondu à une autre question que j'ai posée en ce qui concerne la distinction entre l'endettement et la garantie. C'est pourtant fondamental. La garantie a été donnée dans des conditions particulières à des organismes particuliers; je pense notamment aux offices d'H.L.M. Ces garanties sont considérables. Il apparaît que, dans la plupart des communes, tout au moins dans celles qui ont connu une expansion démographique, la limite de 80 p. 100 a été atteinte facilement. Dans ces conditions, aucune garantie ne serait plus donnée.

Enfin, ancien président de l'association des maires — vous l'avez rappelé très justement — vous n'êtes pas, monsieur le rapporteur, un procureur et vous connaissez ceux qui vous ont élu. Ils ont fait preuve en la circonstance d'une grande subtilité, d'une grande intelligence. Ne croyez-vous pas qu'ils soient aptes également à gérer leurs affaires communales? (*Sourires et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Conformément à ce qui a été prévu par la conférence des présidents, si le débat va jusqu'à l'amendement n° I-3 de la commission des lois, celle-ci demandera à ce propos un scrutin personnel, à moins qu'elle ne le demande sur l'ensemble.

M. le président. Telle est la question que j'allais vous poser.

Je vais consulter successivement sur les amendements et ensuite je consulterai sur l'ensemble.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Eh bien, ce sera sur l'ensemble.

M. le président. J'entends votre déclaration comme suit, monsieur le rapporteur : nonobstant tout autre scrutin public qui pourrait être demandé sur tel ou tel sous-amendement, vous demanderez un scrutin public sur l'ensemble de l'article 2 tel qu'il résultera des travaux du Sénat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je tiens à répondre à M. Duffaut qu'avec ou sans approbation, c'est toujours affaire de négociation entre le prêteur et l'emprunteur, mais que l'approbation permet d'ouvrir un dialogue préalable, lorsque l'on entre dans une « zone de récifs », ce qui permettra peut-être d'éviter un autre dialogue, celui que je redoutais le plus tout à l'heure, le dialogue avec l'établissement prêteur.

Voilà ce que je voulais vous indiquer en réponse à votre intervention, monsieur Duffaut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-176 rectifié.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, m'étant sans doute adressé à tort tout à l'heure à notre rapporteur, je vais maintenant m'adresser au ministre sur la question des garanties.

Notre collègue M. Duffaut vient de rappeler l'importance de ce problème qu'un certain nombre de communes rurales ont connu. Aussi souhaiterais-je que M. le ministre de l'intérieur veuille bien nous préciser les conséquences financières qu'il pense pouvoir tirer, pour l'Etat, du maintien de la procédure de garantie qui nous est actuellement proposée. Je m'explique.

Un certain nombre de petites communes rurales ont mis en œuvre des programmes de construction de logements de faible importance et, naturellement, elles ont accordé des garanties aux sociétés qui construisaient ces logements. Il arrive parfois que ces sociétés ne connaissent pas un sort très favorable, alors que la commune s'était, si je puis dire, garantie auprès de l'autorité de tutelle qu'elle pouvait accorder sa garantie aux sociétés en cause.

Je souhaiterais que M. le ministre de l'intérieur nous précise si, en l'occurrence, il s'agit simplement de « clignotants » ou si, au-delà, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée du fait des garanties qu'il a données, car ce serait là une innovation importante.

M. le président. Monsieur Moinet, j'ai entendu à plusieurs reprises M. Béranger, d'une part, le rapporteur, de l'autre, évoquer la transformation éventuelle de votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° I-3 de la commission.

Il est bien entendu que, pour l'instant, il demeure en l'état et que je le mettrai aux voix tel quel avant celui de la commission. Nous sommes bien d'accord?

M. Josy-Auguste Moinet. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il est adopté, chacun doit bien comprendre que l'amendement de la commission devient, du même coup, sans objet. (*M. Josy-Auguste Moinet et M. le rapporteur font un signe d'assentiment.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Moinet, qu'est-ce au juste que l'approbation? C'est la vérification que les règles de prudence, les règles juridiques et financières élémentaires ont été respectées.

Or, je tiens à préciser ici, car une équivoque a pu se glisser dans l'esprit d'un certain nombre des membres de la Haute Assemblée, que le pourcentage de 80 p. 100 ne s'applique naturellement pas aux recettes. Il s'agit des communes dont l'endettement dépasse de 80 p. 100 l'endettement moyen des communes de la même strate.

Cette précision laisse à penser que la situation mérite tout de même considération. Cette considération, je souhaiterais, dans l'intérêt à la fois des communes et des maires, qu'elle fût

abordée avec le préfet et le sous-préfet plutôt qu'avec des établissements de crédit trop souvent éloignés des réalités de la commune, que connaissent bien, en revanche, les fonctionnaires qui servent dans un département.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, l'amendement présenté au Sénat par MM. Béranger et Moinet pose, entre autres, le problème du seuil retenu pour l'approbation des garanties d'emprunt.

A nos yeux, cette affaire mérite réflexion et deux questions se posent. Et je vous les pose, monsieur le ministre.

La première est relative au niveau de la référence. Pourquoi retenir 80 p. 100 et non pas 60 p. 100 ou moins, 100 p. 100 ou davantage ?

La seconde a trait à la répartition des communes par catégories pour le calcul des moyennes. Le groupe R. P. R., qui a fait savoir tout à l'heure par ma bouche qu'il se ralliait à l'amendement proposé par la commission, souhaite toutefois être très clairement instruit des critères de répartition des communes ainsi que du résultat des simulations actuellement en cours.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le pourcentage de 80 p. 100, monsieur Giraud, a été adopté parce qu'il couvre actuellement plus de 95 p. 100 des communes de France.

Mais, je le répète, nous sommes si peu accrochés à ce chiffre, repris dans l'amendement de la commission des lois, que j'ai mentionné, que nous tiendrions compte des études qui se feraient jour d'ici à la seconde lecture.

Quant à la deuxième question, il s'agit des strates démographiques dont il a été cent fois question à l'automne lors du débat sur la dotation globale de fonctionnement et qui figurent, je crois, dans le code des communes à un article dont j'avoue avoir oublié le numéro.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le ministre, je reprendrai la question de M. Giraud, en envisageant la date de la référence. L'amendement de la commission des lois prévoit que la référence sera l'année 1978. Or le texte ne sera pas en application avant 1981. Comment actualiserez-vous les références de l'année en ce qui concerne le niveau de l'endettement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La référence sera la loi de finances annuelle. Chaque année, il y aura modification au moment de la loi de finances.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Mais en plus de ce décalage dans le temps, du fait de l'application de la loi, il faut considérer que l'année de référence sera toujours décalée de trois ans par rapport au vote du budget. L'ensemble de l'endettement de toutes les strates des communes ne sera jamais connu avant un délai inférieur à deux ou trois ans.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne pense pas, monsieur Berchet, que l'on puisse retenir trois ans. Il convient, je crois, de retenir deux ans, compte tenu de l'approbation des comptes administratifs.

J'ajoute qu'il est toujours possible d'introduire dans des affaires de ce type un indice correcteur dont on est certain qu'il ne dépassera pas le chiffre final.

M. Camille Vallin. Il faut le faire pour le remboursement de la T. V. A. !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, j'aimerais avoir une précision complémentaire de votre part sur deux points, dont l'un me paraît aller de soi.

J'ai été extrêmement sensible tout à l'heure à l'argumentation développée par notre collègue M. Duffaut, mais je n'ai pas oublié non plus, sur le plan pratique, les indications qui nous ont été données par notre rapporteur. Il serait bon que vous déclariez très nettement et très clairement, monsieur le ministre, que le fait qu'un emprunt soit soumis à approbation, dès l'instant où un certain niveau d'endettement est atteint, n'implique pas que cette autorisation ne sera pas accordée parce que ce niveau est atteint, mais qu'il y aura simplement une étude approfondie de la situation.

Ma seconde question est tout à fait connexe, puisqu'elle concerne l'indice. Celui-ci me paraît assez mal défini. En effet, certains emprunts entraînent une charge pour le contribuable — pour la construction d'une mairie, par exemple — alors que d'autres emprunts voient leurs annuités entièrement couvertes par le prix du service rendu, ce qui est très généralement le cas, par exemple, celui d'un emprunt contracté pour adduction d'eau.

Il peut y avoir un endettement égal, mais l'un peut être beaucoup plus lourd pour le contribuable que l'autre et dénoter une situation financière de la commune plus obérée.

Mais le rapporteur a précisé qu'il y aurait une révision des références. Vous-même avez dit, monsieur le ministre, qu'en cours de discussion celles-ci seraient améliorées. J'espère qu'il en sera ainsi pour qu'il y ait une véritable justice et qu'à un arbitraire personnel ne soit pas substitué l'arbitraire d'un critère. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis heureux de pouvoir donner satisfaction à M. Descours Desacres. Sur les deux questions qu'il a posées, je réponds par l'affirmative.

Le clignotant est un clignotant et rien qu'un clignotant.

Il va de soi qu'en ce qui concerne les emprunts, il en est de diverses catégories et que les emprunts des services industriels et commerciaux des communes, ou par exemple des emprunts qui ont été constitués pour des services d'eau qui sont équilibrés, n'entreraient pas dans le décompte dont nous avons parlé.

J'ajoute que cette notion de décompte, monsieur Descours Desacres, nous aurons tout loisir de l'étudier avant la seconde lecture, qui n'interviendra que lorsque la Haute Assemblée aura terminé ce débat et que l'Assemblée nationale aura examiné ce projet. Je pense qu'à ce moment-là, des études précises auront pu être menées qui seront à même de vous donner les précisions que, mathématicien consommé, vous attendez tout naturellement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je viens d'entendre M. le ministre nous expliquer que cette approbation était une vaine formalité. Si c'est une vaine formalité, qu'on n'en parle point !

Par ailleurs, il nous a indiqué qu'il ne serait pas tenu compte des emprunts qui se traduiraient par des recettes pour les collectivités locales. Par exemple, j'ai construit des parkings pour 50 millions de francs et cela nous procure une recette, mais une recette de fonctionnement. J'ai un palais des congrès, qui me procure une recette, mais dans le budget de fonctionnement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de dire qu'il faut exclure les emprunts dont la conséquence est une recette de fonctionnement pour la commune ; mais j'avoue que je n'ai vu aucune trace de cette disposition dans le texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai relevé dans le texte qui nous est soumis la notion d'annuité nette qui me paraît assez claire en soi pour donner satisfaction à la préoccupation que vient d'exprimer M. le sénateur-maire d'Avignon.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais lire la suite de la phrase : « L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. »

Dans ce cas particulier, il y a, bien sûr, des créances qui figurent en contrepartie des investissements et, par conséquent, mon opinion — et, là, je suis heureux de pouvoir le dire — coïncide totalement avec celle de M. Duffaut. C'est ce qu'a voulu dire la commission des lois.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le ministre, vous avez dit que l'endettement pour des services équilibrés ne serait pas pris en compte. Je voudrais vous poser une question : les garanties d'emprunt en ce qui concerne les offices d'H. L. M. ou les centres hospitaliers seront-ils pris en compte dans le calcul des 80 ou des 100 p. 100 ?

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Les engagements à long terme seront pris en compte dans les mêmes conditions que celles que je viens d'exprimer.

M. Louis Perrein. C'est l'entière confusion !

M. le président. Monsieur Moinet, votre amendement n° I-176 rectifié est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Il est maintenu.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaitais donner une explication de vote car, dans ce débat, on parle beaucoup du premierement et pas du deuxièmement de l'amendement n° I-176 rectifié. Or si, pour le premierement, je n'ai rien à ajouter, ni à enlever à ce qui a été dit, tant par M. Moinet que par M. Duffaut, je souhaiterais attirer l'attention sur le deuxièmement de cet amendement qui prévoit notamment la participation des communes dans des sociétés dans le cas d'intervention de ces communes dans le domaine industriel et dans le domaine commercial, ce qui me paraît particulièrement important. Ce point avait été également inscrit dans l'amendement n° I-115 de notre collègue M. Giraud. Je crois qu'il est bon que cela soit inscrit de cette façon dans l'article 2 car il est important que les communes puissent participer dans des sociétés pour des interventions industrielles et commerciales.

Mais il est également souhaitable qu'elles soient soumises dans ce cas-là à approbation, car il existe parfois — je crois qu'on peut avouer publiquement ce qui se murmure ici ou là — de la part de sociétés, des pressions trop fortes auprès d'élus. Il conviendrait qu'elles reçoivent dans ce cas-là un conseil, une aide éclairée, y compris une approbation de l'autorité compétente.

C'est sur ce point que je souhaitais orienter l'explication du vote positif du groupe socialiste sur cet amendement et indiquer en même temps que le groupe socialiste ne votera pas l'amendement n° I-3, qui ne retient aucune des propositions faites tant par MM. Béranger et Moinet que par M. Duffaut, et le groupe socialiste.

M. le président. Nous n'en sommes pas là, monsieur Sérusclat. Nous allons voter sur l'amendement n° I-176 rectifié. S'il était adopté, l'amendement n° I-3 n'aurait plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-176 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° I-104, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-185, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-105, qui n'est en réalité que la transposition du sous-amendement n° I-104.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Etant donné l'importance de cette affaire, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-105.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	291
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	118
Contre	172

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-3 de la commission des lois, modifié par les sous-amendements n° I-104 de M. Duffaut et I-135 du Gouvernement. Ce texte constituera l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va de dérouler dans les conditions fixées par la conférence des présidents.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre des votants	230
Nombre des suffrages exprimés	230
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	116
Pour l'adoption	142
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 376-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3 du code des communes sont abrogés. »

Par amendement n° I-4, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, après le mot : « communes », d'introduire les mots : « relatifs aux foires et marchés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit uniquement d'un amendement de forme, qui consiste à introduire des mots qui ont été oubliés dans une référence à un texte qui est un numéro de code. Ce n'est pas un code secret, mais il faut feuilleter les numéros d'articles pour savoir ce dont il s'agit.

Comme je l'ai indiqué, la commission des lois signale toujours, à côté du numéro de l'article, ce à quoi il est relatif, et celui-là est relatif aux foires et marchés.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° I-4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel et article 4.

M. le président. Par amendement n° I-194, le Gouvernement propose, avant l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du livre I^{er} du code des communes et celles figurant aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

« II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories : station de cure et station de tourisme.

« Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydrominérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de post-cure.

« Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « station de tourisme ».

« Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

« Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

« Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'article 4. Je donne lecture de cet article :

SECTION II**Suppression d'autres contrôles administratifs.**

« Art. 4. — L'article L. 233-32 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-32. — La période de perception de la taxe de séjour est fixée par le conseil municipal de la station. »

Par amendement n° I-5, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — Les dispositions relatives aux stations classées figurant aux articles L. 141-1 à L. 144-1 qui forment le titre IV du livre I^{er} du code des communes et celles figurant aux articles L. 233-29 à L. 233-50 qui forment la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes cesseront d'être applicables le 1^{er} janvier 1981.

« II. — Avant cette date, une loi déterminera de nouvelles règles de classement. Les stations seront de deux catégories seulement : station de cure et station de tourisme.

« Pour être classées stations de cure, les stations devront posséder des ressources hydrominérales ou bénéficier d'un climat convenant très particulièrement aux établissements de cure ou de post-cure.

« Les stations dont la fréquentation est due à d'autres circonstances sont classées, si elles remplissent les conditions précisées par la loi, « stations de tourisme ».

« Parmi les conditions de tout classement devra figurer une fréquentation saisonnière ou périodique suffisante compte tenu des caractères particuliers de la station. Pour déterminer l'importance de la fréquentation exigée, il pourra être tenu compte de la population permanente.

« Les stations ne peuvent être classées que si elles possèdent un équipement d'accueil et d'animation adapté aux besoins de leur clientèle.

« Afin de garantir le respect permanent de ces conditions, le classement sera renouvelé périodiquement. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° I-194.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a été présenté par le Gouvernement avant l'article 4, mais il s'agit là en fait de la reprise d'un amendement de la commission des lois qui n'est devenu nôtre qu'en raison du déplacement que nous avons cru devoir lui faire subir. En effet, le Gouvernement tient à maintenir les articles 4 et 5, qui apportent deux allègements immédiats de tutelle, allègements auxquels, je le pense, les membres de la Haute Assemblée seront sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, pour une fois, je vais pouvoir être bref. En effet, il me semble que tous les partis soient d'accord pour penser que la législation actuelle sur les stations classées, qui remonte à 1919, est totalement désuète. Nous avons, dans cet article, défini les grandes lignes d'un texte qui devrait enfin mettre les choses à jour.

Je vois que le Gouvernement lui-même s'est rallié aux positions de la commission. Dans ces conditions, je ne retiendrai pas davantage l'attention du Sénat.

M. le président. La commission accepte donc cet amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-194, accepté par la commission.

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

Cela étant, je suppose que l'amendement n° I-5 est retiré ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 233-41 du code des communes est abrogé. »

Par amendement n° I-6 M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 314-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appels d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité supérieure. Ils sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations aux premier et troisième alinéas de l'article L. 121-31. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° I-7, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des communes :

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ces documents. Ceux-ci ont valeur définitive dans le délai de quinze jours du dépôt auprès de l'autorité compétente, ou dans un délai plus bref si cette dernière le décide. Au cas où dans ce même délai des observations auraient été reçues de l'autorité compétente, les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres ainsi que les marchés passés par écrit ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations.

« La nullité de ces actes peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-189, présenté par le Gouvernement, qui tend, au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des communes par l'amendement n° I-7 de la commission des lois, à remplacer les mots : « ceux-ci ont valeur définitive », par les mots : « ceux-ci sont applicables ».

Le second amendement, n° I-62, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 314-1 du code des communes :

« Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appels d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis pour information à l'autorité compétente. Toute personne physique ou morale ayant demandé à participer à l'adjudication ou à l'appel d'offres peut consulter le dossier sans déplacement de ce dernier. Les intéressés peuvent faire application de l'article L. 121-34. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-7.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je donne immédiatement mon accord au sous-amendement rédactionnel présenté par le Gouvernement. Sa seule lecture montre l'importance de cette modification de forme qui trouve cependant une explication dans le fait que les marchés ne sont tout à fait définitifs qu'après un certain délai. Il convient donc de ne pas faire état de leur « valeur définitive », mais d'adopter la formulation : « sont applicables ».

Pour le surplus, il s'agit de maintenir des conditions de surveillance des marchés, des adjudications et des appels d'offres, soit par les communes, soit par les établissements communaux. Ils sont transmis à l'autorité supérieure dans les quinze jours et ont alors valeur définitive. Cela pourra économiser beaucoup de papiers et de formalités inutiles qui existent aujourd'hui et éviter un paradoxe : en effet ceux qui sont consultés sur la validité de certains marchés sont précisément ceux qui les ont préparés, j'ai nommé les services de l'équipement, ceux du génie rural ou, plus largement, de la direction de l'agriculture.

Cette procédure était désuète. Le texte nouveau met fin à ces errements anciens ; je vous propose donc de l'adopter.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais seulement faire observer à la Haute Assemblée qu'il s'agit là d'un allègement notable. Les marchés étaient, jusqu'ici, tous soumis à approbation ; désormais, ils seront soumis à contrôle.

Une décision doit être prise dans un délai de quarante jours et ce délai sera réduit à quinze jours. Je me devais de souligner l'importance de cet allègement.

M. le président. Votre sous-amendement n° I-189 est un simple sous-amendement de forme, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-62 que je mettrai aux voix en premier car il s'éloigne le plus du texte.

M. Franck Sérusclat. S'il est vrai, comme vient de l'indiquer M. le ministre, qu'il en résulte un allègement et que, notamment, au lieu d'attendre quarante jours pour donner suite à un résultat d'adjudication ou d'appel d'offres le délai est ramené à quinze jours, il n'en reste pas moins qu'il aurait été souhaitable d'aller jusqu'au bout de la logique et ne pas continuer à considérer que, malgré tout, les communes restent à ce point mineures qu'elles doivent encore subir un contrôle.

Nous demandons donc, dans la logique de l'amendement que nous avons présenté à l'article L. 121-31 du code des communes, qu'il y ait simplement communication pour information à l'autorité compétente.

Par ailleurs, nous souhaiterions que les personnes physiques ou morales qui ont participé à l'adjudication aient le droit de consulter le dossier, pour connaître les motifs des décisions prises et éventuellement pour demander l'annulation de l'acte si elles se sentent lésées.

Cela permettrait au Gouvernement de montrer que ce n'est pas simplement dans les principes ou par des solutions en demi-teinte qu'il veut faire apprécier sa reconnaissance de la responsabilité des capacités des élus ; il serait donc bien venu de nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle préférerait au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Sérusclat, le marché est exécutoire au bout de quinze jours et il est traité, bien entendu, comme une délibération financière, c'est-à-dire qu'il y a, non plus un contrôle, mais une simple possibilité d'observation. Cela résulte des termes de l'article L. 121-31 tel qu'il a été voté hier par la Haute Assemblée.

M. Sérusclat a d'ailleurs pris soin de nous indiquer que cet amendement s'inscrivait dans la logique de son autre amendement que le Sénat a rejeté hier également. Le Gouvernement vous demande, pour les mêmes raisons, de rejeter le n° I-62 dans sa première partie.

Dans sa seconde partie, cet amendement prévoit que « toute personne physique ou morale ayant demandé à participer à l'adjudication ou à l'appel d'offres peut consulter le dossier » et demander l'annulation de la procédure.

Je ferai, à cet égard, deux remarques. En premier lieu, aucune disposition du code des communes actuel n'empêche un administré, pourvu qu'il y ait intérêt, de demander l'annulation d'une délibération du conseil municipal désignant l'adjudicateur d'un marché s'il estime que la procédure a été illégale. Il lui suffit de présenter un recours au préfet et, s'il n'obtient pas l'annulation de la décision qu'il conteste, de déférer l'affaire au juge administratif.

En second lieu, pour ce qui est de la possibilité de consulter les pièces du marché, monsieur Sérusclat, et notamment le procès-verbal d'appel d'offres, il n'est pas possible d'y satisfaire. C'est si vrai que la loi de 1978 sur la communication publique des actes administratifs a expressément prévu que les pièces d'une procédure qui ont un caractère individuel ne doivent pas être communiquées.

Je vais en expliquer très simplement la raison. Il est inconcevable qu'un entrepreneur puisse prendre connaissance de la situation dans laquelle se trouve, financièrement, fiscalement et vis-à-vis de la sécurité sociale, un de ses concurrents.

Les pièces d'une procédure qui ont un caractère individuel et qui peuvent porter atteinte à l'honorabilité d'un prestataire ou au crédit de son entreprise ne sauraient être communiquées.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement n° I-62 présenté par M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-62, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-189, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-7 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 sera donc rédigé dans les termes de cet amendement.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-102, M. Paul Séramy propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les seuils à partir desquels se trouve réglementée la passation des marchés traités au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, soit sous forme d'adjudication ou de marchés négociés, et réglementés par les articles 283 et 309 du code des marchés publics, et les plafonds au-dessous desquels peuvent être réglés les travaux sur mémoires et achats sur factures, prévus par l'article 321 du même code, seront réactualisés chaque année, dans la même proportion que celle qui affectera la dotation globale d'équipement prévue à l'article 36. Cette réactualisation s'effectuera chaque année à date fixe du 1^{er} janvier. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Il vient d'être question de marchés, d'adjudications, d'appels d'offres, des règles qui les régissent et du délai au terme duquel ils sont exécutoires. Encore conviendrait-il de savoir de quels marchés il s'agit. Cette précision est l'objet de l'article additionnel proposé.

Il existe, en effet, un décalage évident entre les seuils autorisés et les montants habituels des actions entreprises. Les élus municipaux ont souvent la sensation désagréable d'être maintenus en quelque sorte « hors du coup », c'est-à-dire hors de l'actualité, en état de sujétion et presque de suspicion. J'estime que la liberté dans la responsabilité s'accorde mal de cette contrainte qui est d'autant plus contraignante qu'elle n'est pas évolutive.

Mon amendement a pour objet d'actualiser chaque année les seuils prévus pour la passation des adjudications, marchés négociés et mémoires sur simple facture, et cela en fonction de l'évolution économique annuelle.

Puisqu'il s'agit d'investissement, ces seuils pourraient être, par exemple, affectés des mêmes coefficients d'augmentation que ceux qui s'attacheront sans doute, chaque année, à la revalorisation de la dotation globale d'équipement.

Telle est, monsieur le président, mes chers collègues, la justification de cet article additionnel que je viens de présenter et que je demande au Sénat d'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve qu'il n'entraîne pas la validation du code des marchés publics, validation qui est sujette à beaucoup de questions et de discussions au sein même de la commission des lois.

Je suggère donc à M. Séramy de supprimer les mots : « , et réglementés par les articles 283 et 309 du code des marchés publics, » ainsi que les mots : « , prévus par l'article 321 du même code, ».

Même avec cette suppression, le sens de son amendement subsisterait mais son application ne serait plus liée à un décret, ce qui, du point de vue constitutionnel, serait extrêmement discutable.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. A partir du moment où l'amendement conserve le même sens et, surtout, le même effet, je me rallie bien volontiers à la proposition de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-102 rectifié dont je donne lecture : « Les seuils à partir desquels se trouve réglementée la passation des marchés traités au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, soit sous forme d'adjudication ou de marchés négociés et les plafonds au-dessous desquels peuvent être réglés les travaux sur mémoires et achats sur factures seront réactualisés chaque année, dans la même proportion que celle qui affectera la dotation globale d'équipement prévue à l'article 36. Cette réactualisation s'effectuera chaque année à date fixe du 1^{er} janvier. »

L'amendement ayant été rectifié sur proposition de la commission, celle-ci, j'imagine, maintient son avis favorable ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Séramy souhaite, par son amendement, introduire dans le code des marchés une disposition qui permettrait d'actualiser de manière automatique les seuils en deçà desquels communes et départements peuvent passer des marchés négociés, ou des marchés sur mémoires d'ailleurs. Il prévoit, à cet effet, que ces seuils seraient, chaque année, réactualisés en fonction d'un coefficient équivalent à celui de l'augmentation de la dotation globale d'équipement.

Le Gouvernement comprend l'état d'esprit de M. Séramy et l'intention qui a présidé à l'élaboration de son texte, mais il tient à faire deux remarques.

Premièrement, si le principe de l'application aux collectivités locales du code des marchés relève de la loi, la fixation des modalités d'application de ce texte, et donc des seuils, est, conformément à l'article 37 de la Constitution, du domaine réglementaire.

Deuxièmement, la modification par la voie réglementaire constitue un gage de souplesse puisqu'elle a permis de procéder à des aménagements par deux fois au cours d'une même année — tel fut le cas en 1975, comme aurait pu le confirmer M. Jean-Pierre Fourcade.

Je dirai encore à M. Séramy — et je pense que ce sera un élément de nature à apaiser ses craintes — que le Gouvernement s'apprête, en 1979, à effectuer un relèvement très significatif

des seuils prévus pour les communes de moins de 20 000 habitants : celles-ci pourraient passer des travaux sur mémoires pour un montant pouvant s'élever à 100 000 francs et procéder par marchés négociés pour un montant pouvant s'élever à 250 000 francs.

Sous le bénéfice de ces remarques touchant le caractère réglementaire du sujet et l'aménagement important que le Gouvernement s'apprête à faire dans ce domaine, je serais heureux que M. Séramy veuille bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, à partir du moment où il s'agit du domaine réglementaire et où le Gouvernement s'engage à respecter à la fois l'esprit et la lettre de l'article additionnel que je viens de proposer, je n'ai plus rien à dire.

Mais il faut que le cas de l'année 1979 ne reste pas un cas isolé et qu'un engagement soit pris de façon qu'une actualisation de ces seuils intervienne régulièrement. Nous sommes arrivés à 100 000 francs pour les communes de moins de 20 000 habitants, mais 100 000 francs, c'est un montant bien vite atteint ! Nous avons été très gênés, vous le savez bien, les années précédentes, par des seuils infiniment trop bas.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je partage votre point de vue, monsieur Séramy. Mais je vous demanderai de me croire — je n'ai pas l'habitude des promesses vaines — si je vous dis que je prendrai contact avec M. Monory pour lui demander qu'en 1980 et au cours des années qui suivront une actualisation aussi significative que celle que nous venons d'enregistrer intervienne dans le domaine qui vous préoccupe.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, je veux espérer en votre vertu de persuasion, car il faudra persuader M. Monory ! Une fois de plus nous vous ferons confiance, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-102 est retiré.

Par amendement n° I-8, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 7, d'introduire un article additionnel 7 A ainsi rédigé :

I. — A l'article 1585 C du code général des impôts relatif au champ d'application de la taxe locale d'équipement, sont abrogées les dispositions de l'alinéa 1° du I mettant en dehors du champ d'application de la loi certaines constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique.

II. — La deuxième phrase du IV de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes : « Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel ou commercial, ou seulement celles de ces constructions nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission attache une réelle importance à cet amendement qui prévoit une modification de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

La taxe locale d'équipement, vous le savez, est perçue sur les constructions réalisées dans une commune pour permettre à celle-ci de faire face aux charges multiples qui découlent de ces aménagements nouveaux.

Il existe au moins deux cas délicats, que votre commission a entendu régler par cet amendement. Le premier cas se trouve mentionné à l'article 1585 C du code général des impôts — tout cela est bien compliqué — qui dispose : « Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Or, il se trouve que l'installation de services de l'Etat, loin d'être toujours avantageuse pour les communes, est souvent la source d'importantes difficultés. D'ailleurs, les protestations sont maintenant si nombreuses qu'une section du colloque organisé l'automne dernier par M. d'Ornano traitait des « investissements indésirables ».

Ainsi, certaines communes doivent subir tous les inconvénients de l'installation sur leur territoire d'une prison, par exemple, ou d'un établissement psychiatrique ou d'une décharge

d'ordures, sans avoir droit à la moindre compensation financière, puisqu'un article du code général des impôts interdit de percevoir la taxe locale d'équipement sur de telles constructions.

Votre commission propose purement et simplement d'abroger cet alinéa 1° de l'article 1585 C du code général des impôts.

Une deuxième modification, de moindre portée, concerne les constructions à usage industriel et commercial.

Le paragraphe IV du même article 1585 C comporte des phrases très compliquées sur les constructions industrielles. Je lis : « Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux visés à l'article 112-7 du code de l'urbanisme. Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Ainsi, le texte en vigueur accorde aux communes le droit d'exempter les grosses industries, mais pas les petites industries, qui sont souvent les seules à s'implanter dans les campagnes.

Je sais qu'il y a une compensation qui est demandée aux grosses industries sous la forme de la réalisation de certains travaux. Mais au moment où les élus locaux cherchent à favoriser l'implantation d'industries en zone rurale, votre commission des lois a pensé qu'il était bon d'introduire dans la loi nouvelle une disposition qui leur permettrait de dispenser de la taxe locale d'équipement non seulement les entreprises importantes, mais également toutes constructions à usage industriel ou commercial « nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Autrement dit, au lieu d'un système d'exemption générale, les communes seraient libres de décider l'exemption pour telle ou telle industrie ou pour tel ou tel service public qui apporterait des contreparties avantageuses à la commune. Cela permettrait au moins de négocier avec l'Etat des contreparties, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Votre commission tient donc beaucoup au vote de cet amendement, pour l'accroissement des libertés locales, notamment de la liberté d'action des communes en faveur de leur développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 1-8.

M. Jean Nayrou. On s'en doutait !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il faut rappeler l'origine de la création, en 1967, de la taxe locale d'équipement. En une période d'urbanisation galopante, et notamment d'intense construction de logements, rationaliser la participation des constructeurs au financement des équipements liés à la construction des programmes de logements était apparu nécessaire. A un système de participation, d'ailleurs très mal défini à l'époque, vous vous en souvenez, et dont pouvaient pâtir certaines collectivités locales, a donc été substituée une taxe représentant une participation en capital à la réalisation des équipements publics et calculée de manière objective.

Il avait paru normal alors que les constructions affectées à un service public ou d'utilité publique ne soient pas soumises à la taxe locale d'équipement puisqu'elles-mêmes constituent des équipements publics nécessaires à la vie des habitants. Il paraissait, en effet, difficile d'imaginer qu'un équipement public soit taxé pour financer un autre équipement public.

Cela est si vrai que la loi de 1967 prévoit que, dans les zones d'aménagement concerté, les constructions ne sont pas soumises à la taxe locale d'équipement si les équipements publics de ces zones ont été financés par le constructeur.

C'est en fonction de cette logique que le législateur de 1967 a voté cette exonération pour les constructions publiques.

D'autres raisons, pratiques celles-là, militent en faveur du maintien de cette exonération. La suppression de l'exonération aurait pour effet de renchérir le coût des constructions publiques ou, pour l'Etat, à budget constant, d'en réduire le volume.

En outre, cette mesure risquerait de créer une sorte de surenchère, entre les communes, les plus riches pouvant se permettre d'être plus attractives en réduisant ou en supprimant cette taxe.

Enfin, il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, l'installation des services publics concernés est réclamée par les collectivités locales, qui y voient, à juste raison, une source de créations d'emplois ou d'animation locale, en plus, bien sûr, des services rendus à leur collectivité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande, dans la logique même de la création de la taxe locale d'équipement, et pour respecter l'esprit de la loi de 1967, de maintenir l'exonération dont bénéficient les équipements publics, qu'ils soient réalisés, il faut le souligner, par l'Etat ou par les collectivités locales.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le ministre.

Il existe, certes, des investissements qui sont recherchés. Mais le texte ne fait pas la distinction entre ceux-ci et les autres, c'est justement son point faible.

Il est des investissements de l'Etat et des collectivités publiques qui n'entraînent que des charges. Vous êtes, comme moi, l'élu d'un département côtier, et vous savez que les colonies de vacances, par exemple, œuvres sociales, mais créées par des collectivités tout à fait étrangères, qui viennent de Paris ou d'ailleurs — parfois même de l'étranger — sont exonérées, alors qu'elles constituent pour les collectivités locales sur le territoire desquelles elles s'installent une charge réelle. Si au moins elles payaient l'impôt foncier ! Pas du tout, elles en sont aussi exonérées. Cela explique la protestation très générale des maires contre l'existence de cette taxation.

Vous avez invoqué l'existence d'investissements attractifs. Mais alors notre texte donne à la commune la liberté de décider l'exemption. Nous visons seulement les investissements néfastes. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas beaucoup de communes qui désirent avoir chez elles un asile psychiatrique ou une prison, bien que ce soient des établissements publics, Je ne prends que ces exemples, hélas ! La suppression des établissements de cette nature serait une bonne chose, monsieur le ministre, mais je crains qu'il y ait encore pour un certain temps des asiles psychiatriques ou des prisons. En tout cas, tant qu'il en existera, il est normal que les communes qui en supportent les charges, reçoivent en retour un minimum de compensation. C'est ce que souhaite la commission des lois.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je souhaiterais m'adresser en même temps à la commission et au Gouvernement.

L'amendement de la commission contient deux parties qui, à mon sens, présentent un intérêt inégal.

Il y a, tout d'abord, la soumission possible à la taxe locale d'équipement des bâtiments ou des constructions destinés à des services publics. Cette disposition ne me semble pas présenter un intérêt majeur.

Par contre, dans la première partie de l'amendement qui figure à la page 33, il est prévu que les conseils municipaux pourraient, ce qu'ils ne peuvent faire à l'heure actuelle, exempter de la taxe locale d'équipement toute construction à usage industriel et commercial. Cela me semble d'un très grand intérêt.

Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'envisager un vote par division ?

M. le président. Le vote par division est de droit dès qu'il est demandé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais marquer mon accord total avec M. Larché sur l'intérêt que peut présenter la suggestion de la commission en ce qui concerne les bâtiments industriels et commerciaux, à la différence de ce que j'ai dit pour les constructions publiques.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Comme la commission attache une égale importance aux deux questions, elle demandera un scrutin public sur chacune d'elles si la demande de vote par division est maintenue.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement de la commission entraîne un certain trouble à cause, justement, de la juxtaposition des deux initiatives. J'aurais souhaité qu'il soit clairement dissipé, car il me semble que la proposition de la commission procède de ce désir de rendre plus difficile l'investissement ou le fonctionnement, quand il s'agit d'un service public ou d'utilité publique, qui peut être créé d'ailleurs par un établissement public et pas forcément par l'Etat.

Il peut paraître paradoxal que, par cette remarque, je paraisse rejoindre le Gouvernement — qui mériterait de la part des communes de se voir soumettre au paiement de la taxe locale — mais, en l'occurrence, il défend une situation favorable au service public au moment où nous sommes entraînés dans une logique où, peu à peu, par des moyens divers on accroît les difficultés pour démanteler ce qui est service public en général.

Cette inquiétude est aggravée par le fait que le deuxième alinéa accorde des avantages à l'industrie et au commerce privé, en ouvrant la possibilité d'exempter les entreprises pauvres et pas forcément les seules petites et moyennes entreprises. En effet, il peut s'agir d'établissements à usage industriel et commercial importants, sans, de plus, que ceux-ci fassent appel à des équipements publics exceptionnels. La phrase telle qu'elle est rédigée ne vous permet pas, monsieur le rapporteur, de dire que cela concernera éventuellement les petites et les moyennes entreprises. De plus, puisqu'il y a possibilité d'exempter les entreprises privées, cela constituera certainement un moyen d'accroître la concurrence entre les communes pour obtenir l'installation de tel ou tel établissement commercial ou industriel, certaines pouvant supporter un exempt et d'autres pas.

Ma question après ce long exposé est très simple : y a-t-il risque ou non — sans intention ou avec intention — de faciliter l'installation d'entreprises privées, tout en rendant plus difficile des installations à caractère de service public ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il est difficile de se faire comprendre. Nous voulons donner la liberté aux communes, c'est notre idée de base. Certains investissements publics leur sont profitables, d'autres leur sont nuisibles. Elles doivent être en mesure d'exempter les uns et de taxer les autres. Le service public se divise en personnes morales distinctes — nous ne le savons que trop, puisque nous examinons actuellement les budgets communaux — et il est paradoxal que ce soient les communes qui subventionnent l'Etat.

C'est la raison pour laquelle la commission propose que cet état de choses surprenant prenne fin. L'Etat, nous l'avons entendu sans y prêter malice, ne voit d'ailleurs aucun mal en ce qui concerne les industries privées. Mais lorsqu'il s'agit de ne plus exonérer l'Etat, alors le représentant du Gouvernement n'est pas d'accord. Je suis persuadé que les communes sont assez indépendantes, assez réfléchies pour voir quelles sont les installations qui leur sont profitables, et celles-là, les exonérer, et celles qui leur sont tout à fait nuisibles.

Il ne serait pas normal qu'au moment où, par tous les moyens, les communes s'efforcent de faciliter les installations d'industries à l'aide d'appuis régionaux ou départementaux, sous différentes formes, on les oblige à prévoir une majoration de prix de revient qui, dans certains cas, est chiffrée à 5 p. 100. Cela ne me paraît pas quelque chose d'équilibré, si bien que je remercie M. Larché d'avoir approuvé ce second point, le premier me paraissant également justifié.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur.

Si son amendement est voté, le conseil municipal aura la possibilité d'imposer un établissement psychiatrique public et dans le même temps d'exonérer une clinique psychiatrique privée. Oui ou non ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne crois pas qu'une clinique privée soit un établissement industriel ou commercial.

M. Henri Duffaut. C'est un établissement commercial, monsieur le rapporteur, soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés suivant sa forme.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je fais confiance aux élus locaux pour défendre le bien public, monsieur Duffaut, et pour faire la distinction entre ce qui est animé par le profit et ce qui est d'intérêt général.

M. Jacques Larché. Il y a des profits d'intérêt général.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il y a des cas — on pourrait en citer de nombreux — où les communes sont victimes d'installations qui ne viennent pas d'elles, mais de services publics de l'Etat. Il n'est pas normal qu'on ne leur fasse pas payer d'impôts fonciers. Si cela ne vous choque pas, cela m'a toujours choqué. Ce qui me choque aussi, c'est qu'on ne leur fasse pas payer la taxe locale d'équipement. Quand la commune en tire un avantage, oui, et quand elle n'en tire aucun, non.

En ce qui concerne l'industrie et le commerce, vous avez la chance, monsieur Duffaut, d'être dans une région où le chômage n'est peut-être pas aussi aigu que dans d'autres. Mais lorsqu'on administre une commune — comme dans ma région — dans laquelle se posent des problèmes d'installation industrielle et que l'on cherche tous les moyens à donner du travail à ses administrés, il me paraît paradoxal de demander aux entreprises de payer 5 p. 100 pour venir s'installer dans ma commune alors que dans d'autres, à proximité, la taxe locale d'équipement n'existe pas, car il y a, effectivement, beaucoup de communes où l'on peut s'installer sans rien payer. C'est aussi un problème d'égalité entre les communes.

Voilà pourquoi, l'égalité et la liberté me paraissent aller dans ce sens. Je souhaite que la fraternité les accompagne.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché pour répondre à la commission et pour me dire si sa demande de vote par division est maintenue.

M. Jacques Larché. Elle l'est, monsieur le président. Je voudrais maintenant présenter une remarque et poser une question.

La remarque est la suivante. Je ne comprends pas très bien la distinction entre le profit et l'intérêt général, car s'il n'y avait pas de profit, comment financerait-on l'intérêt général ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur ce point, je vous rends tout de suite les armes.

M. Jacques Larché. Par ailleurs, j'aimerais que l'on m'apportât une précision. Les exonérations de taxe locale d'équipement que, d'après le texte, les communes peuvent consentir sont possibles en faveur des entreprises industrielles et commerciales. Dans l'esprit de la commission et du Gouvernement, cela vise-t-il également les entreprises artisanales ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, M. Larché est un juriste suffisamment averti pour savoir que l'artisan est une catégorie juridique de commerçant. Si vous le voulez, on peut ajouter dans l'amendement le mot « artisanale » et même le mot « agricole ». En conséquence, le début du deuxième alinéa du paragraphe II se lirait : « Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole, ... ».

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. La possibilité d'exonération des entreprises agricoles existe déjà dans le texte. Il n'est donc pas nécessaire de l'ajouter dans cet amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. En effet, cette précision n'est pas indispensable, mais je voulais lever toute ambiguïté.

M. Jacques Larché. Je termine mon intervention en maintenant ma demande de vote par division.

M. le président. Vous souhaitez donc un vote sur le paragraphe I et un vote sur le paragraphe II.

M. Jacques Larché. Le texte devrait être coupé à la phrase : « Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe... ».

M. le président. Par conséquent, cette demande de vote par division ne porte que sur la dernière phrase du paragraphe II.

M. Jacques Larché. Oui, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne veux pas prendre mon collègue M. Larché par la ruse, mais sa proposition risque d'aboutir au résultat inverse de celui qu'il souhaite. Par conséquent, il faut qu'elle soit formulée d'une autre façon.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais insister à nouveau sur le fait qu'il s'agit d'une déviation de la taxe locale d'équipement telle qu'elle a été conçue en 1967. Elle a été appliquée précisément à des constructions privées pour aider les collectivités publiques à édifier des constructions publiques.

Or, aujourd'hui, on voudrait frapper des établissements publics ! Il paraît, en effet, difficile qu'un équipement public soit taxé pour financer un autre équipement public.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. J'ai deux questions à poser à M. le rapporteur.

D'abord, en ce qui concerne le paiement par les établissements publics de la taxe locale d'équipement, je comprends la question posée par M. le rapporteur au sujet des communes qui reçoivent, par exemple, des colonies de vacances. Mais, d'une manière générale, les colonies de vacances, beaucoup en tout cas, sont installées par des collectivités locales. Autrement dit, on va faire payer à des collectivités locales des taxes pour d'autres collectivités locales. J'avoue que je me pose un certain nombre de questions. Je sais qu'il existe un problème de solidarité entre communes, mais j'ignore si c'est à ce stade qu'il devrait se situer.

D'autre part, en ce qui concerne la possibilité d'exempter les constructions à usage industriel et commercial, je ne m'explique pas la formule proposée. J'aimerais obtenir quelques précisions à cet égard. En effet, l'amendement de la commission des lois dispose : « Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel ou commercial, ou seulement celles de ces constructions nécessitant par leur situation ou leur importance la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

S'agit-il d'équipements publics exceptionnels payés par ces établissements industriels ou commerciaux ou bien d'établissements publics exceptionnels payés par les collectivités locales ? S'il s'agit des établissements commerciaux et industriels, je conçois qu'ils puissent être exemptés de la taxe locale d'équipement. En revanche, s'il s'agit de la collectivité locale, c'est une raison supplémentaire de ne pas les exempter.

J'aimerais obtenir une précision à cet égard.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je vais essayer de répondre clairement à M. Vallin. Il a combattu comme moi, pendant des années, les transferts de charges entre l'Etat et les communes ou entre le département et les communes.

Mais un transfert de charges entre communes est grave aussi, lorsque, par exemple, une commune riche installe telle ou telle station sportive ou autre, sans rien payer à la commune d'accueil à laquelle cela va causer des dépenses parfois considérables. Sur ce point, je tiens à votre disposition une série d'exemples. Il me semble qu'il se pose un problème d'équité entre les communes. Certes, la plupart du temps, c'est l'Etat qui fait des installations gênantes pour les communes, mais cela peut être aussi des établissements publics, comme on me l'a fait remarquer tout à l'heure. De deux choses l'une : ou bien cette installation présente des avantages en compensation de la charge ; alors, la commune, ma foi, s'entendra avec une autre commune pour assurer l'exonération ; ou bien, au contraire, cette installation ne lui apporte que des ennuis et alors elle instituera la taxe.

Telle est ma réponse sur le premier point.

Quant au deuxième point, l'affaire est assez compliquée. Il faut avoir sous les yeux le texte actuel du paragraphe IV de l'article 1585 C, qui, d'ailleurs, figure dans le comparatif et que j'ai lu tout à l'heure : « Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Il a semblé à la commission que ce texte avait un fondement et n'avait pas prêté à difficulté d'interprétation et que, plutôt que de le supprimer purement et simplement, alors c'était une autre hypothèse à laquelle nous nous attachions, celle des petites industries qui ne nécessitent pas d'équipements exceptionnels, il fallait ajouter les deux cas l'un à l'autre, tout en laissant les municipalités totalement libres, puisque dans ce domaine elles sont totalement libres de décider ce qu'elles veulent faire ou ne pas faire, en particulier, je le répète, celles qui connaissent des problèmes d'emploi et qui parfois, quand elles ont plus de dix mille habitants, sont obligées de percevoir la taxe locale d'équipement, alors qu'à côté on n'y est pas contraint.

C'est également un problème de justice entre les communes.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, je prie le Sénat de m'excuser de faire rebondir le débat, mais on ne peut pas être à la fois en commission et en séance publique. Abordant le débat au point où il en est, je dois dire au rapporteur de la commission des lois que, lorsque j'avais lu cette proposition, j'avais été fort surpris. Pourquoi ?

J'ai rapporté — M. Dailly s'en souvient — nous avions rapporté..

M. le président. Quand j'occupe ces fonctions, je ne me rappelle plus rien ! (Sourires.)

M. Michel Chauty. Je rappelle donc au Sénat que le rapporteur de la commission des lois de l'époque et moi-même, qui étais rapporteur pour avis, nous avions rapporté les dispositions créant la taxe locale d'équipement. Ensuite j'ai rapporté plus spécialement celle à laquelle on se réfère aujourd'hui et qui permettait éventuellement d'exempter de la taxe locale d'équipement certaines installations industrielles et commerciales si l'on avait à créer pour leurs services des équipements publics dont le coût excédait le montant de la taxe locale d'équipement. En fin de compte, on revenait dans cette affaire à l'ancienne participation, mais qui, dans ce cas, était adaptée à l'opération.

Aujourd'hui, si j'ai bien compris — je peux me tromper complètement — on propose de revenir sur cette possibilité. S'il en est ainsi, je dis que ce n'est pas concevable. Si un établissement industriel ou commercial, qui a donc un bilan financier, qui, comme le rappelait M. Larché, est là pour faire des profits — il faut être objectif ; sinon, on ne ferait pas d'opérations économiques — si cet établissement, pour son installation dans une zone déterminée, nécessite des équipements publics — ce peuvent être des voiries, un accès aux autoroutes, des égouts, tout ce qu'on peut inventer — et qu'on l'exonère de cette obligation de payer son équipement propre pour transférer cette charge sur les collectivités, c'est un cadeau totalement inutile. Je vous rappelle, en effet, que le dossier de demande de prime de l'industriel ou du commerçant, s'il y a à droite, ce qui serait étonnant, comprend le montant total des opérations qu'il aura à financer.

Si j'ai mal compris, je retire mes observations ; mais, si j'ai bien compris, c'est-à-dire si l'on supprime cette possibilité pour laisser à la commune le soin de régler toutes les dépenses de l'industriel, je m'y opposerai absolument.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis en mesure de rassurer complètement M. Chauty. C'est précisément pour éviter l'inconvénient qu'il signale que nous avons maintenu la phrase qui inquiétait M. Vallin, de façon à marquer qu'il n'y avait rien de changé par rapport à la législation antérieure, sauf pour les petites industries, auxquelles, je le sais, il est aussi intéressé que moi-même. En effet, je connais son activité en ce domaine dans un département voisin du mien. Il sait, comme moi, combien l'installation de ces petites et moyennes industries pose de problèmes et quel paradoxe il y a à les subventionner indirectement, notamment par les aménagements de zones, et à leur demander une taxe locale d'équipement.

Autrement dit, vous pouvez être rassuré, monsieur Chauty : votre texte subsiste intégralement, mais nous avons une facilité de plus.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'allonger le débat, mais l'intervention du président Chauty me paraît primordiale puisqu'elle rappelle les conditions dans lesquelles a été établi le texte initial. Nous serions amenés à en déduire que, si les dispositions proposées par la commission étaient adoptées, lorsqu'il y a exonération de la taxe locale d'équipement, dans chaque cas, que ce soit avec l'Etat ou un service public quelconque, avec un commerce, une industrie de plus ou moins grande importance ou un artisan, une participation peut être négociée avec le constructeur. Je pense que c'est ce que nous pouvons conclure des propos de notre collègue M. Chauty et je souhaiterais être éclairé sur ce point.

Puis je voudrais faire une simple observation de caractère formel. Si le sous-amendement qui a trouvé son origine dans l'intervention de notre collègue M. Larché devait être adopté, je crois qu'il faudrait modifier le début du paragraphe II de l'amendement de la commission. Etant donné que la première phrase du paragraphe IV de l'article 1585 C du code général des impôts fait déjà allusion au secteur agricole, il conviendrait d'écrire : « Le paragraphe IV de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante : », à savoir celle qui a été tout à l'heure lue par le rapporteur. Malheureusement, nous faisons actuellement un travail de commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres, toujours parfaitement vigilant, a aperçu les failles d'une discussion malgré tout quelque peu improvisée en séance. C'est presque du travail de commission et je vous prie de m'en excuser. En

effet, il ne faut pas introduire le mot « agricole », contrairement à ce que j'avais indiqué tout à l'heure, car le problème est réglé à l'alinéa précédent.

M. le président. En effet, il est réglé par l'alinéa précédent de l'article 1585 C du code général des impôts, que j'ai sous les yeux.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous ajouterions donc simplement le mot « artisanal ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-8 rectifié bis, dont le début du dernier alinéa serait ainsi rédigé :

« Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, ou seulement celles de ces constructions... »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je souhaiterais maintenant répondre à la première question de M. Descours Desacres. La détaxation peut se faire soit selon la procédure que j'appelle schématiquement « la procédure Chauty », ainsi que le prévoient les règles actuelles, qui ne sont en rien modifiées, soit selon les dispositions nouvelles.

Toutefois, on prévoit un droit d'exemption, quand les conseils municipaux le jugent opportun, en particulier pour lutter contre le chômage.

Tel est l'objet précis de ce texte. J'espère que, cette fois, aucune confusion n'est plus possible.

M. le président. Le moment me paraît particulièrement choisi pour interroger à nouveau M. Larché, quant à sa demande de vote par division.

Monsieur Larché, si nous coupons le texte qui fait l'objet de la demande de vote par division — bien entendu, je ferai ce que vous voudrez — comme vous me l'avez notifié, le paragraphe I visant à faire entrer dans le champ d'application de la loi les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, tandis que la deuxième phrase du paragraphe II donne l'autorisation aux communes de les exempter, vous ne pourrez sans doute pas atteindre votre but.

M. Jacques Larché. Vous avez parfaitement vu le problème, monsieur le président, comme toujours. Il faut d'abord voter sur le paragraphe I et, compte tenu de la décision qui sera prise, nous verrons la suite à donner au paragraphe II.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je demande que le Sénat se prononce sur le paragraphe I et je reprendrai éventuellement la parole sur le paragraphe II.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avoue que les explications de M. le rapporteur ne m'ont ni convaincu ni rassuré.

Selon le texte, on peut exempter les constructions à usage commercial ou industriel de la taxe locale d'équipement ou celles qui nécessitent la réalisation d'équipements publics exceptionnels, mais il ne précise pas par quoi on peut la remplacer.

M. le rapporteur dit : c'est la règle générale ; mais sur quoi se fondera une commune pour demander à un industriel, ailleurs que dans une zone d'aménagement concerté, une participation plus importante que celle de la taxe d'équipement pour assurer les équipements publics ? Ne faudrait-il pas à ce moment-là, monsieur le rapporteur, préciser le texte et écrire : « sauf là où il faudra des constructions, des équipements publics exceptionnels, auquel cas une convention pourra intervenir entre l'industriel et la commune ? »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cette précision figure dans d'autres articles.

M. Camille Vallin. Lesquels ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La procédure Chauty ne se limite pas à cela. M. Chauty l'a très bien explicitée tout à l'heure. Elle joue dans les cas où les investissements exceptionnels seraient plus élevés que ne rapporterait la taxe d'équipement payée par l'industriel. Cette précision figure dans le code de l'urbanisme. A cela nous ne changeons rien, nous ne changeons pas un mot à ce qui existe dans le texte pour justifier la procédure Chauty. Nous l'avons fait exprès. Vous pouvez donc être rassuré sur ce point.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais dire, pour répondre à la commission, que je maintiens intégralement la procédure que vous m'attribuez, cher rapporteur. C'est bien la procédure qui est appliquée.

Mais si je lis l'amendement tel qu'il est rédigé, je suis inquiet, car je crois comprendre qu'on peut exonérer les constructions qui nécessitent justement cet équipement exceptionnel. Certaines personnes sont capables d'interpréter cela d'une tout autre manière.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est le texte actuel. Le conseil municipal « peut en exempter également toutes constructions à usage industriel ou commercial... ».

M. Michel Chauty. Je souhaiterais simplement, si cet amendement devait être voté, obtenir une précision de la part du Gouvernement, puisque c'est lui qui aura à appliquer ce texte, à savoir qu'on ne peut pas comprendre le texte d'une autre manière, car il n'est pas concevable de transférer à une collectivité des équipements exceptionnels qui doivent être payés par quelqu'un.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est bien l'interprétation de M. Chauty qui est la bonne. Et pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée, j'indique que le Gouvernement est défavorable à l'alinéa I et favorable à l'alinéa II de l'amendement n° I-8 rectifié bis.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une durée d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat vaudra sans doute accéder à la demande formulée par M. Michel Giraud au nom du groupe R. P. R. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° I-8 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission, je donne la parole à M. Michel Giraud, pour explication de vote.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe R. P. R. n'a pas été insensible aux préoccupations exprimées par le rapporteur de la commission des lois, notamment lorsqu'il a évoqué ce que j'appellerai le phénomène de rejet à l'égard de certains équipements qui ne suscitent pas forcément l'enthousiasme des collectivités locales qui leur servent de terrain d'assiette.

Toutefois, deux arguments essentiels nous conduisent à la prudence : un argument de morale et un argument de justice.

L'argument de morale tient au fait qu'il nous apparaît raisonnable que tout équipement d'intérêt public soit exonéré de la taxe locale d'équipement, tous les équipements d'intérêt public étant, de ce fait, logés à la même enseigne.

L'argument de justice tient au fait qu'il nous apparaît souhaitable d'éviter les distorsions et surenchères que susciterait inévitablement la liberté laissée aux collectivités locales d'exonérer tel ou tel équipement ou tel ou tel type d'équipement.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le groupe R. P. R., sensible à l'argumentation présentée par le Gouvernement, se prononcera contre les deux alinéas de l'amendement n° I-8 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne pourrai pas ne pas parler de la seconde partie de cet amendement, car notre vote sur la première partie explique la conception que nous avons de la seconde.

Quels que soient les arguments du Gouvernement, nous avons, dans ce domaine, en tant que socialistes, un certain nombre de bases de réflexion. Notre premier souci est de ne pas créer un déséquilibre entre le service public et les établissements privés et, par conséquent, de maintenir possible semblable d'exonérer l'un ou les autres.

Par ailleurs, le raisonnement de M. le rapporteur n'est pas facile à suivre. Au cours du débat consacré à cette loi, tantôt il demande de faire confiance aux élus, tantôt, au contraire, il accumule les réserves envers eux, en particulier au sujet des interventions communales dans le domaine industriel et commercial.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les constructions industrielles et commerciales le rapporteur fait confiance aux élus locaux pour bien choisir alors que, pour tout le reste, il estime nécessaire — comme l'a relevé M. Moinet — de les entourer de conseils, voire de contrôles, parce qu'il serait difficile, surtout aux petites communes, de décider.

En conséquence, nous voterons contre la première partie de cet amendement. Si, malgré ce vote négatif, cette première partie était adoptée, il est évident que, pour rétablir l'équilibre, nous voterions pour la seconde partie.

M. Raymond Bouvier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après les explications de M. le rapporteur et au moment où le Sénat doit se prononcer pour le développement des responsabilités des collectivités locales, je voterai cet amendement avec enthousiasme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° I-8 rectifié bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par la conférence des présidents.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 88 :

Nombre des votants.....	210
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés..	105
Pour l'adoption.....	84
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, du point où nous en sommes, il est évident que la dernière phrase de l'alinéa 2 : « Le conseil municipal peut aussi exempter de la taxe les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique » n'a plus d'objet. En revanche, la première garde toute son utilité.

Pour faire gagner du temps au Sénat, je ne demanderai pas de scrutin public d'autant que je n'avais reçu mandat de le demander qu'une seule fois.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, l'amendement n° I-8 devient l'amendement n° I-8 rectifié ter et se lit ainsi :

« Avant l'article 7, introduire un article additionnel 7 A ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du IV de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il peut en exempter également toutes constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, ou seulement celles de ces constructions nécessitant, par leur situation ou leur importance, la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Je tenais simplement à exprimer ma très profonde gratitude au Gouvernement qui, en la circonstance, n'invoque par l'article 40.

J'espère que cela constituera un précédent heureux. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-8 rectifié ter, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes à l'article 7. J'en donne lecture.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le II de l'article 1585 E du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ce taux peut être porté jusqu'à 5 p. 100 au maximum par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

« Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D, viennent à être modifiés, soit par un décret pris en application de cet article, soit par un décret pris en application de l'article 1585 H, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-9, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour le II de l'article 1585 E du code général des impôts :

« II. — Ce taux peut être porté jusqu'à un maximum de 5 p. 100 par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur. »

Le deuxième, n° I-63, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au deuxième alinéa du II de l'article 1585 E du code général des impôts, de remplacer les mots : « délai de trois ans », par les mots : « délai d'un an ».

Le troisième, n° I-177, présenté par MM. Béranger, Moinet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour le II de l'article 1585 E du code général des impôts :

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

Le quatrième, n° I-64, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du II de l'article 1585 E du code général des impôts : « Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés par la loi, le conseil municipal peut immédiatement fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai d'un an résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue. »

Le cinquième, n° I-65, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le II de l'article 1585 E du code général des impôts par le nouvel alinéa suivant :

« A titre transitoire, les bases de la taxe locale d'équipement restent fixées jusqu'au 31 décembre 1980 par les textes actuellement en vigueur. A compter du 1^{er} janvier 1981, ces bases ne pourront plus être fixées que par une loi ou, à défaut, par la loi de finances pour 1981. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-9.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous continuons là à nous préoccuper de la taxe locale d'équipement qui a longuement retenu notre attention cet après-midi.

Avec ce texte, le Gouvernement entend donner plus de liberté aux collectivités locales qui, jusqu'à présent, peuvent retenir librement le taux de 1 p. 100 pour cette taxe locale d'équipement, mais qui doivent obtenir une approbation pour aller au-delà.

Nous suivons la proposition du Gouvernement d'accroître la liberté des communes en fixant le taux à 5 p. 100, mais nous ajoutons une deuxième idée.

Des précautions étranges avaient été prises à l'encontre des communes lors de l'institution de cette taxe locale. On leur avait défendu de modifier le taux avant un délai de trois ans, sous prétexte que certaines communes se seraient livrées à je ne sais quelles manœuvres.

Comme, à l'expérience, ces craintes se sont avérées, je dirai non pas absurdes, mais simplement infondées, il faut rendre aux communes la liberté qu'elles ont perdue.

Un impôt doit être normalement annuel. C'est pourquoi votre commission vous propose de rédiger un deuxième alinéa de la façon suivante : « Ce taux ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de son entrée en vigueur. »

Telle est la portée de l'amendement de la commission, qui recoupe sur plusieurs points certains des autres amendements appelés actuellement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° I-63.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est satisfait par l'amendement de la commission des lois et il est retiré.

M. le président. Vous le retirez avant de connaître le sort de celui de la commission ?

M. Franck Sérusclat. Si celui de la commission subit un mauvais sort, le mien n'y échappera pas ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-63 est donc retiré.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° I-177.

M. Jean Béranger. Cet amendement a pour objet de ramener de trois à deux ans le délai au cours duquel un conseil municipal peut modifier le taux de la taxe locale d'équipement.

Bien sûr, je pourrais également, comme l'a fait M. Sérusclat, retirer cet amendement, mais la taxe locale d'équipement n'est pas un impôt soumis à la règle de l'annualité ; il s'agit d'un impôt exceptionnel.

Lorsqu'un constructeur — qu'il s'agisse d'un constructeur de logements collectifs ou de pavillons — établit ses projets de construction, il tient compte d'un certain nombre de paramètres dont la taxe locale d'équipement.

Compte tenu du temps nécessaire pour déposer sa demande de permis de construire et pour élaborer son plan de financement, il risque, du fait du principe de l'annualité, de se trouver dans l'obligation de réaliser un nouveau plan, encore que les variations de taux ne soient pas très importantes.

Il s'agit là d'une question de principe : il faut éviter de modifier trop souvent le taux de la taxe locale d'équipement. Un délai de trois ans est trop long ; celui de deux ans me paraît correct, honnête. C'est la raison pour laquelle cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° I-64.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement vise à permettre aux communes de modifier l'assiette de l'impôt si des éléments suffisamment importants interviennent dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers.

De plus, il introduit un élément de poids, surtout après les débats qui, tout à l'heure, ont amené le Gouvernement à retirer cette notion de définition par décret, pour respecter la Constitution : en prévoyant que le taux de l'assiette sera fixé par une loi, on soumet la taxe locale au même régime que tous les autres impôts, la loi, ainsi que le prévoit l'article 34 de la Constitution.

M. le président. Je vous demanderai maintenant, monsieur Sérusclat, de bien vouloir présenter l'amendement n° I-65.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement prévoit que la taxe locale sera toujours soumise à la loi, non pas seulement quand des éléments interviennent dans la détermination, mais de façon régulière et systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-177, I-64 et I-65 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il serait préférable que M. le secrétaire d'Etat intervienne le premier ; cela faciliterait ma tâche et abrégérait peut-être nos débats.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-9 de la commission, n° I-177 de M. Béranger et n° I-64 et I-65 de M. Sérusclat ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en fait, de deux problèmes différents. Les trois premiers amendements — si je compte celui que vient de retirer M. Sérusclat — traitent des délais de modification du taux de la taxe locale d'équipement. Les deux derniers ont pour objet les modalités de fixation des assiettes.

Sur les trois premiers amendements, je peux dire d'emblée que le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Faut-il réduire le délai ? Telle est la question qui se pose. Ce délai est actuellement de trois ans ; faut-il le réduire à deux ans, comme le propose M. Béranger ou bien à un an, comme le propose la commission et M. Sérusclat ?

Je voudrais toutefois faire observer qu'un délai de un an est peut-être un peu court pour apporter une garantie suffisante non seulement à des sociétés, mais aussi aux candidats à la construction qui, en général, déposent leurs demandes de permis de construire et établissent leur plan de financement — lequel peut s'étaler sur deux exercices — plusieurs mois à l'avance. Ils apprécient une certaine stabilité dans les taux et déploieraient que ceux-ci varient d'une année sur l'autre.

Pour cette raison d'ordre pratique, et qui touche à l'intérêt des usagers, le Gouvernement suggère d'arrêter le délai à deux ans. Mais, quoi qu'il en soit, il se rangera, je le répète, à la décision du Sénat.

Les deux derniers amendements concernent les modalités de fixation des assiettes. Il convient, à ce sujet, de lever toute ambiguïté. La procédure actuelle de fixation des valeurs d'assiette de la taxe locale d'équipement comme des autres impôts locaux est parfaitement définie et elle est conforme à l'article 34 de la Constitution : la loi définit l'assiette de l'impôt, par exemple, la valeur cadastrale pour l'impôt foncier non bâti, par exemple, une fraction de la masse salariale et la valeur locative des immobilisations et du matériel pour la taxe professionnelle, par exemple, la valeur locative pour la taxe d'habitation.

Pour la taxe locale d'équipement, la loi est également explicite : l'assiette de la taxe locale est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier, calculée en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre, la S.H.O., une valeur au mètre carré, valeur qui, elle-même, est définie par le règlement. La loi définit donc bien l'assiette.

La référence à la valeur du mètre carré et les catégories sont fixées par la loi.

De même, la loi précise clairement les possibilités d'abattement ou de non-perception de la taxe, qui peuvent s'appliquer notamment aux constructions d'H.L.M., aux constructions réalisées par des personnes expropriées, aux garages à usage commercial et aux bâtiments à usage agricole. Ce qui s'applique à l'assiette des impôts locaux doit s'appliquer également à l'assiette de la taxe locale d'équipement.

En 1980, le Gouvernement sera amené à arrêter les nouvelles valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier non bâti, après consultation, au cours de la présente année, des commissions locales compétentes. De même, le Gouvernement arrête périodiquement, compte tenu des conditions économiques, les nouvelles valeurs du mètre carré de surface hors œuvre servant de base à la taxe locale d'équipement.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter d'abord l'amendement n° I-64, puis l'amendement n° I-65, qui est un texte de coordination.

M. Bernard Talon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que ramener à un an le délai fixé initialement à trois ans présente certains désavantages.

Je crains d'abord qu'on ne crée ainsi une certaine discrimination entre des personnes qui bâtiraient dans le même secteur. En effet, lorsqu'on réalise un lotissement de moyenne importance, quarante à cinquante parcelles, celles-ci ne sont pas toutes occupées au cours de la même année. De ce fait, en laissant la possibilité aux communes de faire varier le taux chaque année, deux personnes, bien que voisines, se verront appliquer des taux différents.

C'est donc à la formule transactionnelle proposée par M. Béranger que je me rallie ; elle permet d'éviter toute discrimination, et, partant, toute injustice entre deux voisins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} I-177, I-64 et I-65 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Vous ne serez probablement pas surpris quand je vous dirai que je maintiens la position de la commission — à savoir un délai d'un an — à la fois pour des raisons de principe et pour des raisons pratiques.

Je constate avec regret — c'est une constatation que j'ai faite maintes fois à propos de ce texte — que chaque fois qu'il s'agit d'accorder une liberté nouvelle aux communes, on se heurte à des objections : les communes vont-elles bien en user ? N'y aura-t-il pas des abus ? Les communes ne vont-elles pas se tromper ?

Il faut, je crois, faire confiance aux communes. Elles-mêmes savent apprécier — généralement en fonction de leur impécuniosité ou, au contraire, si leur taux dépasse celui de leurs voisines — s'il faut ou non modifier le taux. N'oublions pas qu'il s'agit de le modifier dans les deux sens, soit pour le majorer, soit pour le diminuer.

La publication des budgets étant annuelle, il est parfaitement logique que les impôts soient annuels. On nous a dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas d'un impôt direct. Effectivement, mais c'est un impôt qui entre dans le cadre d'une mécanique financière qui, elle, est annuelle, et, quand un conseil municipal, pour une raison ou pour une autre, s'aperçoit qu'il a besoin d'argent ou qu'il a procédé à une augmentation exagérée de son taux, pourquoi lui interdire de le modifier ? Cela créera des inégalités, dit-on, entre les candidats à la construction. Mais il en ira toujours ainsi, quel que soit le délai choisi : l'injustice se produira tous les deux ans ou tous les ans, et les conseils municipaux auront toujours à apprécier la situation, que ce soit tous les ans ou tous les deux ans. Or, il est beaucoup plus difficile de prévoir la situation sur deux ans que sur un an.

Voilà pourquoi je crois devoir maintenir sur ce point, en accord avec M. Sérusclat, l'amendement de la commission et ne pas me rallier à la proposition transactionnelle de M. Béranger.

Les deux autres amendements de M. Sérusclat sont de nature différente.

L'amendement n^o I-64 dispose, dans sa première phrase : « Toutefois si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés par la loi... » — cette disposition vaudrait même si c'était par décret — « ...le conseil municipal peut immédiatement fixer un nouveau taux. »

M. Sérusclat a tout à fait raison : un taux donné sur une somme donnée produit une dette déterminée. Mais si la base à laquelle on applique le même pourcentage est sensiblement modifiée, le taux de l'impôt est, lui aussi, sensiblement modifié.

Dans ces conditions, pour que le conseil municipal soit à même de ne pas modifier ce qui est effectivement demandé aux constructeurs, il faut prévoir, comme le suggère M. Sérusclat, une disposition qui indique que le conseil municipal peut, même dans l'intervalle de l'année, modifier le taux.

Seuls les mots « par la loi » soulèvent une difficulté, et il faudrait que M. Sérusclat acceptât de les retirer.

La deuxième phrase de l'amendement n^o I-64 prévoit : « Dans ce cas, pour l'application du délai d'un an résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue ».

Cette phrase ne nous paraît pas nécessaire. Je suggère donc à M. Sérusclat de la retirer.

Sous réserve de ces deux modifications, la commission des lois m'a autorisé à donner un avis favorable à l'amendement n^o I-64 de M. Sérusclat.

En ce qui concerne l'amendement n^o I-65, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. C'est un problème très délicat de savoir s'il revient à la loi ou au décret de fixer les bases en question.

Il existe, vous le savez, un article de la Constitution qui prévoit que l'assiette de l'impôt et son taux doivent être fixés par la loi. Mais vous savez aussi que des interprétations, émanant parfois du Conseil constitutionnel — en particulier à propos des impôts locaux auxquels il a été fait allusion tout à l'heure — ont admis, par exemple à propos du revenu cadastral, que le décret ou, plus généralement, la décision administrative pouvait modifier les bases de l'impôt.

Sur ce point de droit, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pourriez approuver, avez-vous dit, si M. Sérusclat acceptait de retirer les mots « par la loi », la première phrase de son amendement n^o I-64. En ce qui concerne la seconde phrase, je vous ai entendu dire que vous la trouviez inutile et qu'il convenait de la supprimer.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Elle est inutile et pose des problèmes.

M. le président. Par ailleurs, votre amendement n^o I-9 propose une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1585 E du code général des impôts. Mais vous ne touchez pas au troisième alinéa, dont la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue. »

Si votre amendement n^o I-9 est adopté, et si le délai d'un an est substitué au délai de trois ans, je ne vois pas comment on peut laisser en l'état cette deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour le II de l'article 1585 E.

J'observe par ailleurs que c'est précisément cette deuxième phrase que vous propose de modifier M. Sérusclat. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, m'éclairer, car je souhaite qu'il ne sorte pas de nos travaux un texte contradictoire ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je suis d'accord avec vous. La commission, en acceptant l'amendement de M. Sérusclat, modifie le troisième alinéa auquel vous venez de faire allusion.

M. le président. Comme je vous ai entendu dire que vous étiez contre la deuxième phrase de cet amendement, je ne comprenais plus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La précision demandée n'est pas nécessaire. Le délai d'un an repartira de la date de la nouvelle fixation si l'on ne dit rien. Vous voyez la mécanique.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En ce qui concerne le délai d'un an, je partage les arguments développés par M. le rapporteur et, dans la mesure effectivement où nous demandons qu'il n'y ait pas modification avant l'expiration d'un délai d'un an, celle-ci peut être dans un délai de deux ou trois ans si le conseil municipal en décide ainsi. Il lui faut donc laisser la liberté de le faire.

En ce qui concerne l'amendement n^o I-64, évidemment il aurait été préférable que les termes « par la loi » soient indiqués, mais comme il y a des éléments qui peuvent entraîner modification de la valeur des ensembles immobiliers, autrement que du fait de la loi, je crois qu'on pourrait accepter la proposition présentée par le rapporteur. Je suis donc d'accord avec lui, sous réserve qu'il y ait bien accord pour qu'ensuite s'applique la notion de délai d'un an, si la deuxième phrase était supprimée ainsi que l'a dit tout à l'heure monsieur le président.

M. le président. Je ne peux me contenter de conditionnel. Monsieur Sérusclat, modifiez-vous ou non votre amendement ?

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'accepte de modifier mon amendement, mais j'aimerais avoir confirmation de ce que vous avez demandé tout à l'heure dans le cas où la deuxième phrase de l'amendement disparaissait.

M. le président. Monsieur Sérusclat, supprimez-vous les mots « par la loi » dans la première phrase de votre amendement et supprimez-vous également la seconde phrase ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Votre amendement, qui portera le n^o I-64 rectifié, se lirait alors ainsi : « Toutefois si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés, le conseil municipal peut immédiatement fixer un nouveau taux. »

Cette rédaction est-elle acceptée par la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce qui concerne l'amendement n^o I-9 de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement de M. Béranger, qui tombera si l'amendement de la commission est adopté, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, étant entendu que la commission, elle, est contre.

En ce qui concerne l'amendement n^o I-64 de M. Sérusclat, le Gouvernement était contre, mais l'est-il encore après la rectification et maintenant que la commission est pour ? C'est une question que je lui pose.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Après les modifications apportées à l'amendement n° I-64, le Gouvernement, rejoignant l'analyse de la commission, peut donner son accord. En revanche, je le dis tout de suite pour ne pas avoir à reprendre la parole, le Gouvernement reste tout à fait opposé à l'amendement n° I-65 pour des raisons qui, là, sont différentes.

M. le président. En ce qui concerne l'amendement n° I-65 de M. Sérusclat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et le Gouvernement est contre. Telle est la situation. Maintenant tout est clair.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais tout de même défendre mon amendement n° I-65, car non seulement je ne le retire pas, mais je le maintiens, au contraire, avec force et ce ne sont pas les arguments de M. le secrétaire d'Etat qui peuvent me faire changer d'avis ; il faut choisir : ou bien la taxe locale est une taxe et elle peut être soumise au décret, ou bien elle est un impôt et elle doit être soumise à la loi. M. le rapporteur l'a bien précisé : c'est l'un ou l'autre. Normalement, c'est la loi et la Constitution le prévoit. Or, actuellement, c'est le pouvoir réglementaire. D'ailleurs, dans son intervention, M. le ministre a toujours parlé du Gouvernement qui décidera après consultation des commissions locales. Il n'a jamais été question du Parlement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Bien entendu.

M. Franck Sérusclat. Par conséquent, je maintiens mon amendement et je tiens à ce qu'il y ait un vote pour que le Sénat dans sa sagesse dise où est la vérité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° I-9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?...

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour explication de vote

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° I-9 ramène à un an le délai au bout duquel les conseils municipaux peuvent changer les taux. J'ai tout à l'heure donné l'argumentation selon laquelle ce délai d'un an me paraissait excessivement court pour que tout citoyen constructeur puisse avoir le temps de faire normalement son plan de financement.

Il ne s'agit pas, je tiens à le dire, d'un débat qui engage l'autonomie et la liberté des communes. Le grand débat a eu lieu hier soir sur les garanties pour les emprunts, sur le budget, etc. En tant que maire d'une commune relativement importante, j'ai la pratique de ce qui se passe et je me rends compte, lorsque l'on fixe un taux à des personnes qui veulent faire construire, des ennuis qu'elles auront si ce taux change tous les ans.

Le délai de trois ans est, certes, un peu long, mais je ne peux pas me rallier à l'amendement de la commission qui risque de perturber très gravement l'équilibre des budgets des citoyens en matière de construction.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voterai l'amendement de la commission et je vais exposer au Sénat les raisons de mon vote.

Si le délai de deux ans est retenu, il y aura deux sortes de contribuables, ceux qui seront dans ce délai pour la totalité de leur construction et ceux dont la construction aura démarré avec un an de retard par rapport aux autres.

Le problème qui se pose à un constructeur quel qu'il soit, c'est le moment du changement. Certaines personnes seront sûres d'éviter tout changement, alors que d'autres ne le seront pas. Il est préférable que tout le monde soit dans la même situation d'incertitude peut-être inconfortable, mais ainsi les progressions éventuelles du taux de la taxe locale d'équipement seront plus lentes. C'est pour cette raison que je me rallierai personnellement au délai d'un an.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. En l'état actuel de la discussion, monsieur le président, je me rallierai également à l'amendement de la commission. En réalité, ce que demande notre collègue M. Béranger, mais ce que ne dit pas son amendement, c'est que les modifications de taux soient décidées deux ans à l'avance. Ceci paraît difficile.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ? Je mets aux voix l'amendement n° I-9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-177 n'a plus d'objet.

Nous passons maintenant à l'amendement n° I-64 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Reste maintenant en discussion l'amendement n° I-65 de M. Sérusclat, qui est repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. J'ai demandé de nouveau la parole, parce que les propos de M. Sérusclat ne sont pas conformes, me semble-t-il, à mes déclarations antérieures au cours desquelles j'ai précisé que les critères d'assiette de l'impôt, de la taxe étaient fixés par la loi et qu'en ce qui concerne la taxe locale d'équipement, on employait la même technique que pour les impôts locaux. En fait, c'est la loi qui fixe le critère de l'ensemble immobilier, déterminé en appliquant à la surface hors œuvre de plancher une valeur au mètre carré qui est ensuite modifiée en fonction de l'évolution des choses par le règlement. Quelle différence y a-t-il avec la taxe d'habitation par exemple ? En ce qui concerne cette dernière, c'est la loi qui précise qu'on prendra la valeur locative, estimée par la commission communale des impôts directs, que le Gouvernement consultera à nouveau sur certains impôts, en 1979, pour modifier les bases de 1980. Il ne semble pas au Gouvernement que le législateur de 1967 — date de la loi qui nous intéresse — se soit trompé et il demande donc au Sénat de respecter l'article 37 de la Constitution qui vise la séparation de la loi et du décret. En conséquence, il s'oppose très fortement à l'adoption de l'amendement n° 65.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu ; car, si je faisais erreur, il faudrait changer deux éléments, et d'abord l'avis de la commission des lois, qui estime effectivement que l'on doit se prononcer entre le pouvoir réglementaire ou la loi. Sinon, ce matin, la commission des lois m'aurait dit : ce n'est pas utile de demander au Sénat ce qui est préférable, du décret ou de la loi. Ensuite et surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce que vous affirmez est exact, mon amendement serait irrecevable et vous auriez demandé l'irrecevabilité. Demandez donc l'irrecevabilité au motif que, effectivement, ce que je demande figure déjà dans la loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Sur ce dernier point, je ne peux pas suivre M. Sérusclat. A lire son texte, je ne le croyais pas Lyonnais. Je l'aurais plutôt cru — avec le respect que je dois au président Jozeau-Marigné ainsi qu'à M. Descours Desacres, et je ne veux les vexer ni l'un ni l'autre — un peu Normand (*Sourires.*). Il ne tranche pas le problème. Il écrit : « Les bases de la taxe locale d'équipement restent fixées jusqu'au 31 décembre 1980 par les textes actuellement en vigueur ». Là, je ne vois aucune difficulté. Mais il ajoute : « A compter du 1^{er} janvier 1981, ces bases ne pourront plus être fixées que par une loi ou à défaut par la loi de finances pour 1981 ».

Or, la thèse du Gouvernement consiste à dire que, précisément, les bases de l'impôt sont fixées par la loi. Par conséquent, le texte tel qu'il est rédigé ne tranche pas la question. Il appelle l'attention du Gouvernement et du Sénat sur un problème qui est réel, et qui mérite réflexion et étude. Il ne le tranche pas. C'est pour ce seul motif que je m'en suis remis à la sagesse du Sénat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement n'a pas soulevé l'exception d'irrecevabilité, c'est parce qu'il pensait que, dans le cours de la discussion, M. Sérusclat aurait admis qu'il pouvait retirer son amendement, compte tenu du fait qu'il ne présente pas, dans le texte, une utilité évidente.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je l'admets d'autant moins que je suis très étonné de l'intervention du rapporteur, qui, ce matin, en commission des lois, m'a bien indiqué que cette demande méritait d'être formulée parce qu'il est important de préciser que l'assiette de tous les impôts est déterminée de la même façon, ce qui, par conséquent, sans ambiguïté, laissait comprendre que la fixation de l'assiette de la taxe locale n'était pas actuellement établie comme pour les autres impôts.

Le rapporteur tend à laisser planer un doute : le Gouvernement a peut-être raison, moi aussi. Je ne sais qui est Normand en l'occurrence. En tout cas, je ne le suis point et je souhaiterais qu'après les éclaircissements fournis par les uns et les autres le Sénat, dans sa sagesse, se prononce dans le sens que je suggère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-65, sur lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable, alors que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-178, M. Paul Girod propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun dégrèvement obligatoire d'impôts locaux ne peut être décidé par l'Etat au bénéfice d'une catégorie de contribuables sans donner lieu à une compensation exactement correspondante au bénéfice de la commune, ou sans qu'il soit expressément approuvé par délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, même depuis qu'il est annoncé, il a été dit et redit qu'un de ses buts était d'introduire le maximum de clarté dans l'administration des communes et dans le fonctionnement des conseils municipaux sous l'autorité du maire.

Or, il se trouve que, lors de la fixation des impôts — monsieur le président, je souhaiterais d'ailleurs rectifier l'amendement compte tenu de ce qui s'est passé tout à l'heure et parler « d'impôts directs locaux » et non pas « d'impôts locaux » — l'Etat décide ou propose des dégrèvements en faveur de certaines catégories de contribuables. Il s'agit toujours de politique décidée par l'Etat.

Dans certains cas, le système est clair et je citerai deux exemples.

Le premier est celui du dégrèvement qui avait été consenti autrefois — il a cessé, je crois, en 1972 — au profit des constructions neuves. Ce dégrèvement était presque intégralement compensé par l'Etat pour que la commune ne subisse pas de pertes de recettes et qu'il ne se produise pas de transfert des sommes non payées par les nouveaux constructeurs au détriment des propriétaires de maisons anciennes.

Dans le deuxième exemple, l'affaire est claire. Dans les zones pour lesquelles l'Etat considère qu'il convient de faire un effort en faveur de l'industrialisation et de l'activité économique, il a prévu la possibilité, pour les conseils municipaux — c'est d'ailleurs une condition à l'octroi éventuel de primes dans bien des cas — d'accorder aux entreprises qui s'implantent l'exonération de la taxe professionnelle. C'est une possibilité qui est offerte et les conseils municipaux décident en toute clarté.

Malheureusement, il existe une troisième série de cas où l'Etat décide des exonérations sans que les conseils municipaux puissent être concernés et sans que des compensations proviennent du budget de la nation.

Je citerai encore deux exemples, surtout un, pour commencer, celui du reboisement. Les propriétaires qui reboisent se voient, sous certaines conditions, dégrévés d'impôt foncier non bâti pour une certaine durée. Mais, en l'occurrence, le conseil municipal n'a aucune possibilité de se prononcer ; il n'est pas prévu, non plus, de compensation et, compte tenu du système de calcul qui préside à la répartition des impôts locaux entre les contribuables, le résultat est tout simple : ce sont les autres propriétaires assujettis au foncier non bâti qui supportent l'intégralité des sommes qu'auraient dû payer ceux qui ont reboisé et qui se trouvent dégrévés par la volonté de l'Etat. On aboutit ainsi à une situation que je résumerai de la façon suivante.

L'Etat, au nom d'une politique tout à fait justifiée, que je ne conteste pas — on pourrait avoir d'autres actions de ce genre qui se développeraient dans l'avenir — l'Etat, dis-je, fait, avec l'argent des uns, des cadeaux aux autres, sous le nez d'un conseil municipal parfaitement impuissant.

Pour ma part, j'ai tendance à trouver cette situation relativement scandaleuse. C'est la raison de cet amendement, dans lequel je demande au Sénat de prescrire qu'aucun dégrèvement obligatoire d'impôts directs locaux ne puisse être décidé par l'Etat sans qu'il y ait compensation par le budget de l'Etat ou, au moins, un vote clair acceptant la responsabilité de la création de cette exonération par le conseil municipal.

M. le président. Monsieur Girod, avant de demander l'avis de la commission, je constate la présence d'une virgule entre les mots : « au bénéfice de la commune » et les mots : « ou sans qu'il soit expressément approuvé... ».

S'agit-il d'une virgule ou d'un soupir ? S'il s'agit d'une virgule, ne faut-il pas la supprimer ?

M. Paul Girod. Il faut sûrement supprimer la virgule, mais je crains que le soupir ne vienne tout à l'heure, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt des observations que vous venez de formuler. Il est bien informé des préoccupations d'un certain nombre de communes rurales en matière, notamment, d'exonération du foncier pour les terrains bâtis.

Toutefois, le Gouvernement fait observer au Sénat que, par son amendement, M. Girod introduit maintenant, dans la discussion, une disposition de caractère fiscal.

Sans aborder le problème au fond, le Gouvernement considère que l'initiative de M. Girod devrait normalement trouver sa place dans le projet de réforme de la fiscalité directe, qui est, à l'heure actuelle, en discussion en première lecture à l'Assemblée nationale et qui reviendra prochainement, en seconde lecture, devant la Haute Assemblée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Le ciel vous entende ! *(Sourires.)*

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il souhaite donc, pour la logique de la discussion législative, que M. Paul Girod, sans renoncer à son objectif, veuille bien retirer son amendement. Je l'en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je crois que le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat a toute sa valeur, mais je crois également que, par ce biais, nous touchons un point important, qui concerne la réforme du mode de fonctionnement des communes.

Si j'ai introduit l'amendement dans ce débat — je sais qu'il a des incidences principalement fiscales — c'est parce que nous nous préoccupons du développement de la responsabilité des collectivités locales. Or, s'il est un domaine où certaines collectivités souhaiteraient pouvoir prendre pleinement et entièrement leurs responsabilités, c'est bien à la fois sur la répartition de l'impôt entre leurs contribuables et sur la manière dont on met en œuvre des politiques qui s'appliquent chez elles et dans lesquelles elles se trouvent plus ou moins impliquées.

Je me rends néanmoins aux raisons de M. le secrétaire d'Etat dans la mesure où j'ai cru comprendre à travers ses paroles que, dans la réflexion qui est en cours sur le projet de loi portant réforme de la fiscalité locale, le Gouvernement était décidé à prendre en considération la réflexion que je m'étais permis de soumettre au Sénat et qu'il nous fera, le moment venu, des propositions précises en la matière.

Au cas où il ne le ferait pas, je serais sûrement conduit à déposer à nouveau sur le bureau du Sénat un amendement allant dans le même sens, ayant exactement le même objectif et j'espère qu'il ne brandira pas à son encontre certaines graves menaces qui m'amèneraient, en fin de discussion, à pousser des soupirs tout à fait désolés ! *(Sourires.)*

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Girod.

M. le président. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Paul Girod. Que l'amendement est retiré, mais qu'il reviendra le jour où l'on parlera de la fiscalité locale.

M. le président. Encore fallait-il que je l'entendisse !

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je me permets de reprendre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. C'est votre droit le plus strict. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Henri Duffaut. Il a déjà été vaillamment défendu.

M. le président. Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement en avait demandé le retrait.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans la mesure où M. Duffaut reprend l'amendement n° I-178, le Gouvernement invoque l'article 40. Il est évident que nous ne pouvons pas traiter de ce problème au détour d'un amendement et en dehors d'un texte sur la fiscalité locale. M. Girod avait eu la courtoisie de l'admettre.

M. le président. Je me tourne vers la commission des finances pour lui demander si l'article 40 est applicable.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. Girod donc de M. Duffaut. Je vais demander à M. le président de la commission des finances de bien vouloir réunir la commission pour avoir son avis.

M. le président. Réservons-nous l'amendement ou suspendons-nous la séance ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Nous pouvons réserver l'amendement. Je demanderai au président de réunir la commission des finances demain en fin de matinée.

M. le président. Conformément au règlement, article 45, alinéa 2, la commission des finances doit rendre son avis avant la fin du débat.

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. Je ne peux pas réunir la commission des finances. M. Descours Desacres, qui en est le vice-président, est peut-être en mesure de le faire.

M. le président. Disons donc que le débat porte sur le titre I^{er}, ce qui nous laisse jusqu'à demain soir.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je vais demander la réunion de la commission pour demain avant midi.

M. le président. Nous réservons donc jusqu'à demain après-midi cet amendement n° I-178, dont l'auteur est maintenant M. Duffaut.

Par amendement n° I-179, M. Romani propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est introduit dans la section VIII du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, relative aux redevances d'occupation du domaine public, une troisième sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section III, Taxe d'ouverture intempestive de tranchée.

« Art. L. 233-75-1. — Les communes peuvent établir une taxe d'ouverture intempestive de tranchée, par délibération du conseil municipal, pour l'ensemble des voies comprises dans la zone agglomérée de la commune.

« Cette taxe s'applique à tous travaux impliquant une ouverture de tranchée par dérogation aux dispositions d'un arrêté municipal de coordination des travaux de voirie dans une voie ou une portion de voie publique ayant fait l'objet de travaux de réfection totale ou partielle dans laquelle, pour ce motif, toute nouvelle ouverture de tranchée est interdite par ledit arrêté pour une période ne pouvant excéder cinq ans. Les travaux exigés par la sécurité publique et les travaux de raccordement d'une propriété riveraine à un réseau public ne sont pas soumis à la taxe d'ouverture intempestive de tranchée.

« La taxe est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé pour le compte de laquelle les travaux sont entrepris.

« Le taux de la taxe d'ouverture intempestive de tranchée ne saurait excéder cinq fois le montant des frais entraînés pour la commune par l'ouverture de la tranchée ou 500 francs par mètre carré de tranchée dans le cas où la commune n'assure pas elle-même les travaux de réfection du revêtement. Ce taux peut être dégressif en fonction de la durée qui sépare les travaux de la dernière réfection de la voie ; il peut varier suivant les catégories de voie.

« Art. L. 233-75-2. — Lorsque la pose, l'entretien ou la réparation des réseaux a nécessité l'ouverture de tranchées, la commune confie à ses propres services de voirie, chaque fois que cela est possible, la réalisation des travaux de remise en état de la voie aux frais des occupants de celle-ci.

« Outre le prix de la réfection du revêtement, la commune peut recouvrer les frais de toute nature entraînés par les travaux ayant nécessité l'ouverture de la tranchée et notamment les frais supplémentaires de nettoyage, d'entretien différé, de police, de perte de qualité des revêtements, d'établissement et de mise à jour des plans statistiques des canalisations. Toutefois, le montant de ces frais ne pourra pas dépasser le prix de la réfection du revêtement proprement dit.

« II. — L'article L. 231-6 du code des communes qui énumère les recettes non fiscales de la section de fonctionnement est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 11° Le produit de la taxe d'ouverture intempestive de tranchée. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre cet amendement.

M. Michel Giraud. Mes chers collègues, quel maire parmi nous n'a éprouvé les pires difficultés, notamment dans les secteurs urbains, pour coordonner les interventions de diverses administrations publiques, qu'il s'agisse de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et quel maire parmi nous n'a pas affronté l'insatisfaction des citoyens, qui ne peuvent comprendre que les rues, que les trottoirs soient ouverts parfois peu de temps après avoir été réalisés puis refaits puis rouverts, défoncés, transformés en bourbiers permanents ? C'est là une situation que beaucoup de maires de villes déplorent.

L'amendement que présente notre collègue M. Roger Romanj et que j'ai l'honneur de défendre — il reprend d'ailleurs les termes d'une proposition de loi cosignée par l'ensemble des membres du groupe R.P.R. — a pour objet d'améliorer la coordination des travaux de voirie et de lutter contre certains gaspillages de fonds publics, qui soulèvent, à juste titre, l'indignation des citoyens.

Certes, en vertu des pouvoirs de police dont il dispose, le maire peut effectivement définir les dates et les conditions d'exécution des différents travaux. Mais il faut reconnaître que l'utilisation des pouvoirs de police est malheureusement très souvent inopérante.

En effet, si les arrêtés municipaux ne sont pas assortis, en l'espèce, d'exigences financières, ils ne représentent pas un cadre suffisamment contraignant ou dissuasif.

D'où le double objet de l'amendement : premier objet, créer une nouvelle taxe municipale à caractère non fiscal qui s'appellerait « taxe d'ouverture intempestive de tranchée ». Le taux de la taxe serait laissé à l'initiative du conseil municipal sans pouvoir excéder cinq fois le prix de la réfection du revêtement et des frais indirects entraînés par l'ouverture de la tranchée dans un délai de cinq ans après réfection totale ou partielle des revêtements. Le texte présenté prévoit par ailleurs un plafond de 500 francs au mètre carré. Le second objet de l'amendement est de réaffirmer le droit des communes de procéder elles-mêmes aux réfections des revêtements et de se faire rembourser l'ensemble des frais qu'entraînent pour elles les ouvertures de tranchées. Il les autorise également à majorer ces frais dans certaines limites précises pour tenir compte des frais généraux et des frais indirects correspondant notamment à une perte de qualité de la chaussée.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les objets de l'amendement présenté par M. Romani. Je remercie la commission des lois d'avoir bien voulu apprécier l'opportunité de la double proposition qui est présentée par cet amendement n° I-179 qui tend, vous l'avez dit, monsieur le président, à introduire dans la section VIII du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, relative aux redevances d'occupation du domaine public — nous sommes donc bien dans le sujet — une troisième sous-section intitulée « taxe d'ouverture intempestive de tranchée ».

M. le président. Vous remerciez la commission, mais de quoi ? Elle ne s'est pas encore exprimée.

M. Michel Giraud. Ayant participé à ses débats, monsieur le président, je suis témoin de ses conclusions.

M. le président. Nous allons voir. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je ne contredirai en rien M. Giraud ; il est exact que la commission a émis ce matin un avis favorable à cet amendement, non sans quelques scrupules juridiques.

Elle a pensé cependant que l'idée de base était très justifiée, que le texte pourrait se trouver amélioré au cours des débats ultérieurs qui risquent de se prolonger et donc qu'il est utile de retenir cette question qui est grave, car nous avons tous été choqués de voir successivement les P. T. T., E. D. F., G. D. F. — que sais-je encore ? — rouvrir la même voie à quelques mois d'intervalle.

Dans ces conditions, l'idée étant excellente, même si les modalités risquent de n'être pas tout à fait au point, votre commission vous demande d'adopter le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît, certes, que la succession intempestive de travaux d'ouverture de tranchée sur les voies publiques et l'insuffisante coordination de ces travaux irritent les élus locaux. Etant moi-même un élu local, je sais très bien de quoi vous parlez et je comprends donc à la fois l'inspiration et l'objectif poursuivi par M. Romani dans son amendement défendu par M. le président Giraud.

Mais faut-il pour autant créer une taxe d'ouverture intempestive de tranchée pour dissuader les organismes et les établissements qui opèrent sur la voie publique de réaliser leurs travaux sans un minimum de concertation ? C'est la question que vous posez. Le Gouvernement pense que ce pourrait être effectivement un moyen efficace si cette taxe était précisément définie.

Or que nous dit-on ? Il faut d'abord que l'ouverture soit intempestive. Il sera assez difficile, dans la réalité, pour asseoir la taxe, de définir les conditions de cette « intempestivité ». Le Gouvernement redoute que l'imprécision du terme, d'une part, laisse en fait aux maires un certain pouvoir discrétionnaire et, d'autre part, occasionne un énorme contentieux car il est dit également dans le texte que cette taxe ne pourra pas être exigée lorsque l'on aura affaire à des travaux de sécurité. Où se trouve la frontière entre les travaux exigés par la sécurité et les autres ? Elle sera souvent particulièrement difficile à définir.

Les administrations techniques, les services de Gaz de France, par exemple, ne manqueront pas de faire observer qu'il y a une fuite, une baisse de pression du gaz, qu'une explosion pourrait se produire et que, dès lors, sans plus attendre, il faut changer une partie de la conduite. Et si le maire impose le paiement de la taxe, les travaux pourront être différés jusqu'au délai normal, étant entendu, à ce moment-là, que le maire prendra la responsabilité du retard.

S'il s'agit d'une canalisation d'eau, on nous fera observer qu'il y a des caves très proches, qu'elles pourraient être inondées, que la responsabilité de la ville pourrait être engagée, etc.

En d'autres termes, après un examen très approfondi de cet amendement, le Gouvernement, favorable à l'idée, favorable à l'orientation, estime que les conditions ne sont pas assez précisément définies ce soir pour éviter tout contentieux. Quant au maire, il a un pouvoir discrétionnaire et, après tout, il pourra toujours dispenser du paiement de la taxe en disant : « Je veux bien admettre qu'un problème de sécurité se pose. »

Ne risque-t-on pas également de voir, dans certains cas, les entreprises retarder des travaux urgents pour échapper à la taxe, avec les risques qu'un tel retard comporte pour la sécurité des installations ?

Ne risque-t-on pas non plus d'être placés devant des choix difficiles ? Imaginons que les P. T. T. obtiennent un financement imprévu au début de l'année et proposent de placer un câble dont la réalisation n'était envisagée que pour la fin de l'année suivante ? Le maire préférera-t-il retarder de deux ans ces travaux ou saisira-t-il l'opportunité, qui peut toujours se produire, d'un financement complémentaire ?

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, autant de raisons qui conduisent le Gouvernement, non pas à rejeter l'idée, mais à suggérer au défenseur de l'amendement de le retirer, dans la mesure où le Gouvernement peut, ce soir, s'engager à faire étudier une solution intéressant le dépôt de la déclaration préalable de travaux et la coordination des travaux, ainsi que les conditions dans lesquelles une telle taxe pourrait être adoptée.

Si l'auteur de l'amendement pouvait le retirer, sous le bénéfice de ces garanties, ce serait certainement la sagesse. Dans le cas contraire, le Sénat tranchera lui-même. Après tout, ce n'est pas le Gouvernement qui sera affecté par ces difficultés, je me permets de l'ajouter.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Michel Giraud, je viens de vérifier dans le code des communes que le chapitre IV, auquel vous vous référez au paragraphe 1^{er} de votre amendement, traite du versement représentatif de la taxe sur les salaires. C'est le chapitre III qui traite des taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts.

Par conséquent, il faudrait rectifier votre amendement et substituer la référence du chapitre III à celle du chapitre IV. Cela dit, je vous donne la parole, monsieur Giraud.

M. Michel Giraud. Je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir bien voulu confirmer mes propos. Certes, ce texte est certainement perfectible et je reconnais que, dans la forme, il pourra être amélioré ultérieurement, notamment au cours de la navette.

Soulignant que tous les membres de mon groupe sont solidaires du signataire de cet amendement et m'adressant à M. le secrétaire d'Etat, je voudrais lui dire que je suis tout disposé à accepter d'éventuels sous-amendements de la part du Gouvernement. Si, par exemple, le Gouvernement souhaite préciser dans quelles conditions et dans quels délais on doit considérer qu'une ouverture de tranchée a un caractère intempestif, je ne ferai aucune difficulté à accepter un sous-amendement le précisant.

En revanche, compte tenu de l'importance du problème posé — et je suis convaincu qu'aucun maire ne la sous-estime — il m'apparaîtrait dommage de ne pas saisir l'opportunité de ce débat pour introduire cet amendement dans ce projet de loi.

Quant à l'erreur de frappe que vous avez à juste titre soulignée, monsieur le président, j'accepte bien volontiers de la rectifier. Cela étant, je maintiens l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-179 rectifié comporte désormais la référence « chapitre III » au lieu de « chapitre IV ». Je note qu'il est maintenu et que la commission l'accepte.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser à l'adresse de M. Giraud que le Gouvernement ne pense pas un seul instant que ce texte pourra être amélioré au cours des navettes.

Le Sénat prendra sa décision en tenant compte des avantages et des inconvénients que j'ai soulignés, mais il est hors de question qu'au cours de la discussion entre les deux assemblées il soit possible de cerner complètement le problème. Je répète donc simplement, avant le vote, que le Gouvernement s'engage à étudier une solution.

Nous avons essayé de préparer un sous-amendement pour limiter les conséquences de ce texte, mais nous n'y sommes pas parvenus parce qu'il faut approfondir ces études, faire un travail de coordination avec l'ensemble des administrations concernées, notamment les postes et télécommunications et Gaz de France. Or le délai qui nous était imparti s'est révélé trop bref. Il est donc impossible qu'en quelques mois on puisse résoudre le problème.

Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement ; mais si le Sénat veut tout de même, dans sa sagesse, l'adopter, il devra accepter les difficultés qui en découleront.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Effectivement, dans nos villes, en région urbaine notamment, se pose indiscutablement le problème de la coordination des travaux. En vérité, on peut parler de l'absence quasi-totale de coordination des travaux dans les grandes villes industrielles. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ce problème n'est pas seulement irritant pour les maires, il l'est aussi pour les populations et pour les habitants des rues concernées.

De surcroît, on l'a dit avant moi, il s'agit d'une forme de gaspillage absolument inacceptable. Nous rencontrons donc un problème sérieux qui me paraît exiger une solution efficace et urgente. J'en parle aussi en tant que maire confronté à de pareils problèmes.

Reste la question qui est posée : comment parvenir à la coordination nécessaire et indispensable ? Comment mettre un terme à une situation qui ne nous satisfait pas ? De ce point de vue, je dois vous dire que les sénateurs communistes s'interrogent sur la solution qui est proposée. On nous parle d'une taxe. Je ne peux pas cacher que nous nous interrogeons à ce propos. Je crains, personnellement, que ce soient les usagers qui en supportent les conséquences.

Je sais bien que l'on a pris quelques précautions à cet égard dans le texte. Mais je ne suis pas tellement rassuré, car je crains que, finalement, les usagers du gaz ou ceux du téléphone ne voient se répercuter cette taxe sur leur propre redevance.

C'est pourquoi, ne voulant pas courir un pareil risque, nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Nous sommes unanimes à partager les préoccupations de notre collègue Giraud. Nous savons bien que nos villes — en particulier les grandes et les moyennes — sont l'objet de travaux continus. Nous connaissons ceux qui les font. C'est l'électricité de France, ce sont les P.T.T., en d'autres termes, ce sont des entreprises publiques.

Nous connaissons aussi les raisons pour lesquelles ils les exécutent, et ces raisons paraissent, à la population comme aux élus, peu rationnelles. Ces travaux, qui sont fonction de déblocages de crédits, provoquent parfois, qu'il s'agisse du gaz ou de l'eau, des accidents.

Quelque chose me tracasse dans la proposition de mon collègue M. Giraud. A la communauté urbaine de Lyon, on a essayé de réunir tous ceux qui effectuent des travaux afin de parvenir à une certaine coordination. Je crois beaucoup à de telles réunions, bien qu'elles ne permettent pas de résoudre les problèmes. Mais je vois mal comment — et ce sera ma deuxième observation — par l'application d'une taxe, une solution pourrait être apportée à cette question.

Tout à l'heure, vous étiez hostiles à l'amendement de M. de Tinguy, relatif à la taxation des constructions d'établissements publics, et maintenant vous voulez taxer les entreprises publiques. Il ne faut pas oublier que des entreprises privées travaillent pour des établissements publics, la S. N. C. F. et E. D. F., par exemple.

A mon avis, ce n'est ni le Gouvernement, ni le législateur qui doit résoudre ces problèmes. Le présent projet de loi a pour but d'accroître les responsabilités des élus locaux. Il nous appartient donc d'essayer de trouver une meilleure formule que celle qui existe actuellement.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat, M. Lionel de Tinguy, rapporteur, et M. Gaston Pams. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Notre collègue et ami M. Ooghe a posé une question que le groupe socialiste avait lui-même soulevée ce matin en commission des lois ; la réponse apportée l'avait rassuré.

Le texte prévoit que les travaux exigés par la sécurité publique et les travaux de raccordement d'une propriété riveraine à un réseau public ne sont pas soumis à la taxe d'ouverture intempestive de tranchée. Cela nous donne satisfaction.

Une certaine imprécision demeure dans le texte, mais il a le mérite d'inciter, par une taxe, les divers organismes qui sont susceptibles de procéder à une ouverture intempestive à se limiter.

Malgré cette réserve, nous voterons l'amendement proposé.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème soulevé par l'amendement de M. Romani est connu de tous les maires. Tous ont essayé toutes les formules de coordination possibles et soit que les entreprises se voient attribuer des crédits de manière irrégulière, soit que le règlement des problèmes de coordination présente des difficultés, tous constatent que des chantiers s'ouvrent sur les voies de leurs communes dans des conditions tout à fait anormales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que ce texte soit inapplicable. Mais il est perfectible. Nous le voterons parce qu'il correspond à un souci et qu'il va dans le bon sens.

Du point de vue de sa perfectibilité, si on inversait le mécanisme, on obtiendrait de meilleurs résultats et le contentieux serait moins important. Il faudrait créer une taxe d'ouverture de tranchée — le mot « intempestif », qui suppose un élément qualitatif difficile à apprécier, étant supprimé — dont seraient exonérées les entreprises publiques qui accepteraient l'arrêt de coordination du maire. On ferait effectivement progresser la coordination du pouvoir municipal en taxant les entreprises qui s'affranchiraient de cette coordination.

Je vous suggère, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, au cours de la navette, vous vous appliquerez à suivre l'évolution de cet amendement — d'aller dans ce sens en renversant le mécanisme fiscal qui nous est proposé. Ainsi sera atteint notre objectif qui consiste non pas à accroître, sur ce point, les finances locales mais à diminuer le nombre des travaux intempestifs que nous constatons dans l'ensemble de nos communes.

MM. Joseph Raybaud, Gaston Pams et Marcel Fortier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-179 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 7.

— 5 —

BIENVENUE

A M. LE MINISTRE D'ETAT DU VENEZUELA

M. le président. Mes chers collègues, j'ai eu, cet après-midi, le privilège de saluer la présence dans nos tribunes du président de la commission de l'intérieur du Parlement du Royaume du Maroc. J'ai, ce soir, le plaisir de saluer en votre nom la présence de M. Luis Machado, ministre d'Etat de la République du Venezuela.

Je tiens à l'assurer des liens d'amitié qui unissent le Sénat à la plupart des peuples d'Amérique latine, et singulièrement au peuple et au Parlement du Venezuela. (Applaudissements.)

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements et les communes peuvent établir un droit de visite dont ils fixent le montant.. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de la loi du 26 mai 1941, modifiée par la loi du 29 octobre 1975, sur le développement du sport ne sont pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements.

« La dernière phrase de l'article 9 de la loi du 26 mai 1941 est abrogée. »

Par amendement n° I-44, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi du 29 octobre 1975 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 9 du projet de loi abroge la loi Borotra relative à la désaffectation des installations sportives. Cet acte, dit loi du 26 mai 1941, modifié par la loi du 29 octobre 1975, dispose que les locaux et terrains de sport, bassins de natation et piscines qui ne sont pas réservés à l'usage familial ne peuvent être supprimés, en tout ou en partie, ni faire l'objet de travaux de nature à en modifier l'affectation sans une autorisation préalable du ministre chargé des sports.

L'octroi de l'approbation peut être subordonné à la réalisation de certaines conditions. Le propriétaire ou l'exploitant ne peut passer outre sous peine de remettre, à ses frais, les lieux dans leur état antérieur.

Si le propriétaire, du fait de cette procédure, subit un préjudice dûment constaté et apprécié en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'équipement, l'administration doit lui allouer une réparation, à moins qu'elle ne préfère recourir à l'expropriation.

La loi du 26 mai 1941 a donc pour principal objet d'obliger le propriétaire soit à maintenir les installations en l'état, soit à vendre son bien immobilisé par le refus d'autorisation.

Dans la majorité des cas, les collectivités locales ou les associations sportives bénéficient ainsi soit du renouvellement du bail, soit de la transaction.

La commission des affaires culturelles, qui a donné un avis favorable à l'adoption de cet article 9, vous propose d'adopter un amendement de coordination qui supprime l'article 21 de la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport. Celui-ci, en effet, permet aux collectivités et aux établissements publics de ne pas soumettre aux dispositions de la loi du 26 mai 1941 les terrains acquis en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public, qui seraient temporairement utilisés comme terrains de sport.

Si, comme je le pense, la Haute Assemblée adopte l'article 9 du projet de loi, l'article 21 de la loi de 1975 n'aura plus d'objet.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous soumettre cet amendement et à vous demander de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). S'agissant d'une mesure très judicieuse, le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1941 sur le sport est abrogé. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre II.

(L'intitulé est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° I-11, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet, avant la section I du chapitre II du titre I, qui a trait au régime des emprunts et des garanties d'emprunts, d'introduire un premier article additionnel 11 A (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes relative à la comptabilité du maire, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

« Art. L. 241-3-1. — Le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité, payer les mandats :

« 1° Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts ou qui dépasseraient les crédits ouverts ;

« 2° Qui seraient imputés sur des crédits autres que ceux sur lesquels ils devraient être ;

« 3° Qui ne seraient pas accompagnés de toutes les pièces justificatives régulières, et notamment des pièces apportant la justification du service fait ;

« 4° Sur lesquels une opposition aurait été dûment signifiée ;

« 5° Pour le paiement desquels il n'existerait pas de fonds communaux disponibles.

« Dans tous les cas ci-dessus énumérés, il délivre immédiatement au porteur du mandat une déclaration indiquant les motifs du refus de paiement et il en adresse une copie au maire.

« Le refus de paiement ne peut être retiré qu'après vote des crédits par le conseil municipal ou régularisation des imputations par le maire dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa du présent article.

« Au cas prévu à l'alinéa 3° où le refus de paiement est fondé sur l'insuffisance des pièces justificatives, le maire peut exercer le droit de réquisition par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie. Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente. Le comptable est tenu de déférer à la réquisition du maire dans les quinze jours de l'envoi à l'autorité compétente et de l'affichage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-170, présenté par M. Paul Séramy, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° I-11 de la commission des lois pour l'article L. 241-3-1 du code des communes, à rédiger comme suit l'alinéa 1° :

« 1° Qui porteraient sur des crédits irrégulièrement ouverts, ou qui dépasseraient, en section d'investissement, les crédits ouverts et, en section de fonctionnement, le crédit globalement inscrit au titre du chapitre budgétaire ; »

Le second amendement, n° I-190 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise, avant la section I du chapitre II du titre I qui a trait au régime des emprunts et des garanties, à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

« Art. L. 241-3-1. — Lorsque, pour un motif tiré de la régularité des justifications produites, le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire, ou à défaut celui qui le remplace, peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt.

« Cette procédure ne peut jamais s'exercer lorsque le refus de paiement est fondé sur un des motifs ci-après :

« — insuffisance de fonds communaux disponibles ;

« — dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« — absence de justification du service fait ;

« — opposition dûment justifiée.

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie.

« Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente et par le comptable à la Cour des comptes.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés aux titres V et VII du livre I^{er} du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-11.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ceux qui ont depuis longtemps milité en faveur des collectivités locales se réjouiront, je pense, si l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois devient enfin la loi.

Il s'agit du pouvoir de réquisition des maires à l'égard des comptables. Cette question est évoquée depuis plus de quarante ans. Des décisions de principe ont été prises à ce sujet et, pourtant, à ce jour, rien n'a encore été fait. En cas de mauvais vouloir du comptable, les maires subissent intégralement la tutelle de ce comptable. Au moment où, quoi qu'en disent certains, nous allégeons très sensiblement la tutelle administrative, un accroissement de la tutelle comptable est à craindre. Votre commission a voulu y parer et, en même temps, satisfaire cette vieille revendication, en introduisant le droit de réquisition du maire à l'égard du comptable. A vrai dire, il n'était pas possible de le faire exactement dans les mêmes conditions que pour l'Etat, et cela pour diverses raisons. La première est que les finances de l'Etat sont supposées inépuisables. Même lorsque le Trésor est à sec, personne ne doit le savoir. Le droit de réquisition ne peut donc pas se heurter à un manque de trésorerie de l'Etat.

Il en va différemment pour les communes. Le maire ne peut pas se procurer des ressources qui n'existent pas en demandant simplement au comptable de régler les factures. Il a donc fallu modifier assez sensiblement le texte. Vous l'avez sous les yeux. Il permet seulement au maire, dans le cas où il y a, comme l'on dit, exigence inutile de la part du comptable, de passer outre en prenant la responsabilité de cet acte et en la retirant au comptable. Mais de même que l'ordonnateur fonctionnaire de l'Etat devient responsable quand il exerce le droit de réquisition, de même le maire exerçant le droit de réquisition deviendra responsable.

Responsable devant qui ? Devant la cour de discipline budgétaire. On traite les maires comme les ordonnateurs de l'Etat. Quelques modalités d'adaptation seront nécessaires, notamment à la suite d'un amendement de M. Sérusclat et de ses collègues, en ce qui concerne la nature des sanctions. Les sanctions qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'Etat font référence au traitement. Le traitement n'existant pas pour les maires, il faudra que nous précisions comment cette responsabilité est sanctionnée.

Tout cela forme un tout. Pour l'instant, nous n'en sommes qu'à l'amendement n° I-11 qui pose le principe du droit de réquisition. J'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre son sous-amendement n° I-170.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je rappellerai quelques vérités d'évidence que chacun connaît d'ailleurs.

Sur le plan comptable, la section d'équipement et la section de fonctionnement sont divisées chacune en chapitres, chaque chapitre en articles et chaque article en sous-articles.

Dans la section d'équipement, les articles sont personnalisés et ils sont destinés à un but bien défini, c'est-à-dire affecter.

Pour la section de fonctionnement, jusqu'à présent, il était admis qu'il y avait dépassement lorsque le montant total des crédits était dépassé. S'il n'en était pas ainsi, l'agent comptable, le receveur, pouvait refuser le mandatement au cas où un article serait dépassé.

Par conséquent, pour répondre à l'esprit de ce projet de loi dont l'objet est de tendre à alléger les tutelles, mais aussi à simplifier les formalités administratives, il est utile, à mon sens, pour la section de fonctionnement, que le dépassement des crédits inscrits en dépenses soit considéré non pas par article budgétaire, mais au niveau du crédit global ouvert à chacun des chapitres. Ces dispositions ne peuvent, en effet, s'appliquer qu'aux crédits de cette section, puisque ceux de la section d'investissement sont par nature affectés à des programmes spécifiques couverts par des recettes *ad hoc*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord M. le secrétaire d'Etat avant d'expliquer les raisons de son avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-11 et le sous-amendement n° I-170 ainsi que pour présenter son amendement n° I-190 rectifié.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la suggestion tout à fait fondamentale présentée par la commission des lois. Il s'agit là d'une innovation dans les relations du maire avec son comptable et du droit de réquisition. Le Gouvernement approuve cette orientation.

En ce qui concerne le sous-amendement, je dirai à M. Séramy que deux situations sont possibles. Ou le conseil municipal a voté son budget article par article, et dans ce cas le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cette proposition puisqu'elle va à l'encontre de la liberté municipale — en effet, si des crédits suffisants figurent à un article et si l'article concerné par la réquisition n'est pas approvisionné, le maire peut retourner très simplement devant son conseil municipal qui est souverain — ou bien, deuxième hypothèse, le conseil municipal a voté le budget chapitre par chapitre, et comme il existe les fonds nécessaires au chapitre concerné, à ce moment-là, l'amendement n'est pas utile puisque la proposition de la commission des lois donne des pouvoirs au maire à l'intérieur de ce chapitre.

Il y a donc deux cas de figures différents : dans le premier, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement car, pour la liberté municipale, il vaut mieux qu'un maire retourne devant son conseil ; dans le second, cela va de soi.

Le Gouvernement est donc favorable à l'orientation définie par l'amendement de la commission, mais il fait tout de même une observation, et c'est la raison pour laquelle il a déposé un amendement n° I-190 rectifié.

Par cet amendement, le Gouvernement propose de reprendre la rédaction de l'amendement de la commission sans en changer le sens ; cela apparaît à la simple lecture. Donc, nous ne trahissons absolument pas l'esprit de la commission mais, aux yeux du Gouvernement, cette nouvelle rédaction a un avantage, et un seul, qui est de reproduire, dans le cas de réquisition par les maires, les dispositions actuellement en vigueur pour les réquisitions par les ordonnateurs de l'Etat. Il apparaît au

Gouvernement que ce serait une simplification. Les conditions de réquisition seraient les mêmes et la réglementation est parfaitement rodée dans ce domaine.

Telle est l'explication de l'amendement n° I-190 rectifié.

Le Gouvernement demande à la commission des lois et au Sénat de bien vouloir accepter son amendement et il sollicite de la part de M. Séramy le retrait de son sous-amendement, auquel il est défavorable pour les raisons que j'ai indiquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-190 du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'amendement du Gouvernement a sensiblement la même portée que l'amendement de la commission, lequel était peut-être plus explicite sur certains points en ce sens qu'il marquait plus clairement qu'il s'agissait de la part de M. Séramy le retrait de son sous-amendement, auquel il est défavorable pour les raisons que j'ai indiquées.

En tout cas, il me semble que c'était là le sens de l'amendement (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste d'assentiment*) et je voulais le faire dire à M. le secrétaire d'Etat avant d'accepter sa rédaction. Son signe d'assentiment me suffit.

C'est bien la volonté de la commission des lois. On ne pourra plus ennuyer les maires en prétextant que tel papier n'a pas la dimension réglementaire ou qu'il ne comporte pas suffisamment de signatures quand ils exercent leur droit de réquisition.

Du moment que le Gouvernement approuve le fond, j'aurais mauvaise grâce à insister puisque la rédaction qu'il nous suggérerait nous a semblé plus conforme aux règles traditionnelles en la matière, encore que la nôtre ait aussi été copiée sur d'autres documents officiels — peut-être certains nous avaient-ils échappé ?

Dans ces conditions, très volontiers, au nom de la commission des lois, je retire l'amendement n° I-11 au bénéfice de l'amendement n° I-190 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-11 est retiré.

De ce fait, le sous-amendement n° I-170 n'a plus d'objet.

Reste seul en discussion l'amendement n° I-190 rectifié.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. D'abord, des dispositions relatives au droit de réquisition figuraient déjà dans une loi votée par le Parlement, mais je ne peux en préciser la date. Seulement il devait intervenir des décrets d'application qui n'ont jamais été publiés. Par conséquent, nous allons voter des dispositions qui l'ont déjà été. Lorsque le Parlement se prononce sur un texte, il est dommage que les décrets d'application n'interviennent pas plus rapidement.

Bien entendu, nous allons voter cet amendement, en précisant qu'il nous paraît assez légitime d'accorder aux maires ce que l'on a accordé depuis plusieurs années aux présidents et aux administrateurs d'H. L. M.

MM. Charles Alliès et Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. Je ne veux pas intervenir sur le fond du débat, mais, je ne peux qu'approuver les déclarations de notre honorable collègue, M. Duffaut, sur le trop long délai, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement — ce n'est pas à vous que je m'adresse, mais à l'ensemble du Gouvernement — met à publier les textes d'application des lois que nous votons.

C'est un souci constant de M. le président du Sénat, qui ne manque jamais une occasion — en voilà une — de le rappeler et qui a chargé M. le président de la commission des lois de bien vouloir suivre l'application des textes. Le dernier dossier, monsieur le secrétaire d'Etat, établi par le président de la commission des lois sur la publication des mesures d'application est éloquent à cet égard : le Gouvernement a souvent deux et même trois ans de retard.

M. Charles Alliès. C'est vrai !

M. le président. Cela n'a rien à voir avec l'amendement, mais je voulais, parce que je sais que le président Poher l'aurait dit, confirmer que ce qu'a exprimé M. Duffaut est conforme à la pensée du président du Sénat ainsi qu'à celle du Sénat tout entier.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il existe tout de même une nuance, en ce sens que des décrets d'application ne sont pas nécessaires pour que cet amendement soit applicable immédiatement.

Il reste que les observations de M. Duffaut concernant la loi ancienne à laquelle il a fait allusion sont parfaitement fondées.

M. le président. Voilà une remarque importante qui répond à la préoccupation de M. Duffaut.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-190 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 11 A sera inséré dans le projet de loi avant la section I du chapitre II du titre I^{er}.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-12 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, propose, avant la section I du chapitre II, du titre I^{er} qui a trait au régime des emprunts et des garanties d'emprunts, d'introduire un article additionnel 11 B ainsi rédigé :

« I. — Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumis à la cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article L. 241-3-1 du code des communes. »

« II. — L'article 2 de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, relatif aux amendes dont seront passibles les personnes qui auront engagé une dépense de façon irrégulière, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les élus locaux, le maximum de l'amende sera la plus élevée de deux sommes suivantes : soit le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit le double de l'indemnité de fonction perçue à la date de l'infraction par l'élu concerné. »

Le second, n° I-66, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire sont modifiées et complétées comme suit :

« I. — Dans le texte de l'article 2 de cette loi, les mots : « du traitement ou salaire brut annuel » sont remplacés par les mots : « du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction ».

« II. — Il est inséré, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs qui auront fait usage de l'article L. 241-3-1 du code des communes ne pourront être déférés à la cour de discipline budgétaire que par la Cour des comptes ou par le procureur général près la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement I-12 rectifié bis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cette intervention pourra être brève car j'ai déjà, en substance, dit l'essentiel sur ce texte qui est relatif à la cour de discipline budgétaire.

Il faut, puisqu'on aligne la situation du maire sur celle des autres ordonnateurs, qu'il ait les mêmes responsabilités. Jusqu'à présent, les maires n'étaient pas soumis à la cour de discipline budgétaire. Ils le seront non pas dans la généralité de leurs fonctions, mais seulement dans le cas particulier où ils auront à exercer le droit de réquisition, si vous suivez les propositions de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat pour défendre son amendement n° I-66.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement me paraît nécessaire, car, s'il est prévu que la cour de discipline budgétaire peut frapper les contrevenants en imposant un prélèvement sur le salaire ou le traitement, le maire n'a ni salaire ni traitement. Par conséquent, il faut introduire la notion d'indemnité de fonction, indemnité sur laquelle le prélèvement pourra être opéré.

D'autre part, il est nécessaire de préciser que seule la Cour des comptes pourra déférer un maire à la cour de discipline budgétaire. Il ne faut pas laisser cette possibilité à une autorité politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-66 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Sérusclat a évoqué — je l'ai déjà indiqué tout à l'heure — un problème sérieux qui avait échappé en première analyse à la commission des lois. Les maires n'ayant pas de traitement, il faut faire référence à autre chose.

Les amendes de la cour de discipline budgétaire sont souvent beaucoup plus symboliques que réelles. Le minimum est de 100 francs, ce qui, évidemment, ne va pas très loin, et le plafond représente une année de salaire du fonctionnaire concerné.

Pour les élus locaux, le problème était délicat. Puisqu'il n'y a pas de salaire, on peut maintenir le minimum de 100 francs, mais dans un cas très grave, il convient de prévoir une sanction qui ne soit pas symbolique.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de fixer le maximum à la plus élevée des deux sommes suivantes : soit le montant annuel du Smic — aucun Français ne se trouvant au-dessous, on peut penser que chaque maire l'atteindra ; par conséquent, c'est l'alignement minimal sur le régime des irrégularités commises par des fonctionnaires — soit le double de l'indemnité de fonction perçue à la date de l'infraction par l'élu concerné, lorsque, bien entendu, le double de l'indemnité dépasse, à lui seul, le montant du Smic.

Cette disposition est d'ailleurs en harmonie avec un texte qui se situe au titre III relatif aux élus locaux et où nous proposons que les maires exerçant à temps plein perçoivent une rémunération égale au double de l'indemnité de fonction.

De cette manière, nous retenons l'idée, bien que légèrement modifiée, émise par M. Sérusclat dans la première partie de son amendement.

En revanche, la commission des lois est favorable au paragraphe II de l'amendement de M. Sérusclat, aux termes duquel seul le procureur général près la Cour des comptes pourra agir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous comprends bien, vous estimez que le paragraphe I de l'amendement de M. Sérusclat est satisfait par le paragraphe II de l'amendement de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. En revanche, le paragraphe II de l'amendement de M. Sérusclat reçoit l'accord de la commission.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Exactement.

M. le président. Il convient cependant de préciser si ce paragraphe II de l'amendement de M. Sérusclat va devenir le paragraphe III de l'amendement n° I-12 rectifié bis de la commission ou s'il doit s'insérer entre les paragraphes I et II de cet amendement n° I-12 rectifié bis.

Je souhaiterais entendre M. Sérusclat exprimer sa position sur ce point.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je ne suis pas satisfait par la rédaction du paragraphe II de l'amendement n° I-12 rectifié bis de la commission des lois parce que je ne crois pas possible de retenir le principe d'une amende supérieure à l'indemnité du maire qui, par conséquent, le frapperait dans ses biens personnels.

Pour un fonctionnaire, par exemple, il n'est pas prévu qu'une amende touche autre chose que son traitement.

Je persiste donc à maintenir la notion de « l'indemnité de fonction » en souhaitant que cette indemnité soit suffisante non seulement pour inciter les citoyens à devenir élus locaux, notamment des maires si possible, et leur permettre d'avoir les moyens d'exercer leur mandat électif, mais également pour leur permettre de supporter éventuellement les conséquences d'une irrégularité.

Je ne suis pas d'accord non plus sur le principe de doubler la valeur de l'indemnité car, là encore, on pèsera sur les biens personnels de l'élu, ce qui, au lieu d'inciter les citoyens à devenir des élus locaux, constitue au contraire un moyen dissuasif.

Cela dit, il me semble que le paragraphe II de mon amendement n° I-66 a sa place entre les paragraphes I et II de l'amendement de la commission des lois plutôt qu'*in fine* dans un paragraphe III.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Sérusclat, le paragraphe II de votre amendement n° I-66 devient le paragraphe I du sous-amendement n° I-66 rectifié à l'amendement n° I-12 rectifié bis ; il est ainsi conçu :

« Après le paragraphe I de l'amendement n° I-12 rectifié bis de la commission des lois, insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Il est inséré après l'article 16 un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation... », le reste de votre ex-paragraphe II demeurant inchangé.

M. Franck Sérusclat. J'accepte cette présentation, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement doit comporter un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Dans le texte de l'article 2 de cette même loi, les mots « du traitement ou salaire brut annuel » sont remplacés par les mots : « du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction ».

Acceptez-vous cette modification de votre texte, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. De ce fait, il y aura lieu de voter par division. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte à la fois le paragraphe I de l'amendement n° I-12 rectifié *bis* et le paragraphe II de l'amendement n° I-66 de M. Sérusclat concernant les conditions dans lesquelles le maire peut être déferé devant la cour de discipline budgétaire. Par ailleurs, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le montant des amendes puisque l'amendement de M. Sérusclat prévoit que ce montant sera égal à celui de l'indemnité de fonction, tandis que l'amendement de la commission propose : soit le double de l'indemnité de fonction, soit le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° I-66 rectifié, qui est ainsi rédigé : « Après le paragraphe I de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*, insérer un paragraphe I *bis* ainsi libellé : « Il est inséré, après l'article 16, un article 16 *bis*... », texte accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Cet texte est adopté.)

M. le président. Sur le paragraphe II du sous-amendement n° I-66 rectifié qui, je le rappelle est ainsi rédigé : « II. — Dans le texte de l'article 2 de cette loi modifiée, les mots : « du traitement du salaire brut annuel » sont remplacés par les mots : « du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction » ; quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission regrette de ne pas pouvoir suivre, sur ce point, M. Sérusclat. Il faut bien se rendre compte que nombre de maires ne perçoivent même pas leur indemnité. De plus, il n'est pas bon, au moment où l'on met entre leurs mains une arme considérable — le pouvoir de faire obéir le comptable — de risquer de n'avoir comme sanction véritable qu'une amende de 100 francs.

C'est pourquoi la commission des lois a cherché une solution. Celle-ci n'est peut-être pas parfaite, mais elle est préférable au risque d'avoir un maximum nul, ce qui pourrait se rencontrer dans nombre de cas.

On peut faire confiance à la cour de discipline budgétaire pour n'être pas exagérément sévère ; cependant, si l'on veut maintenir une certaine crainte, il faut qu'une sanction véritable soit applicable dans des cas extrêmes.

La jurisprudence de la cour de discipline budgétaire est, à ma connaissance, caractérisée par une extrême bienveillance. Elle a condamné une fois à une amende de 10 000 francs. Je ne suis pas sûr que d'autres amendes aient été plus élevées. Or, dans l'affaire en cause, l'irrégularité portait sur des milliards d'anciens francs.

Par conséquent, la sévérité n'est pas à redouter. Il faut néanmoins que des dispositions soient prévues pour faire respecter cette loi et non pas se contenter, si vous me permettez l'expression, d'un sabre de bois. De S. M. I. C. est un minimum que chacun perçoit maintenant en France. Il sera la limite retenue et, pour ceux qui touchent une indemnité plus élevée, ce sera le double de cette indemnité.

Il faut bien admettre que nous visons des cas extrêmement graves, par exemple celui d'un maire qui, sciemment, aura exercé le droit de réquisition pour quelque chose qui n'était pas dû, avec les conséquences que cela peut avoir pour sa commune. Accepteriez-vous qu'on se contentât en la circonstance d'une amende de cent francs ou d'un montant approchant ?

La commission des lois, peut-être parce que ses préoccupations vont constamment dans le sens de l'application stricte des textes, sous l'autorité de M. le président Jozeau-Marigné, a jugé qu'il fallait imposer un plafond véritable, et non pas dresser un épouvantail à moineau.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. La proposition de M. Sérusclat est très raisonnable. S'agissant d'un maire d'une petite commune rurale qui reçoit une indemnité de fonction très faible, le plafond fixé au niveau du Smic le défavorise incontestablement.

Le droit de réquisition donné aux administrateurs d'H.L.M. n'est assorti, lui, d'aucune sanction, étant donné qu'ils ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Là encore, les magistrats communaux seront placés dans une situation défavorisée.

M. le président. Monsieur Sérusclat, maintenez-vous le paragraphe II de votre sous-amendement n° I-66 rectifié ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° I-66 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II de l'amendement n° I-12 rectifié *bis* de la commission n'a plus d'objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 11 B ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° I-10, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, au chapitre II du projet de loi, qui a trait à l'adaptation du contrôle financier, et avant la section I relative au régime des emprunts et des garanties d'emprunt, d'introduire une nouvelle section dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Section I-A, Droit de réquisition du maire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cet amendement se passe de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Section I. — Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'article L. 121-38 du code des communes :

« Le dernier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les annuités de la dette communale à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. »

« Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La garantie des emprunts :

« — soit lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — soit lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, compte tenu du montant des annuités de la dette communale. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à approbation si les communes sont couvertes par une caisse de caution mutuelle à laquelle elles adhèrent. »

Par amendement n° I-13, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Cet amendement me semble être la conséquence de l'adoption de l'amendement n° I-3 à l'article 2.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Exactement, monsieur le président. On peut dire que cet amendement est implicitement déjà voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-116, M. Michel Giraud propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les articles L. 121-34, L. 121-37 et L. 121-39 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, il s'agissait, en fait, d'un amendement de coordination avec les amendements n° I-109, I-111 et I-112 relatifs au contrôle de légalité. Ces amendements ayant été retirés, davantage par solidarité que par conviction, je retire également l'amendement n° I-116.

M. le président. L'amendement n° I-116 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le 25° et le 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25° : Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger ou par voie de souscription publique et que les annuités de la dette départementale à échoir au cours de l'exercice n'excèdent pas un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire.

« 29° : La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation, ou que le département a souscrit des emprunts dont le montant de l'annuité à échoir excède le pourcentage défini au 25° du présent article, ou que les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire, compte tenu du montant des annuités de la dette départementale. Toutefois, dans ce dernier cas, le conseil général statue définitivement sur l'octroi de la garantie des emprunts si le département est couvert par une caisse de caution mutuelle à laquelle il adhère. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° I-167 rectifié, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le 24°, le 25°, le 28° et le 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 24° : Le budget du département et le budget supplémentaire.

« 25° : Les emprunts.

« 28° : Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et les règlements et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi soit par une proposition de son président, soit... (le reste sans changement).

« 29° : Les garanties d'emprunt. »

Le deuxième, n° I-180, présenté par MM. Béranger et Moinet vise : 1° à rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 :

« 25° : Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de 100 p. 100 l'endettement moyen de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette de la dette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget.

« Pour l'application des dispositions du précédent alinéa, l'année de référence d'endettement moyen des départements sera celle précédant de trois ans l'exercice considéré. L'indice moyen de référence sera affecté du coefficient de progression de l'indice I. N. S. E. E. de la construction durant les trois années considérées.

« 2° A supprimer le texte proposé pour l'alinéa 29° de la même loi. »

Le troisième, n° I-14 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi l'article 12 :

« Les 25° et 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, article qui définit les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25° : Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de 80 p. 100 l'endettement moyen de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 29° ci-dessous, l'année de référence pour les premières années d'application sera 1978. D'autres références seront fixées ultérieurement par la loi.

« 29° : La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation ou sauf si les emprunts du département sont eux-mêmes soumis à approbation à cause de l'importance du montant net des annuités de la dette départementale, en application du 25° du présent article ou encore sauf si les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette départementale, excèdent en pourcentage les recettes réelles de la section de fonctionnement de 80 p. 100 au moins le montant moyen des garanties consenties par l'ensemble des départements.

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° I-106, présenté par MM. Duffaut, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi qu'il suit le 25° du texte proposé pour l'article 12 par l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois :

« 25° : Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation et qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger. »

Le second, n° I-107, présenté par MM. Duffaut, Sérusclat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Carat, Perrein, Debarge, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi qu'il suit le 29° du texte proposé pour l'article 12 par l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois :

« 29° : La garantie des emprunts sauf lorsque le budget est soumis à approbation. »

La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° I-167 rectifié.

M. Jean Ooghe. L'article 12 du projet de loi concerne le régime des emprunts et des garanties d'emprunt pour les conseils généraux. En fait, il s'agit d'appliquer aux départements les dispositions qui ont été envisagées pour les communes.

L'amendement proposé par le groupe communiste ne présente pas de grande nouveauté pour le Sénat qui connaît les positions que nous défendons en matière d'autonomie aussi bien communale que départementale.

Après le long débat que nous avons eu tout à l'heure sur ces problèmes, je veux redire qu'en ce qui nous concerne nous contestons la notion contraignante d'endettement, et notamment ce ratio qui risque d'aboutir, dans un certain nombre de cas, à l'approbation de certains emprunts.

L'objet de cet amendement, sur lequel je ne veux pas insister davantage, est clair. Nous souhaitons que le conseil général puisse traiter, aussi librement que possible et sous son entière responsabilité, de la totalité des affaires départementales, y compris celles qui sont visées au présent article.

M. le président. La parole est à M. Léchenault pour défendre l'amendement n° I-180.

M. France Léchenault. L'amendement n° I-176 relatif aux délibérations concernant les emprunts des communes qui sont soumis à approbation a été repoussé par le Sénat à une voix de majorité.

L'amendement n° I-180, qui est un amendement de coordination, n'a donc plus de raison d'être. Il serait, en effet, inopportun de fixer un quota indexé pour les communes et un quota différent pour le département. Les auteurs de l'amendement le retirent donc.

M. le président. L'amendement n° I-180 est retiré, au nom de la logique et de la résignation réunies !

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-14 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, les précédents orateurs me servant de modèle, je serai très bref.

La commission a adopté une position précise à propos des emprunts et des garanties d'emprunt des communes. Elle demande au Sénat de la suivre dans cette même voie en ce qui concerne les emprunts et les garanties d'emprunt des départements.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre les sous-amendements n° I-106 et I-107.

M. Henri Duffaut. Je serai bref, monsieur le président.

Mon sous-amendement n° I-106 est identique aux sous-amendement n° I-104 relatif aux communes et qui a été adopté par le Sénat. Il serait logique que le Sénat confirmât son vote précédent.

J'ajoute que, pour repousser ma proposition, on avait surtout fait valoir que les communes avaient besoin d'une tutelle, qu'il s'agissait non d'une approbation, mais, en fait, d'un clignotant. Maintenant, traitons du département ; je ne pense pas que les conseils généraux aient besoin des mêmes clignotants. Un rapport ne peut être présenté au conseil général que par le préfet ; celui-ci a par conséquent déjà eu l'occasion d'apprécier l'opportunité de l'emprunt. Les précautions, les « clignotants » me paraissent donc totalement inutiles. Puisque c'était le seul argument opposé à mon sous-amendement n° I-104, je pense que rien ne s'oppose à ce que le Sénat adopte mon sous-amendement n° I-106.

Ces explications valent, bien sûr, pour le sous-amendement n° I-107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il ne peut qu'être défavorable. Cet après-midi, nous avons longuement expliqué pourquoi il nous semblait inopportun de prévoir un allègement très important des contrôles.

Rappelons quel est le système actuel. Il n'y a de liberté, pour les départements, que quand il s'agit d'emprunts contractés auprès des caisses publiques ou semi publiques. Cette liberté est étendue à l'ensemble des emprunts des départements, une petite réserve étant faite pour les départements très endettés. Je sais de quel utilité ont pu être de telles dispositions officieuses pour certains préfets face à un conseil général tenté de trop surcharger son département. Ils tiennent ce langage : « Il faut réfléchir... il faut voir... cette délibération risque de ne pas être acceptée à Paris si vous êtes trop endettés. »

Dans ces conditions, je crois qu'il est sage, tout en limitant au maximum cette précaution — car, et M. Duffaut a raison, les conseils généraux sont des assemblées sages ; mais, quelquefois, elles peuvent être tentées d'aller trop loin ce qui se traduit par un endettement exagéré — de prévoir une intervention préventive de l'autorité de l'Etat, pour éviter que les difficultés financières du département n'aboutissent à des demandes de subvention à l'Etat.

Voilà pourquoi votre commission des lois adopte, en ce qui concerne l'article 12, la position qu'elle avait adoptée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-167 rectifié, I-14 rectifié, et sur les sous-amendements n° I-106 et I-107 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Concernant l'amendement n° I-167, présenté par M. Ooghe, je veux attirer l'attention du Sénat sur le fait que, sous le couvert de modifications techniques apportées à la loi de 1971 c'est, en fait, tout le débat que l'on rouvre. Cela apparaît d'ailleurs dans l'objet de l'amendement où l'on peut lire : « Nous proposons que toute tutelle, toute approbation préalable soit supprimée et que le président du conseil général instruisse et exécute les décisions. »

En fait, si cet amendement était adopté, il n'existerait plus aucun contrôle sur le budget départemental, même lorsque le compte administratif est déficitaire, non plus que sur les emprunts et sur les garanties d'emprunts, même lorsque le département dépasse un certain seuil d'endettement.

D'un point de vue technique, il semble nécessaire au Gouvernement de maintenir un régime d'approbation des emprunts garantis dans les départements les plus endettés. Il ne s'agit-là ni d'une contrainte, ni d'une défiance ; il s'agit plutôt, comme l'un d'entre vous l'a indiqué tout à l'heure, d'un système de clignotants destiné à alerter le conseil général et à lui signifier qu'il se trouve dans une situation dangereuse.

M. Jean Ooghe. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Ooghe. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez présenté les positions du groupe communiste en la matière d'une façon légèrement erronée.

L'article 12 concerne essentiellement le régime des emprunts et des garanties d'emprunts, et vous remarquerez dans un instant que nous avons déposé un amendement, l'amendement n° I-137, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 12, et par lequel nous envisageons, de la façon la plus claire, pour le budget du département, des mesures différentes de celles dont vous avez parlé tout à l'heure. Je tenais à apporter cette précision tout de suite.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. L'amendement n° I-137 aggrave encore les choses !

En ce qui concerne l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois, le Gouvernement estime qu'au-delà d'un certain seuil, il est souhaitable que l'emprunt ou la garantie d'emprunt soit soumis à approbation. Il s'agit d'alerter la collectivité locale lorsqu'elle atteint une zone financière dangereuse. Je le confirme une fois de plus.

Par ailleurs, le Gouvernement ne peut accepter les amendements n° I-106 et I-107 de M. Duffaut qui tendent à supprimer le dispositif, pas plus d'ailleurs que l'amendement de M. Béranger. Mais ce dernier a été retiré. Il n'est donc plus en cause.

En définitive, le Gouvernement se rallie bien volontiers à l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois et demande au Sénat de repousser les amendements n° I-106, I-107 et I-167 rectifié.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je voudrais me référer aux paroles prononcées cet après-midi par M. le ministre de l'intérieur. Il nous a dit qu'il ne s'agissait ni de contrôler, ni de contraindre les collectivités locales — en la circonstance, les communes — mais simplement — M. le rapporteur a confirmé ces propos — de les informer. M. le ministre de l'intérieur lui-même a employé le mot « clignotant ». Il s'agit maintenant, je le répète, des conseils généraux qui sont tout de même plus au courant des problèmes administratifs et financiers que les maires dont on vient d'assurer la protection.

J'ajoute une fois de plus que c'était précisément le préfet qui assurait cette protection. Il en est de même pour le conseil général, puisque c'est lui qui présente les rapports. Autrement dit, tel clignotant d'alerte a parfaitement fonctionné.

Enfin, il y a un problème de logique. Tout à l'heure, le Sénat a accepté, en votant mon amendement n° I-104, de supprimer cette limite en ce qui concerne les communes. Il me paraît paradoxal maintenant qu'il n'adopte pas exactement la même solution à l'égard des départements, pour lesquels le danger, s'il y en a un, est moins grand.

J'ajoute que l'amendement n° I-107 vise les garanties d'emprunts. Nous avons déjà parlé de ce problème. Il s'agit de situations beaucoup moins graves, si tant est qu'elles le soient, qu'en ce qui concerne les emprunts proprement dits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-167 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° I-106 de M. Duffaut.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin public le sous-amendement n° I-106, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue de ssuffrages exprimés.	146
Pour l'adoption	101
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-107.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si M. Duffaut estime impossible de retirer son sous-amendement, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Monsieur Duffaut, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Henri Duffaut. Non, monsieur le président, car se serait illogique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° I-107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	102
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-14 rectifié de la commission.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-14 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 91 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés..	144
Pour l'adoption.....	187
Contre	100

Le Sénat a adopté.

L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-137, M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 47 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. — Les délibérations des conseils généraux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication.

« Les délibérations peuvent donner lieu à des observations de la part du délégué du Gouvernement. Dans ce cas, l'exécution de la délibération n'est pas suspendue sauf en matière budgétaire, lecture des observations est donnée dans les quinze jours

ou à défaut à sa plus prochaine réunion, en séance publique du conseil général.

« Si le délégué du Gouvernement estime que la seconde délibération du conseil général est contraire à une disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire, il saisit le tribunal administratif qui se prononce sur la nullité de celle-ci dans le délai d'un mois.

« L'article 47 bis de la loi du 10 août 1871 est abrogé. »

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Mes chers collègues, à cette heure matinale, j'aurais souhaité pouvoir être particulièrement bref, mais cet amendement n° I-137 fait rejaillir le débat amorcé tout à l'heure avec M. le secrétaire d'Etat à propos du département et des positions des communistes à ce sujet.

Je viens donc vous demander d'approuver cet amendement n° I-137, qui me paraît constituer une réponse moderne, nouvelle et efficace aux problèmes qui se posent aujourd'hui aux départements et aux conseils généraux, mais vous me permettez, d'autre part, de vous exposer un peu en détail le point de vue des communistes sur ce point afin de lever toute ambiguïté.

La question posée me paraît essentielle. En fait, c'est le problème de la liberté réelle des conseils généraux qui est en cause et c'est pourquoi j'insiste sur cet amendement. En effet, il n'est pas douteux que l'on constate, sur ce point, une différence notable de conception entre le Gouvernement et le groupe communiste.

Le Gouvernement me paraît attaché — il ne s'en cache pas — à des dispositions surannées, qui datent de bien longtemps déjà.

A l'inverse, l'amendement que je défends vise à réduire les contrôles que subissent les délibérations des conseils généraux et je vais m'expliquer. Nous considérons que les délibérations des conseils généraux de France, qui sont élus au suffrage universel, dont on a dit tout le bien et qui jouent un rôle considérable dans l'aménagement du pays, dans sa vie, dans son progrès, doivent devenir exécutoires de plein droit dès leur publication.

C'est pour nous une question essentielle car, à l'heure actuelle, la situation des conseils généraux n'est pas satisfaisante. Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que l'article 72 de la Constitution précise que les collectivités locales « s'administrent librement par des conseils élus ». Cette disposition constitutionnelle ne s'applique pas, à mes yeux, de façon convenable pour ce qui est des départements et ce — disons-le clairement — compte tenu des pouvoirs exorbitants qui sont ceux des préfets.

J'ai déjà eu l'occasion d'insister à plusieurs reprises sur le rôle de l'institution préfectorale. Ici, je ne mets pas en cause les hommes, car, conseiller général depuis douze ans — M. Duffaut et d'autres collègues ont pu le constater également — j'ai vu défiler dans le département de l'Essonne une multitude de préfets; certains d'entre eux oubliaient ce qui avait été fait par le précédent ou le contestaient, ce qui est très facile pour l'Etat, mais parfois gênant pour les intérêts mêmes du département. Si, en effet, de nombreux préfets accomplissent leur mission de façon convenable — je ne le cache pas — il en est d'autres dont l'action appelle quelques réserves.

En ce qui nous concerne, nous sommes des partisans résolus de la modification de cette situation. Nous voulons libérer les conseils généraux de la tutelle des préfets. Notre amendement tend donc à desserrer l'étreinte qui enserre les délibérations des conseils généraux.

Quelle est notre position ? En règle générale, nous voulons — je le répète — que les délibérations des conseils généraux deviennent exécutoires de plein droit dès leur publication. Cela ne veut pas dire que nous excluons qu'il y ait des différences d'appréciation, des divergences, des désaccords entre le délégué du Gouvernement et le conseil général. Nous sommes partisans de résoudre d'éventuelles divergences, d'éventuels désaccords par le dialogue.

C'est pourquoi nous proposons dans notre amendement que s'applique aux départements le mécanisme de la seconde lecture. Nous admettons que le délégué du Gouvernement puisse faire des observations au conseil général, mais sans que pour autant soit suspendue la décision du conseil général, sauf, monsieur le secrétaire d'Etat, en matière budgétaire. J'insiste sur ce point, car ce n'est pas ce que vous avez dit tout à l'heure.

La seconde lecture, naturellement, interviendrait dans notre esprit quinze jours après les observations du délégué du Gouvernement ou, à défaut, à la plus prochaine réunion du conseil général. Si le désaccord persistait après la seconde lecture, si le délégué du Gouvernement continuait à estimer que la décision du conseil général est contraire à des dispositions soit constitutionnelles, soit législatives, soit réglementaires, il faudrait bien surmonter cette contradiction. Nous avons conscience qu'il faut résoudre ce problème. C'est pourquoi nous considérons qu'il faut aplanir une telle contradiction qui se produira

dans la réalité, en donnant la possibilité au délégué du Gouvernement, non point d'annuler la décision du conseil général, mais de saisir le tribunal administratif, qui en décidera, qui statuera dans le délai d'un mois.

Autrement dit, notre amendement vise à alléger la tutelle qui pèse à l'heure actuelle sur les conseils généraux. C'est une position qui me paraît logique ; elle s'appuie sur l'idée-force, sur l'idée moderne de démocratie et d'autonomie, qui est simultanément celle du dialogue. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, ayant exprimé longuement son sentiment sur des amendements précédents inspirés de la même philosophie, la commission des lois ne peut aboutir qu'à la même conclusion, c'est-à-dire un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cet avis.

Le Sénat ayant repoussé avant le titre I^{er} l'amendement qui tendait à créer un exécutif élu et à supprimer les fonctions de préfet, le Gouvernement lui demande de repousser l'amendement n° I-137 qui rejoint le précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant de lever la séance, je vous indique que, sur le titre I, que nous pensions pouvoir terminer demain soir, nous avons examiné douze articles sur les cinquante et un que comporte ce titre, alors que l'ensemble du projet en comporte cent soixante-douze. Nous avons examiné quatre-vingt-neuf des amendements qui portent sur le titre I^{er} et il en reste cent dix-neuf.

Tels sont les éléments sur lesquels il faudra que la conférence des présidents réfléchisse demain après qu'ils auront été actualisés à la suite de nos travaux de la matinée.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Henri Caillavet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 211 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 19 avril 1979. Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 355, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 311, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 356 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Noé un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le contrôle et la protection des matières nucléaires (n° 303, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 357 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 31 mai 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre premier (suite) : allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement.

(Art. 13 à 50.)

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre I^{er} de ce projet de loi n'est plus recevable.*)

Dans la matinée :

2. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 31 mai 1979 à zéro heure quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réalisation de la centrale solaire Themis.

2515. — 30 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'industrie** où en est la réalisation de la centrale solaire Themis, dont la construction avait été décidée en septembre 1977 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et confirmée en novembre 1977 par le conseil des ministres dans le cadre du plan d'aide à la région Languedoc-Roussillon.

Emissions en langues française et grecque.

2516. — 30 mai 1979. — Après l'annonce faite à Athènes de la prochaine entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne, **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître ce que sont les perspectives de développement des émissions en langues française et grecque en direction du monde grec dans un contexte politique si fortement transformé.

Situation de la Société Oger de Clichy.

2517. — 30 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle toute l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir de la Société de construction et de travaux publics Oger dont le siège est au 98, boulevard Victor-Hugo, à Clichy. Cette société, filiale de Campenon Bernard, propriété de la C.G.E. et de la banque Paribas, essentiellement implantée en Arabie Saoudite, voit toute son activité d'exportation devenir à 100 p. 100 saoudienne. Cela inclut le siège social et un dépôt situé à Saint-Ouen. Le nom même de la société a été également cédé. Cette situation est lourde de menace pour l'avenir de la société et de son personnel. Il lui rappelle que des licenciements collectifs ont déjà été effectués : 400 salariés en 1978, dans cette entreprise. Cette opération ne pouvant se réaliser qu'avec l'autorisation du pouvoir de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien du potentiel industriel de cette société ainsi que l'emploi de l'ensemble du personnel.

Adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

2518. — 30 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre des affaires étrangères** à venir devant le Sénat exposer l'état des négociations avec les Gouvernements d'Espagne et du Portugal en vue de leur adhésion à la C.E.E. Il souhaite encore qu'il veuille bien préciser les avantages et les inconvénients, les espérances et les difficultés de toute nature attendues de cette adhésion

Reconstruction du C.E.S. mixte de Fouquières-lez-Lens.

2519. — 30 mai 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état lamentable des bâtiments du C.E.S. mixte de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais). Il lui signale que la construction de locaux neufs, programmée en 1972, n'a toujours pas été réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures compte prendre son ministère pour que les jeunes de Fouquières-lez-Lens puissent enfin étudier dans des bâtiments présentant des garanties d'hygiène et de sécurité.

Organismes à loyer modéré : rémunération des tâches de gestion.

2520. — 30 mai 1979. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un arrêté en date du 13 novembre 1974 (*Journal officiel* du 7 décembre 1974) a prévu, en son article 4, le mode de rémunération des organismes à loyer modéré, pour leurs tâches de gestion. Cet arrêté précise que, pour le calcul de la rémunération maximum due à ces organismes, au titre des contrats conclus antérieurement à sa publication, la date du 1^{er} janvier 1974 est retenue comme base de référence, soit pour le calcul du montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés, montant sur lequel s'applique le pourcentage de 0,60, soit pour la détermination du prix de revient maximum autorisé, lequel sert de base à l'application du pourcentage de 0,40, dans le cas de l'accession à la propriété ; en outre, la révision dans les deux cas

ne peut avoir lieu que le 1^{er} janvier de l'année qui suit, en fonction de la variation du coût des indices de la construction depuis la signature du contrat. Or, il se trouve que certains organismes de crédit immobilier donnent une interprétation abusive au texte précité, et cela d'une double manière : d'une part, en faisant jouer rétroactivement la clause de révision au 1^{er} janvier 1977 et non 1979, alors que la demande d'application de l'arrêté du 13 novembre 1974 n'a été formulée qu'en décembre 1978 ; d'autre part, en voulant asseoir le pourcentage maximum défini pour frais de gestion sur les prix de revient maximum autorisés ou sur le montant des prêts pouvant être consentis aux intéressés, à partir des chiffres en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1979, alors qu'en réalité les références sont à prendre au 1^{er} janvier 1974, quitte à faire jouer ensuite la clause de révision, ceci pour les contrats passés avant cette dernière date. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître si l'interprétation donnée par ces sociétés de crédit immobilier est bien, comme il est dit ci-dessus, en totale contradiction avec les termes de l'arrêté du 13 novembre 1974, notamment pour l'application arbitraire d'une mesure de rétroactivité dont ce texte ne fait pas mention. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rappeler, par voie de circulaire, à l'ensemble des sociétés en cause, les dispositions exactes de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Autoroutes A 16 et A 1 bis : état des projets.

30460. — 30 mai 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est envisagé de réaliser dans un avenir rapproché les autoroutes A 16 et A 1 bis et l'état d'avancement de ces projets.

Impôts directs locaux : demande de réforme.

30461. — 30 mai 1979. — **M. Louis Brives** indique à **M. le ministre du budget** qu'un grand nombre d'entreprises industrielles se plaignent du poids et de l'injustice de la taxe professionnelle qui pénalise l'investissement, pèse sur l'emploi, fausse la concurrence et écrase les entreprises. Devant l'insuffisance des aménagements temporaires de la taxe professionnelle, il lui demande de proposer au Parlement, à l'occasion du projet de loi relatif à la fiscalité directe locale, une réforme profonde des impôts directs locaux.

Hôpitaux publics et privés : harmonisation du prix de journée.

30462. — 30 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas opportun de saisir l'occasion de l'expérimentation dans trois hôpitaux du système du « prix de journée éclaté » pour tenter une harmonisation du prix de journée dans les hôpitaux publics et privés.

Vignette automobile : pénalités de retard.

30463. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la vignette automobile des véhicules d'occasion vendus aux enchères publiques par les officiers ministériels à la suite de réalisation de gage, saisie-exécution, etc. Souvent saisies depuis de nombreux mois alors que

leur propriétaire est sans adresse connue, ces voitures sont généralement démunies de la vignette réglementaire. Il lui demande si, en pareil cas, l'adjudicataire lors de la vente est : a) obligé d'acquitter le prix total de la vignette quelle que soit la date à laquelle le véhicule est vendu ; b) frappé d'une pénalité égale au double de la taxe — au même titre que l'automobiliste ayant omis frauduleusement de s'en acquitter au début de l'année d'imposition — du fait qu'il n'était alors pas encore propriétaire de la voiture automobile et ne saurait, par voie de conséquence, être tenu responsable d'un défaut de règlement de cette taxe. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° les dispositions législatives ou réglementaires permettant d'appliquer cette procédure à tout le moins vexatoire pour l'acquéreur d'un tel véhicule ; 2° s'il n'estime pas, dans un souci d'équité et de justice, de dispenser l'adjudicataire de la pénalité de retard, l'intéressé pouvant, en droit strict et en fait, être assimilé à une personne qui acquiert un véhicule automobile d'occasion chez un garagiste.

Mentions figurant sur les notices de renseignements.

30464. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte de la réponse faite à sa question écrite n° 29615 du 23 mars 1979 (insérée au *J. O.*, Sénat du 18 mai 1979, p. 1362), que la référence à une procédure antérieure, dès lors que le rappel des faits ou de la condamnation intervenue ne tombe sous le coup d'aucune interdiction légale — ne saurait être écartée de la notice de renseignements destinée aux parquets des tribunaux. Ce document peut donc ainsi faire état, par exemple, de ce qu'un justiciable a été impliqué dans une affaire bien que celle-ci ait fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République ou d'un non-lieu du juge d'instruction, alors que, par ailleurs, l'intéressé n'a jamais été poursuivi par les tribunaux ou condamné par ceux-ci, son casier judiciaire étant vierge. Sans méconnaître le bien-fondé des critères d'appréciation pour une information aussi complète que possible des juridictions de jugement et, par voie de conséquence, pour une bonne administration de la justice, il estime, par contre, que le rappel de certains faits n'ayant pas entraîné de condamnation, peut être de nature à influencer défavorablement les magistrats de la juridiction de jugement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir soumettre à l'appréciation des services de la chancellerie — qui étudient actuellement les moyens d'éviter certains inconvénients de l'ordre de ceux signalés par **M. Michel Crépeau**, député à l'Assemblée nationale dans sa question écrite n° 10734 — la solution déjà préconisée dans sa question écrite n° 29615. Celle-ci visait essentiellement la rubrique « antécédents judiciaires » (de la notice concernée). Au regard de celle-ci, seules les condamnations non amnistiées devraient être mentionnées. Les renseignements concernant la situation, la personnalité et la moralité du justiciable trouvent normalement leur place dans les autres rubriques spécifiques telles que situation de famille, situation de fortune, conduite, moralité, réputation, etc., figurant sur le document dont s'agit.

Commissariats de police urbaine : autorité judiciaire.

30465. — 30 mai 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, par département, le nombre de villes dans lesquelles le commissariat de police urbaine (ou de sécurité publique) — dirigé précédemment par un commissaire de police — est actuellement placé définitivement (et non intérimairement) sous l'autorité directe d'un inspecteur divisionnaire ou principal, titulaire du poste, puisque nommé à ce titre par arrêté ministériel pris sur proposition du directeur général de la police nationale.

Prime de chauffage : extension à toutes les personnes âgées.

30466. — 30 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a été saisi d'une situation particulière qui a valeur de cas général. Une personne âgée perçoit une allocation de logement et, à ce titre, peut prétendre bénéficier d'une majoration pour les dépenses de chauffage. Pour ce faire, il faut qu'elle ne soit pas propriétaire. Ne peut-on pas envisager que le bénéfice de la prime de chauffage aux personnes âgées soit étendu à toutes les personnes âgées propriétaires ou non de leur logement qui ne soient pas imposables sur le revenu. Il lui demande si une telle décision ne relèverait pas de l'équité sociale.

Qualité d'artisans ruraux : relèvement du seuil de deux salariés.

30467. — 30 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains artisans. Ceux qui exercent en effet leur activité dans des communes rurales et le plus souvent dans les bourgs,

ne peuvent conserver ladite qualité d'artisans ruraux lorsqu'elle fait appel à plus de deux salariés. A un moment où l'artisanat rural est en perdition et où nous avons l'obligation de protéger le tissu social économique, il lui demande s'il ne peut pas envisager, afin de ne pas pénaliser les artisans qui créent des emplois, de relever ce seuil. Plus particulièrement les artisans qui, dans des communes rurales, peut-être moins de cinq mille habitants, ne pourraient-ils pas bénéficier d'un relèvement de ce seuil qui pourrait être porté par exemple à cinq salariés.

Etablissements Pathé-Marconi de Chatou : suppression d'emplois.

30468. — 30 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** exprime à **M. le ministre du travail et de la participation** ses vives inquiétudes concernant l'avenir de l'emploi aux établissements Pathé-Marconi de Chatou. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ne disparaissent un nombre de cent trente à cent soixante-dix emplois.

Développement du chauffage urbain.

30469. — 30 mai 1979. — Dans le cadre de la politique économique d'énergie préconisée par le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne croit pas utile d'encourager le développement du chauffage urbain qui repose sur l'utilisation de quatre énergies : le fuel domestique, le gaz, le charbon et les ordures ménagères. Il se permet également de souligner la nécessité de faire donner par ses services ministériels des conseils très précis pour la création de chauffages individuels ou collectifs.

Participation aux fruits de l'expansion : déblocage des fonds en cas de naissance.

30470. — 30 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de l'article L. 442-7 du code du travail un décret en Conseil d'Etat, inséré dans le code du travail sous le numéro R. 442-15, a défini les cas exceptionnels où les droits constitués au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés ou négociés avant l'expiration du délai de cinq années suivant leur constitution. Seuls, actuellement, ouvrent droit à cette faculté, le mariage de l'intéressé, son licenciement, sa mise à la retraite, l'acquisition d'un logement, son décès ou celui de son conjoint ou encore son invalidité ou celle de son conjoint. Or, il s'avère que la naissance d'un enfant peut être, pour le salarié, l'occasion de dépenses qui devraient ouvrir droit à une liquidation anticipée de ses droits de participation. Il demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager de compléter l'article R. 442-15 du code du travail par une disposition en ce sens qui constituerait, d'autre part, une mesure non négligeable dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

Fonds de compensation de la T. V. A. : imputation comptable.

30471. — 30 mai 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'imputation comptable des attributions provenant du fonds de compensation de la T. V. A. Celles-ci doivent, en effet, obligatoirement faire l'objet d'une inscription en section d'investissement du budget de la collectivité bénéficiaire. Il résulte de cette disposition que ces recettes d'investissement ne peuvent couvrir que la partie « capital » des annuités d'emprunts contractés par la collectivité, la partie « intérêts » étant normalement imputée en section de fonctionnement. Il lui demande, en conséquence, si un aménagement de ces dispositions n'apparaît pas souhaitable dès lors que les sommes provenant du fonds de compensation de la T. V. A. serviraient à couvrir à la fois « capital et intérêts », ces derniers constituant une composante, à part entière, du prix de revient définitif de l'investissement.

Gattières : situation fiscale.

30472. — 30 mai 1979. — **M. Victor Robini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale défavorable dans laquelle se trouve placée Gattières, petite commune des Alpes-Maritimes, par rapport aux communes avoisinantes. Gattières est classée en effet en « zone méditerranéenne » alors que ces dernières, qui ont une situation géographique similaire, sont classées en « zone oliviers et vignes » (zone de moyenne montagne). Cette classification leur permet de bénéficier de coefficients moins élevés en matière de taxe sur les propriétés bâties et non bâties. Le préjudice pour Gattières est donc incontestable et le paradoxe

d'une telle situation est d'autant plus flagrant que cette commune perçoit des aides et subventions en raison de son classement en « zone de montagne ». Il lui demande que, dans le cadre de la commission sescennale, l'erreur de classification commise à l'égard de Gattières soit réparée.

*Effet du plan de relance
en faveur de l'éducation physique et sportive.*

30473. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les effets du « plan de relance » en faveur de l'éducation physique et sportive. Ce plan, destiné à pallier le manque d'heures de sport, dispensées dans les collèges et les lycées, porte gravement atteinte au bon fonctionnement de l'association sportive scolaire et universitaire et a pour conséquence le démantèlement des centres d'éducation spécialisés. Par ailleurs, l'instauration de deux heures supplémentaires obligatoires est en contradiction avec les propos du Gouvernement de supprimer les heures supplémentaires, afin de créer des emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager la création des postes nécessaires, ce qui aurait pour effet d'offrir un débouché aux jeunes et de maintenir en l'état des structures qui sont aujourd'hui gravement menacées.

*Pension de réversion des ex-conjoints :
difficultés d'application de la loi.*

30474. — 30 mai 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation créée par l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En effet, la loi précitée traite des droits à pension de réversion des ex-conjoints et conjointes non remariés au prorata des années de vie commune sans tenir compte des caractères de divorce. Ceci aboutit à une situation paradoxale où l'épouse divorcée à ses torts exclusifs se voit attribuer une partie de la pension de son mari en dépit des droits de la deuxième épouse. Mais plus grave encore sont les dispositions qui précisent le point de départ de l'application de la loi. En effet, on peut parler ici de véritable rétroactivité de la loi au mépris de certains principes fondamentaux du droit puisque ces dispositions prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, c'est-à-dire sont applicables à toutes les situations actuellement en cours sans que les intéressés aient été prévenus lors de leur second mariage. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande attention.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE ET COMMUNICATION

Avenir du musée des monuments français.

30098. — 3 mai 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est prévu de sacrifier le musée des monuments français situé dans l'aile gauche du Palais de Chaillot et dans l'affirmative quelles seraient les raisons du sacrifice de ce patrimoine exceptionnel.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a prescrit une étude de l'utilisation de certains grands ensembles monumentaux, actuellement répartis entre de très nombreux affectataires dans des conditions souvent non conformes à leur vocation, préjudiciables à la sécurité des œuvres et des personnes et inutilement coûteuses sur le plan de la gestion. A Paris, les études en ce sens concernent notamment le Grand Palais, le Palais de Tokyo et le Palais de Chaillot. Le Palais de Chaillot est implanté dans un site particulièrement prestigieux et accessible commodément par un très nombreux public. Il offre une superficie utile de 11 000 mètres carrés, c'est-à-dire 11 hectares de planchers. Il est utilisé aujourd'hui par quatorze affectataires distincts. Neuf logements privatifs y sont en outre installés. Sa situation a fait l'objet, lors de la présentation du budget de 1979, des plus vives critiques, et entraîné le vote par le Parlement d'une réduction indicative des crédits de fonctionnement du théâtre. Les premières conclusions de l'étude à laquelle il a été procédé font apparaître qu'il serait souhaitable : 1° de redonner au Palais de Chaillot sa vocation de lieu de création et, dans ce but, à la fois d'y maintenir une activité théâtrale et d'y accueillir, si les circonstances sont favorables, un centre international de la danse qui pourrait être confié à Maurice Béjart ; 2° de diminuer la part des surfaces occupées par les services administratifs les plus divers dans un bâtiment qui doit être essentiellement

consacré à des activités culturelles de contact avec le public, compte tenu de sa situation au cœur même de la capitale ; 3° de donner à la cinémathèque française et au musée du cinéma, œuvres d'Henri Langlois, les moyens d'accueillir le très nombreux public potentiel de ces institutions uniques au monde ; 4° de maintenir la pleine capacité d'accueil des musées existants, qu'ils dépendent directement du ministère de la culture comme le musée des monuments français ou qu'ils relèvent d'autres départements ministériels ; 5° de proposer à cette occasion une politique d'ensemble du moulage et de la reproduction d'œuvres monumentales et de sculpture, dont les fabrications et les présentations sont actuellement réalisées pour partie à Chaillot (atelier des moulages, musée des Monuments français), pour partie à Versailles (Petites Ecuries), enfin à l'école des beaux-arts de Paris et dans différentes collections de province. Une présentation polémique a voulu réduire l'objet de cette étude à un conflit d'utilisation de surfaces entre l'un des musées, celui des Monuments français et l'école de danse qui pourrait être confiée à Maurice Béjart. Il convient de souligner que les besoins spécifiques de l'école de danse sont de l'ordre de 2 000 mètres carrés de planchers. Il suffit de rapprocher ce chiffre des 110 000 mètres carrés de surface utile du Palais de Chaillot pour se rendre compte que la conciliation des différents intérêts en présence est possible. La justification particulière de la proposition faite à Maurice Béjart de pouvoir, dans son propre pays, animer un lieu de création doit être recherchée dans le très grand renouveau du goût des Français pour la danse. Le ministère de la culture et de la communication a dégagé les moyens d'une relance de la politique du ballet, à la fois à l'Opéra de Paris et en province, soutient les initiatives de groupes de création et s'apprête à proposer au Parlement des dispositions législatives nouvelles relatives à l'enseignement de la danse. Il estime que l'effet d'entraînement d'un centre de recherche, animé par Maurice Béjart, serait une contribution essentielle à cette réponse à l'attente du public français. Les conclusions définitives des études en cours seront naturellement mises à la disposition du Parlement. Le ministre de la culture et de la communication considère qu'elles seront un élément essentiel du jugement que celui-ci sera appelé à porter sur la gestion de l'ensemble de Chaillot lors de l'élaboration de la loi de finances pour 1980.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : obligation de recourir à un homme de l'art.

27313. — 29 août 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la réaction que suscite, à la pratique, l'obligation faite aux constructeurs de produire, à l'appui de leur demande de permis de construire, un dossier étudié et présenté par un architecte ou un agréé en architecture. L'avis concordant d'un certain nombre de maires est que des projets de rénovation immobilière de certains immeubles ruraux pourraient être parfaitement — et suffisamment — élaborés par leur propriétaire. Il suffirait, à leur sens que, dans ce cas, les services de l'équipement constatent que le projet considéré n'altère pas le caractère de l'habitation et s'intègre parfaitement dans l'harmonie générale du secteur. Il est clair, en effet, à l'expérience, que l'obligation de recourir en toute circonstance à un homme de l'art comporte un effet dissuasif et que la nouvelle réglementation ne constitue pas à cet égard une contribution à la sauvegarde ou à la restauration de l'habitat en zone rurale. L'auteur souhaiterait savoir quels aménagements, inspirés d'un esprit plus réaliste, pourraient y être apportés.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a réservé le domaine de la conception architecturale aux architectes, c'est-à-dire aux professionnels les mieux préparés par leur formation à une appréhension globale des problèmes d'architecture et d'urbanisme. Une exemption au principe général du recours obligatoire à l'architecte a été prévue en faveur des particuliers faisant édifier ou modifier pour eux-mêmes des constructions de faible importance (art. 4 de la loi sur l'architecture). Cette disposition a été prise essentiellement pour des motifs d'ordre social et les candidats à la construction qui en bénéficient peuvent consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Il n'est nullement obligatoire de recourir à un architecte « en toute circonstance » puisque le domaine dispensé de cette obligation comprend une grande partie des maisons individuelles ainsi que les aménagements intérieurs des constructions et les façades de magasins.

Massif des Calanques : protection contre l'urbanisation voisine.

27395. — 15 septembre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé dans la région de Marseille par la protection

du massif des Calanques. En effet, si à l'intérieur du périmètre classé les dispositions prises sont efficaces et aboutissent à une réelle protection, il n'en est pas de même de la zone qui borde le massif au nord de celui-ci, vers l'agglomération marseillaise et plus particulièrement celle du Baou de Sormiou. Malgré les assurances récemment données par les pouvoirs publics, il semble que le projet de construction de la Z. A. C. en question avec ses 2 000 logements doit amener une population de 7 000 à 8 000 habitants en bordure de la zone protégée. L'on verra donc se concentrer sur quelques hectares la population d'une ville moyenne, au voisinage d'une nature sauvage et particulièrement fragile. Cette urbanisation du Baou de Sormiou nous apparaît comme redoutable car tout l'équilibre du massif serait perturbé. Il est indispensable de protéger efficacement ce très beau site et de tout mettre en œuvre pour sauvegarder la nature à l'état sauvage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement ce problème et d'envisager soit un déplacement de ce projet dans un autre secteur de la ville moins menacé, soit de ramener le nombre de logements au-dessous d'un seuil n'entraînant aucun déséquilibre écologique du massif des Calanques.

Réponse. — La zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) du Baou de Sormiou a été créée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1972. Sa superficie est de 76 hectares environ, dont une partie (43 hectares environ) est comprise dans le site du massif des Calanques, dont le classement a été prononcé par décret en date du 29 août 1975. Actuellement, le plan d'aménagement de zone (P. A. Z.) est toujours en cours d'étude et le programme de construction envisagé a été considérablement réduit par rapport au programme initial pour tenir compte de la protection du massif des Calanques. Le nombre de logements à édifier serait de l'ordre de 600 au lieu de 2 500 prévus initialement et dont une partie servirait au relogement des habitants de la cité du Grand Arenas. En tout état de cause, le plan d'aménagement de zone devra être mis à la disposition du public avant toute approbation et les observations recueillies à cette occasion permettront d'éclairer la décision.

Amélioration de l'habitat :

distinction entre étude préalable et étude de réalisation.

28547. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la distinction entre étude préalable et étude de réalisation semble à l'heure actuelle encore relativement imprécise et prête à des interprétations multiples entraînant des retards dans l'approbation des délibérations des collectivités. Ainsi, en ce qui concerne la réhabilitation de l'habitat, il ne semble pas nécessaire de pousser les études jusqu'au niveau du coût objectif, alors que des méthodes avec étude poussée sur des immeubles tests et extrapolation à l'ensemble de la zone paraissent suffisantes. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons l'on incite les collectivités locales à financer des études opérationnelles pour le compte de propriétaires privés et souvent à un coût prohibitif, un avant-projet sommaire se rémunérant en général de 2,50 p. 100 du montant des travaux estimés.

Réponse. — La distinction entre les études préalables et les études de réalisation a été évoquée de façon très nette dans la circulaire n° 77-34 du 3 mars 1977, relative à l'aménagement des centres et quartiers urbains existants et dans celle du 3 mars 1977 (n° 77-42) concernant les études préalables aux opérations d'urbanisme. Une étude préalable s'impose quand les pouvoirs publics souhaitent réaliser une opération d'aménagement dont le contenu et les implications sont insuffisamment éclairés. L'étude préalable a donc une portée « générale » et doit éclairer les choix majeurs, notamment entre la conservation et la démolition. A ce titre, elle nécessite que des expertises techniques précises aient été faites en terme de coût des travaux. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis au point des outils de diagnostic rapide des immeubles, évitant des études trop lourdes et trop onéreuses. Elle doit également détailler les conséquences sociales des opérations envisagées et les moyens d'y faire face. L'organisme choisi par la commune pour faire une étude préalable doit donc disposer des compétences nécessaires sur les différents aspects (physiques, architecturaux, sociaux et financiers) utiles à l'élaboration du projet. Son rôle étant d'éclairer impartialement la commune sur les avantages mais aussi les risques d'une opération projetée, son indépendance par rapport aux réalisations doit être garantie. Les études de réalisation, quant à elles, n'ont pas à déterminer l'opportunité ou le contenu d'une opération d'aménagement, qui ont dû être établis au préalable. Menées par les organismes réalisateurs en début d'opération, elles visent à arrêter les modalités de réalisation de celles-ci sans entraîner des choix d'urbanisme nouveaux ni descendre au niveau de la maîtrise d'œuvre pour le compte de

particuliers ou de maîtres d'ouvrage sollicités. Elles doivent consister en un diagnostic de faisabilité établi à partir d'une évaluation des coûts d'intervention sur quelques immeubles tests, et non en l'établissement systématique pour le compte de propriétaires privés d'avant-projets sommaires (qui restent à la charge de ces derniers au titre de la maîtrise d'œuvre). L'Etat ne contraint pas les collectivités locales à financer de telles études ; mais il aide par ses subventions les communes qui jugent utile de bien peser les risques et conséquences des actions d'amélioration des logements et quartiers anciens avant de les entreprendre.

Aide personnalisée au logement : relèvement du plafond.

28548. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le plafond salaires permettant d'exclure un certain nombre de personnes de l'aide personnalisée au logement semble être trop bas à l'heure actuelle particulièrement en ce qui concerne les propriétaires et occupants souhaitant améliorer leur logement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à court ou à moyen terme tendant à un relèvement de ce plafond.

Réponse. — Les mensualités de référence prévues, pour la période 1^{er} janvier 1977-30 juin 1978, dans le cas des propriétaires ayant contracté des prêts pour améliorer leur logement, ont été déterminées en tenant compte du prêt maximum auquel pourraient prétendre les intéressés. Le conseil national de l'aide personnalisée au logement auquel le projet d'arrêté relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement a été soumis pour avis, avait seulement demandé un relèvement des mensualités dans la zone géographique III définie par ledit arrêté, ce qui avait été fait. Pour la fixation des mensualités de référence applicables à compter du 1^{er} juillet 1978, d'une part, il a été tenu compte de la majoration des taux maximum des prêts conventionnés et, d'autre part, il a été introduit une modulation plus cohérente avec les aides à la pierre. Au vu des conclusions des études en cours sur la situation des propriétaires qui améliorent le logement qu'ils occupent, des modifications du barème actuellement applicable pourront éventuellement être envisagées à l'occasion de l'actualisation du barème, à compter du 1^{er} juillet 1979.

Logements sociaux du département de l'Isère : situation.

28736. — 11 janvier 1979. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique du logement social dans le département de l'Isère. Actuellement, la direction départementale de l'équipement ne peut financer que le quart des dossiers prêts à démarrer et, de plus, le contingent obtenu au titre de l'exercice 1979 ne permet pas d'éponger ce stock. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers présentés par la S. A. d'H. L. M. de la région de Voiron et des Terres-Froides représentant la construction de 473 logements (Gières [53 logements], La Motte-d'Aveillans [24 logements], Saint-Jean-de-Moirans [43 logements], Saint-Chef [11 logements], Bourgoin-Jallieu [163 logements], La Verpillière [39 logements], Villefontaine [140 logements]), seule une partie des 53 logements de Gières serait financée. De plus, l'administration ne respecterait pas ses engagements concernant les trois derniers projets de Bourgoin-Jallieu, La Verpillière et Villefontaine, qui ont fait l'objet d'un marché-cadre signé par elle, ce qui, d'après les textes en vigueur, garantit leur financement en habitation à loyer modéré ordinaire. Au moment même où les besoins en logements sociaux sont particulièrement pressants, une telle situation est tout à fait inadmissible. Il est évident, par ailleurs, qu'elle peut avoir des conséquences très négatives sur l'industrie du bâtiment qui connaît déjà une crise profonde caractérisée par la suppression de très nombreux emplois dans le département. Il apparaît donc indispensable que, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires soient mis à la disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Isère pour lui permettre de financer les projets de construction déposés et que soit augmentée la dotation 1979 afin d'assurer la continuité de la mise en chantier des logements dont le besoin n'est plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les dotations notifiées au département de l'Isère, dès le début de 1979, permettent le financement de 3 239 logements aidés et les crédits engagés depuis le début de l'année représentent 1 991 logements. A la clôture de l'année 1978, les dossiers en attente de financement représentaient 702 logements qui ont pu être financés sur les dotations 1979. L'importance des demandes de crédits confirme la nécessité d'accorder une priorité à l'agglomération grenobloise au cours des années à venir. Il sera tenu le plus grand compte de cette situation à l'occasion des redéploiements de crédits en cours d'année. En ce qui concerne la

société d'H.L.M. de Voiron et des Terres-Froides, dont la situation est évoquée, il convient de préciser que lui ont été accordés les financements suivants :

En 1978 :

Charavines	25 P. L. A.
Bourg-d'Oisans	22 P. L. A.
Charviu	12 P. L. A.
Saint-Chef	11 H. L. M. O.

70 logements.

En 1979 :

La Motte-d'Aveillans	24 P. L. A.
Gières	53 P. L. A.

77 logements.

Cette société a signé en 1978 un marché-cadre pour la réalisation de plusieurs programmes à Villefontaine, La Verpillière et Bourgoin-Jallieu, mais ces projets, dont les dossiers de financement ont été présentés en fin d'année, n'ont pu être financés par suite de l'épuisement des crédits disponibles, mais aussi en raison d'une certaine saturation du marché locatif. Le maître d'ouvrage a d'ailleurs fait savoir aux services locaux intéressés que, dans ces conditions, il renonçait à réaliser les programmes de Villefontaine et de La Verpillière au moyen des nouveaux prêts locatifs aidés et qu'il souhaitait réduire le programme projeté à Bourgoin-Jallieu de 163 à 57 logements. Il en résulte qu'à ce jour la société anonyme d'H.L.M. de Voiron et des Terres-Froides n'a aucun dossier en attente de financement dans les services compétents. Les entreprises du bâtiment ont sans doute connu au cours de l'année 1978 des difficultés en raison d'une certaine diminution du nombre et de l'importance des chantiers lancés, mais aussi du fait qu'une part notable du marché a bénéficié à des entreprises extérieures. Les opérations de logement social lancées à la fin de 1978 et au début de 1979, les crédits publics affectés aux autres secteurs de la construction et la construction non aidée de maisons individuelles ont permis de leur donner un regain d'activité qui devrait leur éviter le renouvellement de situations difficiles.

Site classé : réparation de nuisances (cas particuliers).

28917. — 29 janvier 1979. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation suivante : dans un site classé existent des arbres plantés sur le domaine public communal ; ces arbres provoquent l'entretien de la toiture d'une propriété privée riveraine. Il lui demande si ces arbres, partie intégrante du site, doivent être conservés, et à qui incombe l'entretien de la toiture de la propriété privée. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Si des arbres plantés sur le domaine public communal causent des dommages aux toitures de propriétés privées riveraines, le règlement de tout contentieux éventuel provoqué par cette situation s'effectue normalement en application du droit commun. Le fait qu'il s'agisse d'un site classé n'a pas d'influence sur le jeu des règles de responsabilité qui appartient en principe à la collectivité communale.

Villes nouvelles et rénovations : concertation préalable.

28962. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment suggéré que les procédures de concertation nécessaires à l'élaboration d'un urbanisme à l'échelle humaine soient développées et institutionnalisées, mais concentrées autant que possible dans la période d'élaboration du plan d'urbanisme.

Réponse. — Dans son avis formulé les 23 et 24 mai 1978 sur les « enseignements à tirer des expériences des villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine », le conseil économique et social a notamment suggéré que les procédures de concertation en matière de documents d'urbanisme soient développées mais concentrées dans la période d'élaboration des projets. Le principe de l'élaboration conjointe des documents d'urbanisme répond à la nécessité d'associer étroitement les collectivités locales aux études. Dans cet esprit, les élus locaux sont représentés dans les commissions locales d'aménagement et d'urbanisme (C. L. A. U.) chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) ainsi que dans les groupes de travail qui élaborent, conjointement avec les services de l'Etat et divers représentants d'organismes représentatifs (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, associations locales d'usagers), les plans

d'occupation des sols (P. O. S.). Cependant, la concertation ne peut pas uniquement être concentrée dans la période d'élaboration des projets d'urbanisme : elle doit également se poursuivre durant leur réalisation afin de permettre les adaptations nécessaires. C'est ainsi, par exemple, que les villes nouvelles ont pu faire l'objet soit d'un contrat avec l'Etat et la région, soit en région Ile-de-France de concertation avec l'établissement public régional.

Villes nouvelles : coût des équipements collectifs.

28974. — 3 février 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y a notamment été observé que l'effet des retards accumulés au cours des procédures accroissait le coût des équipements pour la collectivité puisque leur rentabilité directe ou sociale se trouve différée et prolongeait pour les premiers occupants de logements les multiples dégrèvements de la période de construction. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Le Conseil économique et social a souligné dans son avis adopté à l'issue des séances des 23 et 24 mai 1978, consacrées au problème des enseignements à tirer des expériences des villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine, que les retards accumulés au cours des procédures avaient pour effet d'accroître le coût des équipements pour la collectivité et de prolonger pour les premiers occupants des logements les multiples désagréments de la période de construction. Ce souci d'éliminer toutes les causes de délais inutiles est également celui du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Dans cet esprit, diverses dispositions sont envisagées. En ce qui concerne les villes nouvelles il est recherché l'établissement de contrats pluriannuels de développement entre l'Etat et les collectivités locales à l'exemple du contrat passé à Villeneuve-d'Ascq. Pour les quartiers anciens, un projet de loi actuellement en préparation prévoit la suppression de trois procédures distinctes qui existent actuellement en matière de rénovation urbaine, restauration immobilière et résorption de l'habitat insalubre, ainsi que la mise à disposition des communes de deux « outils opérationnels » d'intervention : une déclaration d'utilité publique permettant l'acquisition après enquête publique de terrains ou d'immeubles pour l'ensemble des objectifs nécessaires à la réhabilitation du tissu ancien ; la mise en demeure de propriétaires privés d'effectuer sur leurs immeubles des travaux de restauration après enquête sur l'utilité publique des travaux prescrits. Il devrait en résulter une simplification sensible dans le déroulement des opérations.

Comportement des usagers lors des départs et retours de vacances : bilan d'étude.

29044. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le groupe pour l'intervention, la formation et la recherche en sciences humaines concernant le comportement des usagers lors des départs et retours de vacances.

Réponse. — La délégation à la qualité de la vie s'est préoccupée activement de remédier aux inconvénients qui résultent des comportements des usagers mis en évidence par cette enquête sur les départs et les retours de vacances. Une action de sensibilisation de très grande ampleur a donc été menée, dès le mois de novembre 1978 auprès des chefs d'entreprises pour les inciter à prendre des décisions favorables à un certain étalement des vacances durant l'été 1979. Une brochure tirée à 65 000 exemplaires a donc été élaborée pour apporter les informations nécessaires aux responsables d'entreprises pour mieux organiser les séjours mais aussi les départs en vacances. Les conseils donnés par la direction des routes, mais aussi par la S. N. C. F., Air-France et l'Aéroport de Paris étaient donc présentés dans ce document qui a été diffusé auprès des 22 000 entreprises de plus de cinquante salariés de la métropole.

Savoie : commercialisation des logements neufs.

29073. — 9 février 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'agence savoyarde d'aménagement, de développement et d'aide aux collectivités sur la

commercialisation des logements neufs dans le département de la Savoie (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, étude, recherche et action spécifique).

Réponse. — L'enquête sur la commercialisation des logements neufs est une enquête nationale trimestrielle effectuée dans toutes les régions, sous la responsabilité du ministère de l'environnement et du cadre de vie (direction des affaires économiques). En ce qui concerne la Savoie, la collecte de l'information est effectuée pour le compte de la direction régionale de l'équipement Rhône-Alpes par l'agence savoyarde d'aménagement, de développement et d'aide aux collectivités (A. S. A. D. A. C.). L'objet de cette enquête est de mesurer le volume et les prix de logements neufs offerts et vendus dans les principales zones d'un département. Dans la région Rhône-Alpes, les résultats globaux sont diffusés au niveau régional par la direction régionale de l'équipement. Des résultats plus détaillés sont diffusés par les agences d'urbanisme (Lyon, Saint-Etienne, Grenoble) pour les utilisateurs.

*Lutte contre la pollution marine :
taxation des marchandises sous pavillon de complaisance.*

29166. — 12 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, concernant la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne. Il propose en particulier que dans le cadre de la lutte nécessaire pour la suppression des pavillons de complaisance, l'on pourrait envisager la création d'une lourde taxe européenne perçue sur les marchandises transportées sous ces pavillons, cette taxe, à la charge conjointe de l'affréteur du navire et du propriétaire de la marchandise se trouvant versée à un fonds européen de lutte contre la pollution.

Réponse. — La suggestion formulée dans l'avis du Conseil économique et social de créer une taxe européenne sur les marchandises transportées sous pavillon de complaisance a retenu l'attention du Gouvernement. Toutefois une telle mesure nécessite un accord de l'ensemble de nos partenaires de la C. E. E. Or le caractère particulièrement discriminatoire d'une telle mesure est directement contraire aux stipulations de la convention sur le régime international des ports maritimes qui exclut toute discrimination en fonction du pavillon, notamment en matière de droits et taxes et à laquelle l'ensemble des Etats côtiers de la Communauté, y compris la France, sont parties. C'est pourquoi, au sein de la Communauté européenne et des instances internationales compétentes, l'action de la France tend à renforcer la lutte contre les navires sous normes, qui ne respectent pas les règles adoptées au niveau international et sont de ce fait les navires qui présentent le plus de risques d'accident. Ainsi, le Conseil des Communautés européennes a adopté une recommandation en juin 1978 pour que tous les Etats membres deviennent parties dans les meilleurs délais à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer amendée par le protocole de 1978 à la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires amendée par le protocole de 1978 et la convention n° 147 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands adoptée par la conférence internationale du travail en 1976. Le conseil des ministres des transports de la C. E. E. a également adopté, à l'initiative de la France en février 1979, un projet de directive relative aux conditions minimales exigées pour les navires citernes de plus de 1 600 tonnes de jauge brute entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant. En outre, à la demande expresse de la délégation française, l'O. C. M. I. a créé un groupe de travail *ad hoc* pour examiner les rapports entre l'armateur, le capitaine et l'administration de l'Etat du pavillon et l'incidence de l'immatriculation des navires sur la qualité des contrôles auxquels ils sont soumis. Enfin, les autorités françaises multiplient les contrôles à bord des navires battant pavillon de complaisance qui fréquentent les ports français. Elles ont été amenées à interdire à plusieurs de ces navires d'appareiller jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux déficiences constatées.

Villes nouvelles et rénovées : densité d'occupation des sols.

29184. — 16 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine, dans lesquels il suggère que la gamme de densité admise par le plan d'occupation des sols dans les zones d'aménagement concerté soit plus diversifiée.

Réponse. — L'avis adopté par le Conseil économique et social à l'issue des séances des 23 et 24 mai 1978 consacrées au problème des enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine comporte notamment une proposition tendant à diversifier les densités admises dans les zones de construction. En ce qui concerne les villes nouvelles, il convient de souligner l'effort entrepris en matière de diversification des modes d'urbanisation, une place accrue étant faite à l'habitat individuel. Les partis d'urbanisme les plus séduisants, en cours de mise en œuvre, dans le cadre d'opérations de taille moyenne, associent l'habitat individuel dense à l'habitat intermédiaire et aux immeubles collectifs de taille réduite, permettant ainsi de structurer la trame urbaine. Les deux concours successifs, à Cergy-Pontoise, de maisons de ville dans le secteur de l'Hautill et d'immeubles de ville dans celui du Puiseux sont significatifs de ces formes nouvelles d'urbanisation qui permettent une large diversification sans pour autant rompre l'unité et la cohérence urbaines indispensables.

Communes : recours obligatoire à un architecte.

29186. — 16 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'obligation faite aux collectivités locales de recourir à un architecte pour tout projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire, et sur ses conséquences financières, notamment pour les plus petites communes. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage, dans la perspective du développement des responsabilités locales, d'atténuer la rigueur de la disposition précitée, mesure paraissant d'autant plus concevable que, pour des constructions de faible importance, des dérogations sont d'ores et déjà prévues en faveur des personnes physiques. Elle lui demande également si les communes tenues de satisfaire à l'obligation légale, mais dont le personnel ne comprend ni architecte ni agréé en architecture, peuvent solliciter le concours d'autres communes, disposant de personnels qualifiés.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, répond à la nécessité constatée de toute part d'améliorer le cadre bâti de notre pays. C'est pourquoi l'article 3 de cette loi réserve le domaine de la conception architecturale aux architectes c'est-à-dire aux professionnels les plus qualifiés par leur formation pour une appréhension globale des problèmes d'architecture et d'urbanisme. C'est essentiellement pour des motifs d'ordre social qu'une exemption au principe général posé par l'article 3 a été prévue en faveur des particuliers édifiant pour eux-mêmes des constructions de faible importance. En revanche, le législateur a entendu soumettre les administrations et les collectivités publiques à la règle générale. Les collectivités locales doivent donc recourir à un architecte pour leurs projets de construction. L'application de la loi sur l'architecture n'apporte, en fait, pas de modification à ce qui existait antérieurement et n'impose donc pas de charges financières supplémentaires aux collectivités locales. En effet, l'obligation de recourir à un architecte existait déjà pour les communes qui ne disposaient pas de services techniques compétents, c'est-à-dire les petites et moyennes communes (décret n° 75-60 du 30 janvier 1975). En outre, les communes importantes qui n'étaient pas soumises à cette obligation confiaient déjà la conception de leurs projets de conséquence à un architecte. Elles ont désormais la possibilité d'employer un architecte salarié dans leur service technique.

Lutte contre la pollution marine : moyens des centres régionaux.

29190. — 16 février 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne. Il suggère, notamment, une meilleure organisation de la lutte contre la marée noire en renforçant les moyens des centres régionaux opérationnels de secours et de sauvetage, antennes placées sous l'autorité des préfets maritimes, et en spécialisant dans un rôle d'assistance de sauvetage certaines unités de la marine nationale.

Réponse. — Le caractère prioritaire reconnu par le Gouvernement à la prévention de la pollution marine provenant des navires conduit à un renforcement substantiel des moyens dont disposent les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C. R. O. S. S.) qui dépendent du ministère des transports (direction générale de la marine marchande) et remplissent leurs missions en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations disposant de moyens susceptibles d'intervenir en mer et plus particulièrement avec les préfets maritimes. En particulier, les crédits inscrits dans la dernière loi de finances au budget du ministère des transports devraient permettre, conformément au plan adopté par le Gouvernement le 5 juillet 1978 à la suite du naufrage de l'*Amoco*

Cadix, de construire un centre d'information et de surveillance de la navigation à Ouessant, de compléter, aménager et équiper en moyens radars et radio-électriques particulièrement performants, les installations du C. R. O. S. S.-Manche de Jobourg et d'étendre la portée des installations du centre de Gris-Nez qui en dépend et qui est déjà opérationnel depuis plusieurs années. L'ensemble de ce programme, qui devrait être achevé d'ici à la fin de 1980, permettra d'assurer la surveillance la plus efficace possible des zones où l'on trouve les plus grandes concentrations de trafic et dans lesquelles l'O. M. C. I. a institué des dispositifs de séparation du trafic. En outre, les crédits inscrits au budget du ministère des transports ont permis la création, en 1979, de cinquante-sept emplois destinés à renforcer l'armement des C. R. O. S. S. et des différents centres qui leur sont rattachés. Les moyens mis en œuvre par la marine nationale sont très diversifiés et varient en fonction des circonstances particulières qui nécessitent leur intervention. Ainsi, en matière de sauvetage des personnes, les avions de patrouille maritime sont utilisés pour la recherche des naufragés dont la position exacte n'est pas connue, tandis que les hélicoptères sont utilisés pour évacuer l'équipage d'un navire en perdition à proximité des côtes. C'est ainsi que l'ensemble de l'équipage de l'*Amoco Cadiz* a pu être sauvé malgré les conditions extrêmement défavorables qui ont rendu l'opération particulièrement difficile et périlleuse. A la suite de l'échouement de ce navire dû à une avarie qui n'a pu être réparée, le Gouvernement a décidé de créer, dans chacune des préfectures maritimes, des équipes d'intervention chargées de prendre à bord des navires en avarie et constituant des menaces pour la navigation et l'environnement, les mesures nécessaires pour écarter, si possible, le danger. L'équipe de Brest a été constituée dès le mois de juillet 1978 et celles de Cherbourg et Toulon en décembre de la même année. Ces équipes, qui comprennent une dizaine de personnes sont composées de sections spécialisées (machines, électricité, voies d'eau, feu, manœuvre, radionavigation) qui peuvent être rassemblées dans un délai très court et hélicoptérées sur le navire en difficulté. Enfin, la marine nationale dispose en permanence depuis le mois de juillet dernier d'un remorqueur de 16 000 chevaux et d'une puissance au croc de 120 tonnes qui est basé à Brest. Un tel remorqueur associé à une équipe d'intervention constituant un instrument d'assistance et donc de prévention des pollutions, de qualité, le comité interministériel de la mer du 27 février 1979 a décidé l'affrètement de deux autres remorqueurs qui seront en permanence à la disposition de la marine nationale, l'un en Manche et l'autre en Méditerranée.

Aménagement foncier et urbanisme : gestion des agglomérations.

29211. — 17 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'action pour le progrès économique et social relative aux conséquences sur la politique d'urbanisme des transformations intervenues dans la structure de la gestion des agglomérations depuis le début du VI^e Plan (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977, par le centre d'action pour le progrès économique et social, relative aux conséquences des transformations intervenues dans la structure de la gestion des agglomérations depuis le début du VI^e Plan, donne des indications sur l'évolution des structures d'études dans les agglomérations, du rôle des élus et de leur rapport avec la population dans la politique d'urbanisme. Elle montre l'importance que revêt l'information des habitants et l'intérêt que présenterait une sensibilisation, dans le cadre de la scolarité, de la population aux problèmes de l'urbanisme. Les résultats de cette étude doivent permettre de mieux orienter les actions de l'administration dans ces domaines.

Savoie : étude concernant l'aménagement touristique de l'espace rural.

29394. — 2 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'un certain nombre d'études effectuées en 1977 par le bureau d'études Beteralt concernant l'aménagement touristique de l'espace rural en Savoie (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude faisant l'objet de la présente question écrite représente en fait un marché d'assistance technique ou groupe de travail constitué pour l'étude des projets d'aménagement touristique du Lac d'Aiguebelette. La mission du bureau d'étude consistait à procéder à la visite des sites concernés, à participer à des réunions de travail restreintes à la direction départementale de l'équipement ou à des réunions plénières du groupe de travail avec les élus. Les rapports remis sont des documents de travail

qui ont servi à élaborer le schéma directeur d'aménagement, le schéma général de fonctionnement et l'estimation des dépenses de fonctionnement de la base de loisirs du Sougey. L'ensemble des pièces du dossier de la base de loisirs du Sougey sont disponibles auprès du syndicat mixte pour l'aménagement du Lac d'Aiguebelette.

Charleville-Mézières : bilan d'étude sur la vie socio-culturelle.

29458. — 9 mars 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la création d'études et de recherches pour la vie des collectivités dans le domaine de la vie socio-culturelle à Charleville-Mézières (chap. 41-55 : Aménagement foncier et urbanisme). (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La ville de Charleville-Mézières a conclu avec l'Etat un contrat de « ville moyenne » (le 13 mars, 1978). Dans cette procédure l'Etat apporte aux villes une aide financière ou technique leur permettant de préparer dans de bonnes conditions le programme d'aménagement inclus dans leur contrat. C'est dans cet esprit qu'au cours de l'année 1977 une étude avait été confiée, à la demande de la ville, au groupe d'études et de recherches pour la vie des collectivités, afin d'analyser les divers aspects de la vie socio-culturelle de Charleville-Mézières et de proposer à la municipalité des interventions répondant aux besoins constatés. Les résultats de cette étude ont été utilisés par la ville dans l'établissement de son contrat.

Centre-ville : situation de l'artisanat.

29460. — 9 mars 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le bureau d'études et de réalisation urbaine portant diagnostic sur la situation actuelle des différents types d'artisanat au centre-ville (les évolutions, les problèmes qui en résultent pour l'aménagement, chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — Le ministère de l'équipement (D. A. F. U.) a commandé en 1976 au bureau d'études et de réalisations urbaines une étude légère et rapide (trois mois) portant sur l'intérêt et les conditions du maintien et du développement de l'artisanat dans les centres-villes. Le rapport d'étude a fait l'objet d'une diffusion restreinte. Il a servi à alimenter la réflexion : des membres d'un groupe interministériel chargé d'étudier les problèmes des commerçants et artisans dans les opérations de centre-ville, qui a rendu son rapport en septembre 1977 ; des participants aux réunions organisées en 1976 et 1977 par le secrétariat d'Etat à la culture, afin d'examiner les problèmes posés par les métiers d'art. Il convient de signaler que les réflexions sur ces thèmes se poursuivent, et que le ministre de l'environnement et du cadre de vie vient d'étendre les possibilités d'octroi de subventions du fonds d'aménagement urbain et de prêts bonifiés du F. N. A. F. U. à des interventions sur les locaux artisanaux, dans le cadre des opérations d'urbanisme en centre-ville.

Loyers impayés et expulsions : bilan d'étude.

29477. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherche économique, sociologique et de gestion concernant les répercussions des loyers impayés et des expulsions dans une conjoncture économique régressive (chap. 55-50 : Construction logements, équipement).

Réponse. — L'étude réalisée en 1978 par le centre de recherche économique, sociologique et de gestion relative aux impayés de loyers ainsi qu'aux expulsions (analyse d'un processus d'endettement et de sa gestion) fera l'objet d'une communication prochaine dans les cahiers publiés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie (direction de la construction). Il convient toutefois de préciser que cette étude, de caractère exploratoire et partiel, étant limitée au département du Nord, tend à confirmer, au niveau du constat, les points principaux déterminant le processus de l'impayé qui ont été soulignés en 1977 par un groupe de travail sur les saisies et les expulsions. Le compte rendu de ces travaux a été diffusé en annexe à la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 relative aux difficultés rencontrées par certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement. Le Gouvernement, très attentif à cette situation, a demandé aux préfets de prendre les mesures immédiates nécessaires pour favoriser la prévention des impayés de loyers et le règlement amiable des litiges par la mise en œuvre d'instance de conciliation.

Toute latitude est laissée aux préfets pour juger de l'opportunité de la création de la ou des commissions les mieux adaptées aux besoins locaux : commissions sociales de conciliation au sein des organismes de logements locatifs sociaux ou commission territoriale de conciliation au niveau préfectoral ou des sous-préfectures. Ces premières mesures ne préjugent pas la mise en œuvre d'autres moyens nécessitant l'intervention d'une disposition législative et actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie en liaison avec les différents ministères concernés, tels que la constitution d'un fonds commun d'aide aux impayés de loyers. Ce fonds devra permettre aux ménages, qui connaissent des difficultés pour raison accidentelle ou conjoncturelle, de se maintenir dans le logement auquel ils ont pu accéder. Par ailleurs, il est rappelé que la loi donne déjà la possibilité au juge d'accorder, d'une part, des délais de paiement, suspendant les poursuites, en considération de la situation économique du débiteur (art. 1244 du code civil) et, d'autre part, des délais d'exécution d'une ordonnance d'expulsion « chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales » (art. 1^{er} de la loi du 12 décembre 1951).

Développement social et culturel des villes moyennes.

29492. — 12 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'étude et de recherche pour la vie des collectivités portant observations sur la manière dont les villes moyennes envisagent leur développement social et culturel et les rapports qui s'établissent en ce domaine entre les services de l'Etat et les collectivités locales (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme). (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Des contrats ville-Etat concrétisent l'action engagée depuis 1973 en faveur des villes moyennes. Les programmes d'action inclus dans ces contrats sont établis à l'initiative des collectivités. Il est apparu, au terme de trois années de conduite de cette procédure, que le développement des activités socio-culturelles revêtait pour ces villes moyennes une importance particulière. C'est afin de mieux connaître ces problèmes et leur spécificité que des réflexions ont été engagées et qu'une étude a été confiée au groupe d'études et de recherches pour la vie des collectivités. Les résultats de ces recherches ont été diffusés dans les milieux concernés et plus particulièrement dans les services du ministère de la culture et de la communication pour lui permettre d'adapter ses actions dans le domaine des activités socio-culturelles au cas particulier des villes moyennes.

Zones pavillonnaires en Ile-de-France : conclusions d'une étude.

29510. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France portant sur les zones pavillonnaires en Ile-de-France, l'aménagement de l'espace public dans ces zones ainsi que la possibilité de croissance et d'aménagement d'une agglomération villageoise (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — Dans la question posée, il est fait référence à deux études confiées par la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme à l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France. Tout d'abord, une étude portant sur les zones pavillonnaires qui est élaborée en deux parties : la première a fait l'objet d'un premier rapport d'étude en mars 1976, sous forme de trois fascicules : fascicule 1 : Caractères généraux et évolution du milieu pavillonnaire en région parisienne ; fascicule 2 : Evolution des relations entre les règlements d'urbanisme et la construction dans le milieu pavillonnaire ; fascicule 3 : Evolution de la composition sociale et du parc de logements dans le milieu pavillonnaire de deux communes. La deuxième partie doit être rendue pour juin 1979 ; fascicule 4 : Typologie et réceptivité du milieu pavillonnaire en région parisienne ; fascicule 5 : Caractéristique et possibilité d'aménagement de l'espace collectif dans le milieu pavillonnaire. Cette étude non encore totalement achevée doit concourir à une meilleure connaissance des possibilités et des conditions de développement du tissu urbain de la banlieue. La deuxième étude (dotation 77) sur le développement des agglomérations villageoises en Z. N. E., est actuellement encore en cours d'achèvement, le rapport définitif devant être remis pour le deuxième semestre 1979.

Migrations de retraite des Parisiens : conclusions d'une étude.

29544. — 14 mars 1979. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation Royaumont sur les migrations de retraite des Parisiens (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

Réponse. — L'étude visée par la présente question constitue une première information sur la mobilité des retraités portant exclusivement sur les Parisiens. Cette étude a mis en lumière certains comportements de mobilité des personnes âgées, mais il conviendra de vérifier au niveau national la généralité et la constance de ces comportements avant de pouvoir en tirer des conclusions valables pour l'ensemble de la population âgée. Les conclusions de cette première étude ont été portées à la connaissance des groupes de travail du commissariat général au Plan qui s'intéressent aux problèmes de la vieillesse.

Place du commerce dans la politique urbaine (bilan d'étude).

29562. — 14 mars 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de sociologie urbaine portant sur la place du commerce dans la politique urbaine en ville moyenne (chap. 54-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'action engagée en faveur des villes moyennes qui se traduit dans des contrats conclus entre les villes et l'Etat, a comporté de nombreuses interventions touchant directement aux conditions d'exercice des activités des centres des villes et notamment des activités commerciales : réhabilitation, création de voies piétonnes, aménagement du cadre urbain... Des réflexions ont été engagées, à partir des premières expériences, afin de mieux apprécier les conséquences sur l'évolution des structures commerciales des diverses modalités d'action. C'est dans cet esprit qu'une étude a été confiée au groupe de sociologie urbaine : ses résultats ont été diffusés dans les milieux directement concernés. Les enseignements de l'étude ont permis de mettre en œuvre plusieurs actions exemplaires, financées au titre des contrats de villes moyennes, portant sur la réanimation commerciale de centre villes et l'installation de commerces et artisans.

Développement harmonieux des bourgs (aide de l'Etat).

29580. — 17 mars 1979. — **M. Marcel Fortier** remercie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'intérêt qu'il porte au développement harmonieux des bourgs et des mesures d'aide de l'Etat aux communes pour les études d'opérations d'importance petite ou moyenne qui viennent d'être décidées par la circulaire en date du 2 février 1979. La lecture de cette circulaire conduit à poser les questions suivantes : une dotation de douze millions de francs a été inscrite en 1979 au budget du ministère de l'environnement en vue de subventions exceptionnelles pour cent à cent cinquante opérations pilotes ; cette ligne budgétaire sera-t-elle maintenue pour les prochaines années ; est-il possible de présenter une demande de subvention pour des opérations dont les études sont terminées et qui auraient même fait l'objet d'un commencement d'exécution ; les subventions de l'Etat peuvent-elles se cumuler avec les aides qui sont consenties par les départements aux communes pour les études d'opérations d'aménagements.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° il est prématuré d'envisager, pour l'instant, le principe de la reconduction de cette dotation exceptionnelle dans le budget 1980, sans connaître les résultats de l'expérience lancée en 1979 ; 2° l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat, vise les études subventionnées par cette dotation de 12 millions de francs. Cet article stipule que toute décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner ; 3° la subvention de l'Etat peut être modulée dans une fourchette de taux de 20 à 50 p. 100 de la dépense subventionnable. La part de cette dépense, non couverte par la subvention de l'Etat, est à la charge du maître d'ouvrage, qui est la plupart du temps la commune. Celle-ci peut rechercher un complément d'aide financière auprès du département ou de l'établissement public régional. Certains d'entre eux ont d'ailleurs pris l'initiative de voter en 1978 une dotation spécifique pour compléter l'aide financière apportée par l'Etat à l'opération exceptionnelle d'aide aux travaux de qualité dans les lotissements. Les

établissements publics régionaux et les conseils généraux ont donc toute liberté en 1979, soit pour continuer seuls à aider financièrement les communes pour leurs travaux qualitatifs sur des lotissements, soit pour abonder les subventions de l'Etat accordées pour des études préalables, condition essentielle d'une opération greffe réussie (circulaire du 2 février 1979).

Méditerranée : statistiques de la pollution oxydante.

29880. — 11 avril 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société anonyme Arlab, portant statistiques de la pollution oxydante sur la façade méditerranéenne (chap. 56-00 : Fonds de la recherche dans le domaine des eaux continentales et marines, de l'atmosphère, du bruit et de l'environnement).

Réponse. — Cette étude fait partie du programme d'investigation sur la pollution oxydante dans l'atmosphère, au Sud de la France. Cette région est propice à ce type de pollution par suite de sa latitude, de sa vocation touristique et de ses implantations industrielles. Il s'agit, sur plusieurs années, de déterminer la nature et les concentrations des oxydants dans l'atmosphère, d'examiner si elles peuvent conduire à la formation de brouillard photochimique et sous quelles conditions, enfin, d'élaborer un modèle mathématique qui permettra de prévoir les mesures à prendre pour limiter la formation de ces oxydants et éviter toute conséquence sur la végétation et sur la santé. Ce programme a été lancé à la fin de l'année 1977. Il est concerté avec plusieurs laboratoires : les services des mines de Marseille, le laboratoire d'hygiène de la ville de Nice, l'école des mines de Saint-Etienne, Arlab, la société Environnement S. A. et l'I. N. R. A. L'année 1978 a été consacrée à la mise en place des six stations multipolluants, qui composent le réseau automatique Pollox (mesure de la pollution oxydante sur la façade méditerranéenne). Elles ont été installées à : Marseille, Nice, Sète, Port-de-Bouc, Porquerolles et au Lubéron. Il y a quatre stations en zone urbaine et industrialisée, deux en zone naturelle (maritime et rurale). La mise en place de ces stations a pris pratiquement douze mois ; un nombre important de capteurs nouveaux français ont été incorporés et l'adaptation de supports informatiques compatibles a été réalisée. Enfin, toutes les conditions ont été aménagées pour suivre l'attaque éventuelle de végétaux par les oxydants détectés et mesurés. L'étude Arlab consiste à traiter la masse d'informations et de données (414 000 événements en deux ans) fournies par le réseau Pollox. L'objectif est d'être en mesure de relier entre eux les différents paramètres de pollution et de météorologie locale afin d'expliquer avec l'aide de physico-chimistes les conditions de formation et d'évaluer ultérieurement les mesures à prendre. La méthode d'analyse de ces paramètres est l'analyse statistique multi-dimensionnelle. L'étude Arlab se situe en val de la saisie des données. Le travail exécuté jusqu'à présent par ce laboratoire a été de rendre opérationnelle, pour le programme, la méthode d'analyse choisie et de vérifier la comptabilité de la chaîne captage-mémorisation-traitement. Un premier train de résultats sera fourni en décembre 1979, afin de tenir compte d'une année d'exploitation du réseau Pollox. Ce programme a déjà des retombées importantes : rationalisation du fonctionnement de réseaux automatiques de pollution de l'air (programme d'implantation sur le territoire français) ; mise au point de méthodes de calibration et de maintenance ; mise au point de la logistique informatique pour les réseaux de mesure de la pollution de l'air ; réalisation de nouveaux capteurs. Il a également une incidence internationale : c'est le premier réseau européen de ce type et il s'inscrit dans une coopération internationale dont l'objectif est la surveillance de la production des oxydants et, particulièrement, l'ozone, sur la planète.

LOGEMENT

Villes nouvelles : diversification des densités des zones construites.

28976. — 3 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences des villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment proposé de diversifier les densités admises dans les zones de construction afin d'éviter un prélèvement trop important de surfaces agricoles, d'éviter une majoration du coût par logement des équipements collectifs, ainsi qu'un allongement des trajets des résidents.

Réponse. — L'avis adopté par le Conseil économique et social à l'issue des séances des 23 et 24 mai 1978 consacrées au problème des enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine comporte, notamment, une proposition tendant à diversifier les densités admises dans les zones de construction. En ce qui concerne les villes nouvelles, il convient de souligner l'effort entrepris en matière de diversification des modes d'urbanisme, une place accrue étant faite à l'habitat individuel. Les partis d'urbanisme les plus séduisants, en cours de mises en œuvre, dans le cadre d'opérations de taille moyenne, associent l'habitat individuel dense à l'habitat intermédiaire et aux immeubles collectifs de taille réduite, permettant ainsi de structurer la trame urbaine. Les deux concours successifs, à Cergy-Pontoise, de maisons de ville dans le secteur de l'Hautil et d'immeubles de ville dans celui du Puiseux sont significatifs de ces formes nouvelles d'urbanisation qui permettent une large diversification sans pour autant rompre l'unité et la cohérence urbaines indispensables.

Logements sociaux : abaissement des taux d'intérêt des prêts.

29379. — 2 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, dans laquelle celui-ci, s'inquiétant de la baisse très sensible de la construction de logements sociaux dans notre pays, souhaitait que les prêts aux organismes d'H.L.M. soient assortis de taux d'intérêt beaucoup plus favorables que ceux en vigueur à l'heure actuelle.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de diminuer le taux d'intérêt des prêts aidés accordés dans le cadre de la réforme du financement du logement. En effet, ces taux conjugués avec l'aide personnalisée au logement semblent permettre d'atteindre l'objectif de solvabilité des ménages, notamment de ceux qui sont les plus modestes, fixé par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme des aides au logement puisqu'au cours de la première année d'application de cette réforme, en 1978, la demande portant sur ces prêts a été telle que 99,4 p. 100 des crédits affectés au logement social ont été consommés et que 70 p. 100 des bénéficiaires de P.A.P. étaient des ouvriers ou des employés. Par ailleurs, à dotation budgétaire constante, une aide accrue de l'Etat par logement ne pourrait bénéficier qu'à un nombre plus réduit d'accédants, ce qui ne semble pas être le vœu exprimé par la présente question.

Haute-Savoie : étude concernant l'urbanisation en maisons individuelles.

29391. — 2 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'atelier d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture, de cas en Haute-Savoie de réalisation de maisons individuelles, groupées de façon à montrer les avantages et contraintes de ce type d'urbanisation ainsi que ses limites (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — L'étude mentionnée consiste en enquêtes et diagnostics sur plusieurs opérations d'habitat groupé autour d'Annecy. Terminée fin 1978, elle permet une appréciation des avantages et des inconvénients de l'habitat individuel groupé et de la manière dont celui-ci est ressenti par les habitants et les collectivités locales intéressées. Les choix relatifs à la forme de l'habitat ne sont pas sans avoir de profondes répercussions sur l'organisation des villes et sur le coût de l'urbanisation. A une époque où les solutions d'urbanisation massives et uniformes sont dépassées, la question de savoir quel type d'habitat construire est d'actualité. Indépendamment des enseignements qui seront tirés d'abord sur place (et le sénateur Bouvier sera associé s'il le désire à l'exploitation de l'étude), les éléments que l'enquête a permis de réunir viendront enrichir les réflexions qui se poursuivent au plan national sur ce problème.

Situation des administrateurs des offices d'H.L.M., représentant des locataires.

29567. — 15 mars 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation des administrateurs des offices d'H.L.M., représentant des locataires. Les représentants des locataires sont, en effet, pour la plus grande majorité, des travailleurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de sacrifier une partie de leur salaire pour assister

aux réunions des conseils d'administration des offices H.L.M. dont ils sont membres élus. Bien que la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'indemnisation des membres des conseils d'administration des offices d'H.L.M. pour les heures qu'ils consacrent aux réunions de travail auxquelles ils sont convoqués, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation qui porte un préjudice certain à ces représentants élus, et leur interdit d'exercer pleinement la mission pour laquelle ils ont été élus.

Réponse. — Les réunions de conseils d'administration ainsi que de diverses commissions des offices publics d'habitation à loyer modéré auxquelles doivent assister les représentants élus par les locataires se tenant fréquemment pendant les heures de travail, il s'ensuit parfois une perte de salaire pour lesdits représentants. Dans le cadre des mesures arrêtées par la commission interministérielle dite « de mise à niveau » chargée de promouvoir des dispositions permettant d'adapter le fonctionnement des organismes d'H.L.M. à leur situation nouvelle qui découle de la réforme du financement du logement prévue par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, il a été admis d'autoriser les conseils d'administration d'offices H.L.M. qui le souhaitent, à accorder aux employés d'entreprises privées, administrateurs d'offices d'H.L.M., une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant des heures de travail, lorsque celle-ci est dûment motivée. Des instructions doivent être prochainement diffusées en ce sens.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Modernisation de la petite hôtellerie rurale en Auvergne.

29733. — 3 avril 1979. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société Somival concernant la modernisation de la petite hôtellerie rurale en Auvergne, Forez et Vivarais (chap. 56-01 : Etudes pour l'aménagement touristique du territoire).

Réponse. — A la suite de l'étude réalisée en 1977 par la Somival concernant la modernisation de la petite hôtellerie rurale en Auvergne, Forez et Vivarais, différentes mesures réglementaires ont d'ores et déjà été prises, ou sont envisagées. D'une part, un arrêté du 7 mars 1978 a permis la création d'une nouvelle catégorie d'établissements de tourisme intitulés « Hôtels rattachés tourisme » qui devrait permettre le passage d'un nombre non négligeable d'hôtels de préfecture dans la catégorie tourisme. Ces hôtels doivent offrir au public au moins cinq chambres et leur confort doit se situer entre celui des hôtels de préfecture et celui des hôtels de tourisme. Ils sont classés par arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de l'action touristique, et sont placés sous la tutelle de l'administration chargée du tourisme. D'autre part, en ce qui concerne les prix des hôtels en général, l'accord national professionnel autorise pour 1979 une majoration de 7 p. 100 par rapport à 1978, les prix de location des chambres inférieure à 33 F pouvant être aménagées librement jusqu'à ce chiffre. En outre, les prix des chambres équipées de W.C., salles de bains avec baignoire ou douche situées dans les hôtels classés en catégorie 2 et 1 étoile et les hôtels de préfecture de première catégorie sont libérés depuis le 15 janvier 1979. Par ailleurs, il faut signaler que, dans le domaine de la fiscalité, le taux de T.V.A. a été ramené à 7 p. 100 depuis la loi de finances pour 1978 (art. 12) pour les hôtels de préfecture, et que la récupération de cette taxe sur les travaux de rénovation est possible pour les hôtels de préfecture comme pour les hôtels de tourisme. Enfin, dans le domaine des aides financières, deux nouvelles possibilités ont été ouvertes : la première, décidée lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 février 1979, fait l'objet d'un décret en cours de signature. Elle concerne les établissements à moderniser localisés dans les communes rurales (moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu) situées en zone de montagne (définie par l'arrêté du 18 janvier 1977 du ministre de l'agriculture). Les programmes de modernisation doivent être compris entre 100 000 et 350 000 F, ils doivent concerner la modernisation d'établissements d'une capacité comprise entre 5 et 20 chambres ; la prime est de 4 000 F par chambre dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. Elle est attribuée pour moitié par l'Etat et pour moitié par le département. La deuxième possibilité concerne l'extension aux autres zones de montagne du régime de la prime spéciale d'équipement hôtelier applicable au Massif Central, à savoir l'abaissement des seuils minimum d'investissement (350 000 F au lieu de 700 000 F) et de chambres (10 chambres au lieu de 15 au minimum, avec un restaurant de 50 couverts). Elle fait également l'objet d'un texte en cours de signature. En outre, certains départements accordent, sous certaines conditions, une aide financière aux petits hôtels, soit sous forme de bonification d'intérêt (Allier, Puy-de-Dôme) soit sous forme de prime en capital (Cantal, Haute-Loire).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 30 mai 1979.

SCRUTIN (N° 86)

Sur le sous-amendement n° I-105 de M. Henri Duffaut à l'amendement n° I-3 de la commission des lois, à l'article 2 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants..... 230
 Nombre des suffrages exprimés..... 279
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 113
 Contre 166

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Serge Boucheny
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Jacques Habert.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Roger Lise.
 Louis Longueue.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périodier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscardy-
 Monsservin.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Henri Caillaud.
 Michel Caldagues.
 Gabriel Calmels.

Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Estève.
 Maurice Fontaine.

Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Gotschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jaquet.
 Pierre Jeanbrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.

Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Paul Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

MM. Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
Louis Jung à M. François Prigent.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriot.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
M^{me} Hélène Luc à M. Charles Lederermann.
MM. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Paul d'Ornano à M. Michel d'Aillières.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
M^{me} Rolande Pelican à M^{me} Danièle Bidard.
MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean Gaut.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Eugène Romaine à M. Paul Girod.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

S'est abstenu :

M. Jacques Larché.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson.	Auguste Chupin. Jean Cluzel. Charles Ferrant. Mme Cécile Goldet.	René Jager. Michel Labèguerie. Gaston Pams. Jean-Marie Rausch.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Charles Alliés à M. Jean Périquier.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepiéd.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Colin à M. Jean Gravier.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	118
Contre	172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	230
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption	142
Contre	88

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean de Bagnieux. Octave Bajeux. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux.	Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet.	Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.
--	---	---

Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Gabriel Calmels.
Pierre Carous.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jacques Chaumont.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Charles de Cottoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Foureade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudoin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.

Henri Moreau (Charente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Francis Palmero.
Guy Pascaud.
Maurice Pfc.
André Picard.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.

Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Travert.
Hector Viron.
Frédéric Wirth.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Charles Alliès à M. Jean Périquier.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepied.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larche.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Colin à M. Jean Gravier.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
Louis Jung à M. François Prigent.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriët.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.
MM. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hamman.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Sirgue.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Paul d'Ornano à M. Michel d'Aillières.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Danièle Bidard.
MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.

Ont voté contre :

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Armand Bastit Saint-Martin.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Maurice Blin.
Raymond Bourguine.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Cauchon.

Jean Chamant.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Bernard Chochoy.
Jean Cluzel.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Darras.
Emile Didier.
Charles Ferrant.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Jean-Paul Hammann.
Gustave Héon.
Marc Jacquet.
Pierre Jeambrun.

Pierre Jourdan.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Raymond Marcellin.
Pierre Marclhacy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Daniel Millaud.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

MM. Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taïttinger.
 Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
 Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
 Roger Poudonson à M. Jean David.
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
 Engène Romaine à M. Paul Girod.
 Roger Romani à M. Marcel Fortier.
 Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
 Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
 Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
 Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
 Guy Schmaus à M. Hector Viron.
 Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
 Jacques Verneuil à M. André Jouany.
 Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
 Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
 Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur la première partie (paragraphe I) de l'amendement n° I-8 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	210
Nombre des suffrages exprimés.....	209
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption	84
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Jean Cauchon.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Auguste Cousin.
 Michel Crucis.
 Jean David.

Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Louis de la Forest.
 Henri Fréville.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 René Jager.
 André Jouany.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Labèguerie.
 France Lechenault.
 Bernard Legrand.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.

Charles-Edmond
 Lenglet.
 Kléber Malécot.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Josy Moïnet.
 Jacques Mossion.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Guy Petit.
 Roger Poudonson.
 François Prigent.
 Jean-Marie Rausch.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Michel Sordel.
 Pierre Tajan.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillières.
 Charles Alliès.
 Jean Amelin.
 Antoine Andrieux.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Serge Boucheny.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jacques Braconnier.

Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 René Chazelle.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.

Raymond Courrière.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Marcel Fortier.
 Claude Fuzier.

Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Lucien Gautier.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Adrien Gouteyron.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Jacques Habert.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jourdan.
 Paul Kauss.
 Robert Lacoste.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Roger Lise.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Mathy.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Edouard Le Jeuné.
 (Finistère).
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Jean-François Pintat.

Robert Pontillon.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Roger Rinchet.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Pierre Sallenave.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénaie.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian
 Taïttinger.
 Bernard Talon.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Edmond Valcin.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier
 Albert Voilquin.

S'est abstenu :

M. Charles Bosson.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 André Barroux.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bourguine.
 Marcel Brégégère.
 Raymond Brun.
 Jacques Carat.
 Jean Chamant.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Pierre Croze.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gilbert Devèze.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.

Pierre Gamboa.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Paul Guillaumot.
 Jean-Paul Hammann.
 Jacques Henriët.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Labonde.
 Christian de La Malène.
 Jean Lecanuet.
 Charles Lederman.
 Louis Le Montagner.
 Anicet Le Pors.
 Georges Lombard.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Daniel Millaud.
 Claude Mont.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Louis Orvoen.

Robert Palmero.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncet.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Roger Quilliot.
 Georges Repiquet.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Albert Sirgue.
 Jacques Thyraud.
 Hector Viron.
 Frédéric Wirth.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Étienne Dailly qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
 Charles Alliès à M. Jean Périquier.
 Octave Bajeux à M. René Tinant.
 Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
 Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
 André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
 Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
 Maurice Blin à M. Dominique Pado.
 Roger Boileau à M. Raoul Vadepiéd.
 Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
 Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
 Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
 Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
 Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
 Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
 Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.

MM. Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Colin à M. Jean Gravier.
Francisque Collob à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.

M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.

MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
Louis Jung à M. François Prigent.
Michel Labéguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriet.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Max Lejeune à M. Charles-Edmond Lenglet.
Bernard Lemarie à M. Jean Sauvage.

M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.

MM. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Paul d'Ornano à M. Michel d'Aillières.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.

M^{me} Rolande Perlican à Mme Danielle Bidard.

MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean David.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Engène Romaine à M. Paul Girod.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepied.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur le sous-amendement n° I-106 de M. Henri Duffaut à l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois, tendant à donner une autre rédaction à l'article 12 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales:

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	102
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères.
Auguste Billiemaz.
André Bohl.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourginge
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brup
Henri Caillavet.
Michel Caldagucs.
Gabriel Calmeis.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chamont.
Michel Chauvi.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chapin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Couler.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice.	Jacques Moission. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Guy Petit. André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani.	Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Maurice Schumann. Paul Seramy. Albert Sirgue. René Tinant. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

MM. Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
Louis Jung à M. François Prigent.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriët.
Robert Lacoste à M. Maurice Vêrillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuët à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Max Lejeune à M. Charles-Edmond Lenglet.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
M^{me} Hélène Luc à M. Charles Lederer.
MM. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Josy Moinet à M. Emile Didier.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Danièle Bidard.
MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean David.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Eugène Romaine à M. Paul Girod.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Louis Virapoullé à M. Paul Seramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

N'ont pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat et M^{me} Cécile Goldet.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Charles Alliès à M. Jean Pêridier.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepiéd.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à M^{lle} Irma Rapuzzi.
Jean Colin à M. Jean Gravier.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Jean Variet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption	101
Contre	189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur le sous-amendement n° I-107 de M. Henri Duffaut à l'amendement n° I-14 rectifié de la commission des lois tendant à donner une autre rédaction à l'article 12 du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	104
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier.	Jacques Bialski. M ^{me} Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. André Bohl. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives.	Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Georges Constant.
---	--	--

Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.

Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourging.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.

Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat, Mme Cécile Goldet.

Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmantier.
Charles Alliès à M. Jean Périquier.
Octave Bajoux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepiéd.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chupin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.
Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
Louis Brives à M. Jean Mercier.
Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
René Chazelle à M. Michel Moreigne.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
Jean Colin à M. Jean Gravier.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
Michel Crucis à M. Paul Guillard.
Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
Yves Durand à M. Jacques Habert.
Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
Gérard Ehlers à M. James Marson.
Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
André Fosset à M. Guy Robert.
Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
Alfred Gérin à M. Roger Lise.
François Giacobbi à M. Jean Filippi.
Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
Rémi Herment à M. Jean Mézard.
Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
René Jager à M. François Dubanchet.
Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
Louis Jung à M. François Prigent.
Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
Pierre Labonde à M. Jacques Henriët.
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.
Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
Tony Larue à M. Jacques Bialski.
Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
Max Lejeune à M. Charles-Edmond Lenglet.
Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
M^{me} Hélène Luc à M. Charles Lederman.
MM. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
Josy Moinet à M. Emile Didier.
Claude Mont à M. Jean Francou.
Henri Moreau à M. René Touzet.
André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Natali à M. Roger Moreau.
Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
M^{me} Rolande Perlican à Mme Danièle Bidard.
MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
Paul Pillet à M. Georges Lombard.
Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
Edgard Pisani à M. Louis Perrein.

MM. Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
Roger Poudonson à M. Jean David.
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
Eugène Romaine à M. Paul Girod.
Roger Romani à M. Marcel Fortier.
Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
Guy Schmaus à M. Hector Viron.
Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
Jacques Verneuil à M. André Jouany.
Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
Charles Zwickert à M. Raoul Vadepiéd.

Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.

Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	102
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° 1-14 rectifié de la commission des lois tendant à donner une autre rédaction à l'article 12 du projet de loi pour le développement des responsabilités locales.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	188
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de Hauteclouque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christiane de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

MM.

Henri Agarande.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Ont voté contre :

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcinac.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlain.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénae.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Bordeneuve, Mme Cécile Goldet.

Excusés ou absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Bernard Parmentier.
Charles Alliès à M. Jean Périquier.
Octave Bajeux à M. René Tinant.
Armand Bastit Saint-Martin à M. Raymond Brun.
Charles Beaupetit à M. Georges Berchet.
André Bettencourt à M. Pierre Louvot.
Auguste Billiemaz à M. France Lechenault.
Maurice Blin à M. Dominique Pado.
Roger Boileau à M. Raoul Vadepiéd.
Edouard Bonnefous à M. Gaston Pams.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Marzin.
Roland Boscary-Monsservin à M. Jacques Descours-Desacres.
Charles Bosson à M. Auguste Chopin.
Serge Boucheny à M. Camille Vallin.

MM. Pierre Bouneau à M. Pierre Sallenave.
 Amédée Bouquerel à M. Michel Chauty.
 Jacques Boyer-Andrivet à M. Louis Boyer.
 Louis Brives à M. Jean Mercier.
 Henri Caillavet à M. Jean Béranger.
 Gabriel Calmels à M. Josy Moinet.
 Fernand Chatelain à M. Jean Garcia.
 René Chazelle à M. Michel Moreigne.
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larche.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Félix Ciccolini à Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean Colin à M. Jean Gravier.
 Francisque Collobb à M. Pierre Vallon.
 Raymond Courrière à M. Jean Varlet.
 Michel Crucis à M. Paul Guillard.
 Marcel Debarge à M. Pierre Noé.
 Emile Didier à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Raymond Dumont à M. Marcel Rosette.
 Yves Durand à M. Jacques Habert.
 Léon Eeckhoutte à M. André Méric.
 Gérard Ehlers à M. James Marson.
 Maurice Fontaine à M. Max Lejeune.
 André Fosset à M. Guy Robert.
 Jean Francou à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Pierre Gamboa à M. Guy Schmaus.
 Alfred Gérin à M. Roger Lise.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Jean-Marie Girault à M. Philippe de Bourgoing.
 Henri Goetschy à M. Louis Le Montagner.
 M^{me} Brigitte Gros à M. René Ballayer.
 MM. Marcel Henry à M. Lionel de Tinguy.
 Rémi Herment à M. Jean Mézard.
 Bernard Hugo à M. Jacques Eberhard.
 René Jager à M. François Dubanchet.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 Pierre Jeambrun à M. Georges Constant.
 Pierre Jourdan à M. Michel Crucis.
 Louis Jung à M. François Prigent.
 Michel Labèguerie à M. Jean Colin.
 Pierre Labonde à M. Jacques Henriet.
 Robert Lacoste à M. Maurice Verrillon.
 Christian de La Malène à M. Jacques Coudert.
 Tony Larue à M. Jacques Bialski.
 Jean Lecanuet à M. Adolphe Chauvin.
 Fernand Lefort à M. Marcel Gargar.
 Modeste Legouez à M. Eugène Bonnet.
 Bernard Legrand à M. Pierre Tajan.
 Max Lejeune à M. Charles-Edmond Lenglet.
 Bernard Lemarié à M. Jean Sauvage.
 M^{me} Hélène Luc à M. Charles Ledermann.
 M. Hubert Martin à M. Jacques Ménard.

MM. Michel Maurice-Bokanowski à M. Jean-Paul Hammann.
 Daniel Millaud à M. Francis Palmero.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Josy Moinet à M. Emile Didier.
 Claude Mont à M. Jean Francou.
 Henri Moreau à M. René Touzet.
 André Morice à M. Jean-Pierre Cantegrit.
 Jean Natali à M. Roger Moreau.
 Jean Nayrou à M. Edgar Tailhades.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jacques Braconnier.
 Charles Pasqua à M. Jean Chérioux.
 Bernard Pellarin à M. Albert Sirgue.
 M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Danièle Bidard.
 MM. Hubert Peyou à M. René Billères.
 Paul Pillet à M. Georges Lombard.
 Jean-François Pintat à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Edgard Pisani à M. Louis Perrein.
 Robert Pontillon à M. Marcel Champeix.
 Roger Poudonson à M. Jean David.
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.
 Eugène Romaine à M. Paul Girod.
 Roger Romani à M. Marcel Fortier.
 Marcel Rosette à M. Jean Ooghe.
 Jean-Marie Rausch à M. André Bohl.
 Pierre Salvi à M. Kléber Malécot.
 Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff.
 Guy Schmaus à M. Hector Viron.
 Abel Sempé à M. Robert Laucournet.
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Edmond Valcin à M. Paul Malassagne.
 Jacques Verneuil à M. André Jouany.
 Louis Virapoullé à M. Paul Séramy.
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.
 Frédéric Wirth à M. Pierre Croze.
 Joseph Yvon à M. Raymond Bouvier.
 Charles Zwickert à M. Raoul Vadepied.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	187
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :				
Débats	36	225		
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		